

MASTER Droit des libertés: Droit des  
ONG, de l'humanitaire et des droits de  
l'homme

Directeur de mémoire: BIANKU Ledi  
Année universitaire: 2018/2019

Université

de Strasbourg

## La crise des migrants et des réfugiés en Grèce les défis, les condamnations par la CourEDH et l'enjeu européen



*PHOTO PAR YIANNIS BEHRAKIS À IDOMENI*

TRANGALOU Evdokia  
Strasbourg, Juin 2019

## Table des matières

Introduction	4
PARTIE I	8
I. Le cadre général de la crise migratoire	8
A. Données factuelles	8
B. Cadre Juridique	11
C. La détention et l’approche de “hotspots”	12
1. Centres de Reception et d’Identification (RIC)	13
2. “Pre-removal” centres	18
3. Les personnes vulnérables	20
4. La situation dans le camp	23
II. Les éléments historiques: Les défaillances de la Grèce avant la crise	27
PARTIE II	32
Les condamnations par la CourEDH	32
A. La politique migratoire	32
1. Les conditions d’accueil indignes	33
2. La légalité de détention	39
B. Les limites du règlement dit “Dublin”	41
C. Le renforcement de la Convention de Genève sur les réfugiés	47
PARTIE III	53
Le rôle de l’Union européenne	53
I. La Déclaration UE-Turquie	53
A. La Turquie, un pays tiers sûr?	55
B. Conséquences dans le système d’asile grec	59
II. La politique de dissuasion	61
A. La réforme du Régime d’asile européen commun (RAEC)	61
B. La crise des valeurs	64
Conclusion	69
Annexe	72
Table de jurisprudence	76
Legislation	77
Bibliographie	79

## Acronymes

Centres de réception et d'enregistrement	RIC
Comité de Prévention contre la Torture	CPT
Cour Européenne des droits de l'homme	CourEDH
Conseil grec pour les réfugiés	GCR
Convention Européenne des droits de l'homme	CEDH
Cour de Justice de l'Union Européenne	CJUE
Organisation des Nations Unies	ONU
Organisation Non Gouvernementale	ONG
Régime d'asile européen commun	RAEC
Revue Trimestrielle des droits de l'homme	Rev. Trim. dr. h.
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees
Union européenne	UE

## Introduction

La mobilité des personnes à travers le monde a toujours joué un rôle significatif dans la formation de la situation universelle et bien évidemment les hostilités ont provoqué la fuite massive des personnes en quête de meilleures conditions humaines. La crise des réfugiés a été aggravée notamment dans les années 2015 et 2016, pendant lesquelles la Grèce a connu une augmentation exceptionnelle et brutale des flux migratoires; ce qui a entraîné des difficultés organisationnelles, logistiques et structurelles pour les autorités grecques.

Nous parlons donc ici de l'arrivée de milliers de personnes aux frontières de l'Europe ayant fui leurs pays pour des raisons très spécifiques, avec une identité mixte et des besoins variés. Quant aux migrants, ils peuvent bénéficier de la protection juridique internationale, qui est directement liée au motif de leur déplacement. S'ils fuient leur pays pour échapper à la persécution au sein de l'article 1A de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés de 1951, ils sont considérés en tant que *demandeurs d'asile* ou *réfugiés*. Bien évidemment, il existe diverses autres catégories de migrants, notamment les apatrides, les victimes de la traite d'êtres humains, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. À ce point, il convient de noter que la différence principale entre le migrant et le demandeur d'asile est que ce dernier a sollicité d'asile dans un pays tiers, sans ayant encore lui accordé le statut de réfugié. La notion du migrant alors est plus générale et la notion du réfugié est liée avec la Convention de Genève de 1951<sup>1</sup>.

Cet afflux est dû essentiellement à la permanence des conflits au Proche et Moyen-Orient: l'Irak et surtout la Syrie "fournissent" un tiers des réfugiés dans le monde. Parmi eux, près de 5 millions de Syriens ont franchi les frontières et 7 millions sont déplacés à l'intérieur du pays. Toutefois, ce record, corrélé à la proximité des zones "sources" de réfugiés, est loin de toucher gravement l'Europe et ses 510 millions d'habitants. La Turquie, que l'UE aimerait cantonner à un rôle de garde-frontières, a vu arriver sur son sol plus de 3 millions de Syriens depuis le printemps 2011; quant au Liban, c'est un tiers de sa population qui est aujourd'hui composée de réfugiés.

En effet, si l'on veut raisonner en termes de chiffres, 769.000 personnes sont arrivées le 8 décembre 2015 aux îles grecques, dont 92% proviennent des pays comme la Syrie, l'Afghanistan et l'Irak. Mais, un facteur déterminant est l'inefficacité de l'UE pour faire face à la crise de

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations en la matière voir Amnesty International, Réfugiés, Demandeurs d'asile et Migrants, <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/refugees-asylum-seekers-and-migrants/>

réfugiés, ainsi que son échec de respecter le droit international et même ses propres valeurs. Le réfugié devrait pouvoir avoir confiance dans le système, malheureusement ce n'est pas le cas<sup>2</sup>.

En effet, le pilier de chaque système d'asile est sa capacité à fournir un hébergement digne, avec des conditions d'accueil adéquates dans lesquelles les personnes, ayant besoin d'une protection internationale, puissent vivre. Dès lors que le nombre de ces personnes augmente, il est évident que la nécessité d'améliorer ce système devient presque obligatoire. Ainsi, ces transformations indispensables de l'action publique, y compris de ses mises en forme discursives – reconnaître l'effort budgétaire nécessaire, le primat des droits et de la solidarité, la gravité de la situation géopolitique, la nécessaire mobilisation sociale, les apports des migrants- relèvent de la gestion et de l'anticipation politiques<sup>3</sup>.

De son côté, dès le mois d'octobre 2012, le HCR, qui a noté que la plupart des réfugiés fuyant la Syrie (345.000 à l'époque) étaient accueillis dans les pays limitrophes (Irak, Jordanie, Liban et Turquie), exhortait déjà les pays de l'UE d' "*assurer l'accès [à leur] territoire et aux procédures de demande d'asile*", et à "*offrir un soutien mutuel entre les États membres*". Sauf, la situation de l'été 2015 était totalement inattendue: des millions de réfugiés, Syriens notamment, vivaient dans des camps grecs où le HCR, faute de financement des pays contributeurs et de la solidarité européenne, ne pouvait même plus leur garantir le minimum alimentaire; "*Une crise migratoire sans précédent*" d'après la Cour Européenne des Droits de l'Homme lorsqu'elle a statué sur les affaires des demandeurs d'asile relatives à la ladite crise<sup>4</sup>. En effet, dans son opinion concordante dans l'arrêt symbolique MSS c. Belgique et Grèce<sup>5</sup>, le juge M. Rozakis avait bien souligné les conséquences très graves du phénomène en question au sein du système d'asile grec<sup>6</sup>.

Le terme *crise* est donc bien ancré dans la conscience de la société européenne, puisque tout le monde parle d' "*une crise migratoire majeure*", "*crise des réfugiés: L'Europe vit un moment*

---

<sup>2</sup> Discours de STEFANAKI Kalliopi, Responsable du domaine de la Protection des Réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) à la conférence pour la Crise migratoire et des réfugiés aux îles d'Égée - Problèmes et Perspectives, Fondation Marangopoulos, Athènes 2016, pp. 26-28

<sup>3</sup> Opinion de BLANCHARD Emmanuel et RODIER Rodier, expliquée sur «CRISE MIGRATOIRE»: ce que cachent les mots, Gisti «Plein droit», 2016/4 n° 111, p. 4, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-4-page-3.htm>

<sup>4</sup> "*Ce flux (des migrants) a créé une crise migratoire et humanitaire sans précédent qui appelle l'adoption des mesures urgentes*" sur les Informations fournies par le Gouvernement relatives à la crise migratoire en Grèce à l'époque des faits, CourEDH, arrêt H.A. et Autres c. Grèce, p. 21

<sup>5</sup> CourEDH (Grande Chambre), Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête no 30696/09, 21/01/2011

<sup>6</sup> *ibidem*, Opinion concordante du juge Rozakis sur la crise migratoire: "*Cependant, dans le cas de la Grèce, qui a une frontière septentrionale très longue mais aussi un littoral très étendu, le phénomène migratoire a pris une ampleur réellement dramatique depuis quelques années.*", p. 91

historique”, “la plus grande catastrophe humanitaire depuis la Seconde Guerre mondiale”<sup>7</sup> et “the biggest refugee and migration crisis since the end of the Second World War”<sup>8</sup>. Selon Jean Paul Jacqué, il s’agit “d’un mouvement d’immigration sans précédent depuis la fin de la seconde guerre mondiale” qui a entraîné la crise de l’Union européenne à plusieurs niveaux<sup>9</sup>.

En tout état de cause, même si nous allons analyser ce phénomène “sans précédent” principalement en termes juridiques, nous ne pouvons pas exclure sa qualité profondément humanitaire et remarquer qu’il s’agit *avant tout* d’une crise humanitaire, ce qui engendre des préoccupations pour l’avenir.

Dans quel cas pourrions-nous parler d’une crise humanitaire? Bien évidemment, quand la vie elle-même se trouve en détresse. Par conséquent, nous ne pouvons que garder à l’esprit les noyades des milliers de personnes en mer Méditerranée. En effet, depuis 2014, entre 3.000 et 5.000 personnes sont décédées ou portées disparues chaque année et en 2018 le risque fatal d’emprunter la mer a considérablement augmenté<sup>10</sup>. Par ailleurs, nous pouvons qualifier la crise en tant que telle puisque les personnes sont obligées de vivre dans des conditions déplorables; quand la santé de la population est menacée à cause de conditions sanitaires inadmissibles et quand il n’y a même pas la possibilité de trouver des éléments fondamentaux, comme de l’eau, de la nourriture et un logement. Au regard de l’Union européenne, la crise est détectée aux politiques migratoires dans la mesure où un nombre considérable de personnes sont réunies pour la fermeture des frontières dans la lutte contre la migration<sup>11</sup>.

Ainsi, un facteur décisif est l’inefficacité des États membres de l’UE de faire face à la crise de réfugiés: au lieu d’avoir des voies d’accès sécurisées au sol européen, nous avons des camps et

---

<sup>7</sup> Propos du pape François, tenus le 16 avril 2016, lors de sa visite de l’île grecque de Lesbos: Cécile CHAMBAUD, “Le pape François rentre de Lesbos avec 12 réfugiés syriens”, Le monde, 16 avril 2016

<sup>8</sup> BAN-KI Moon, UN Secretary-General’s address to the Italian Government, 15 Octobre 2015, UN Daily News, 15.10.2015, Issue DH/7011, disponible sur <http://www.un.org/News/dh/pdf/english/2015/15102015.pdf>

<sup>9</sup> JACQUÉ Jean Paul, Crise des valeurs dans l’Union européenne?, 22 juin 2016, disponible ici: <http://www.droit-union-europeenne.be/416702987>

<sup>10</sup> En effet, juste le 11 juin 2019 il y avait 7 décès, y compris deux mineurs 2.5 kilomètres de distance de Lesbos, voir Organisation International pour le Migration, disponible ici: [https://www.iom.int/news/operation-lesvos-greece-7-confirmed-drowned-57-rescued-mediterraneans-busiest-route?fbclid=IwAR0TIVLkoXYtgpGyYSdMyAhsKLnD9ICUyqZI4-3NDNbOF\\_boV2M5oqdaZqs](https://www.iom.int/news/operation-lesvos-greece-7-confirmed-drowned-57-rescued-mediterraneans-busiest-route?fbclid=IwAR0TIVLkoXYtgpGyYSdMyAhsKLnD9ICUyqZI4-3NDNbOF_boV2M5oqdaZqs); voir également MIRON Alina-TAXIL Bérange, Requiem pour l’Aquarius. Les sauvetages en mer, entre instrumentalisation et criminalisation, La Revue des droits de l’homme, 2019, no 15, p. 1

<sup>11</sup> Note de Migreurop n° 4 - Octobre 2016 sur Migreurop - observatoire des frontières, disponible sur le site: <http://www.migreurop.org/article2749.html?lang=fr>

au lieu de la mobilisation des sociétés civiles, il y a de nouveaux gardes-frontières<sup>12</sup>. Alors que quelques pays ont cherché à rompre avec cette logique en ouvrant leurs frontières aux personnes qui jusqu'alors se heurtaient à des dispositifs sécuritaires voulus infranchissables, ils ont rapidement été rappelés à l'ordre européen dur<sup>13</sup>.

Le but principal de ce mémoire est d'examiner la crise migratoire qui frappe actuellement la Grèce sous le prisme des droits de l'homme et de la CourEDH. Dans la première partie, sera analysé le contexte générale de la crise (I), c'est à dire les données factuelles qui ont abouti à ce résultat (A), le cadre juridique du système d'asile (B) et la pratique de détention largement utilisée et notamment l'approche "*hotspots*" (C), puis nous présenterons l'aspect historique de la crise migratoire en Grèce (II).

Ensuite, dans la deuxième partie, la façon par laquelle les juges de Strasbourg approchent la problématique en question sur la base des dispositions générales de la Convention sera analysée, tout en posant les jalons de la politique migratoire de la Grèce (A), les limites du règlement dit "*Dublin*" (B) et les normes juridiques quant au principe de non-refoulement et à la Convention de Genève (C).

Enfin, dans la troisième partie nous allons argumenter sur le fardeau de responsabilité, incombant à l'Union européenne, notamment en raison de la mise en place de la Déclaration douteuse avec la Turquie (I). Ainsi, nous allons nous interroger sur la question de la qualité de cette dernière en tant que pays tiers sûr (A) et approfondir son efficacité dans le domaine du système d'asile grec (B). Pour finir, la politique de dissuasion sera étudiée (II), aux fins d'examiner la réforme du Régime d'asile européen commun pour l'espace territorial européen (A) et la crise profonde des valeurs, présente de nos jours (B).

---

<sup>12</sup> STEFANAKI Kalliopi, voir note 2

<sup>13</sup> En 2015, seule Angela Merkel a, un temps, saisi l'occasion de donner un nouveau challenge à son pays (le fameux « *Wir schaffen das !* » du 31 août).

## PARTIE I

### I. Le cadre général de la crise migratoire

#### A. Données factuelles

À propos des causes factuelles de la crise, les personnes en Syrie, en Afghanistan et en Irak ont été déplacées en raison de conflits armés et de guerres civiles. De cette façon, ces afflux sont dirigés vers le continent européen, qui est devenu la destination principale notamment en 2015 et 2016, parce que la situation y est plus humaine, sous des conditions de paix et de prospérité. En effet, comme mentionné ci-dessus, l'Europe a dû faire face à la crise des réfugiés la plus grave de son histoire depuis la Seconde Guerre Mondiale<sup>14</sup>; une crise bien avertie par les services de renseignement, notamment de Frontex, qui prévenaient que ces déstabilisations politiques, dont certaines générées par les intérêts et interventions d'États européens, pousseraient à l'exil un nombre croissant d'hommes et de femmes.

Cela étant et pour des raisons géographiques, c'est à dire à cause de la position géopolitique de la Grèce aux frontières de l'Europe, l'afflux de migrants s'est massivement concentré sur la façade sud-orientale de l'Europe, par l'utilisation de la route de la Méditerranée orientale, entre la Turquie et les îles grecques de la mer Egée orientale, faisant de la Grèce le premier pays d'entrée sur le territoire européen. Il importe de souligner que la Grèce n'est pas la destination finale pour la majorité des migrants, qui en effet souhaitent continuer leur route vers l'Europe centrale, ce qui fait la Grèce le point principal d'entrée sur l'espace territorial de l'Union européenne et l'espace Schengen. Toutefois, un nombre considérable de migrants reste bloqué en Grèce, rencontrant un obstacle dans la continuation de leur chemin à cause de la fermeture des frontières de la part de la Macédoine du Nord, qui a pris une telle décision, en bloquant 10.000 migrants à Idomeni<sup>15</sup>. À cet égard, la CourEDH va traiter la fermeture de la route des Balkans, un sujet très compliqué avec un intérêt particulier en ce qui concerne la mobilité des migrants au sein de l'espace européen<sup>16</sup>. Ainsi, ce blocage entraîne l'escalade de tensions, aboutissant parfois aux

---

<sup>14</sup> En effet, si l'on veut raisonner en termes de comparaisons historiques, il faut se souvenir que ces mouvements de populations sont incomparables aux situations dramatiques qu'a connu le continent européen au cours de la première moitié du xxe siècle avec les dizaines de millions de personnes déplacées par les deux conflits mondiaux et leurs suites; NASKOU-PERRAKI Paroula, Réfugiés et demandeurs d'asile, dimension universelle, européenne et nationale, Éditions Sakkoulas, 2017, p. 168

<sup>15</sup> NU Assemblée Générale A/HRC/35/25/Add.2, Rapport du Rapporteur Spécial des droits de l'homme des migrants sur le mission en Grèce, 24 avril 2017, §2, disponible ici: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=593a8ba14>

<sup>16</sup> Rapport de Communication, A.A. et autres contre Macédoine du Nord, Requête no 55798/16, 23 janvier 2017, disponible ici: <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-171439%22%5D%7D> ; voir également BIANKU Ledi, Principe de non refoulement devant la CourEDH, Revue Universelle des droits de l'homme, 2017, p. 13



manifestations, comme l'occupation de la part des migrants et des demandeurs d'asile de la station centrale de train à Athènes, en demandant leur transfert vers Diavata, près des frontières<sup>17</sup>.

Ainsi, en vue de mieux comprendre la situation créée des années 2015 jusqu'à aujourd'hui en Grèce, il convient de donner quelques éléments statistiques par rapport au nombre de personnes arrivées, leur origine, le nombre des demandes d'asile et le pourcentage des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié.

En 2015, plus de 850.000 réfugiés et migrants sont arrivés en Grèce dont la majorité a voyagé par bateau vers la Turquie, ayant comme points de départ la Syrie, l'Afghanistan et l'Iraq<sup>18</sup>. En 2016, leur nombre avait considérablement diminué mais restait à 173.000. Au début de l'année 2017, les chiffres officiels sont tombés en dessous de 30.000, mais au deuxième semestre les flux ont augmenté en raison de l'attitude plutôt positive du gouvernement grec au regard la crise des réfugiés<sup>19</sup>. En 2018, 50.508 personnes sont arrivées en Grèce et il a été relevé 174 décès. En effet, selon l'analyse des risques de Frontex<sup>20</sup>, 56.561 franchissements illégaux de frontières ont été détectés la même année. Par ailleurs, la mise en œuvre du programme de relocalisation et de renvoi vers la Turquie en ce qui concerne les migrants d'origine syrienne en situation irrégulière, a légèrement modifié la composition de la nationalité sur la route de la Méditerranée orientale au second semestre de 2018; y contribuant les réseaux de passeurs, qui offrent de plus en plus de possibilités aux Afghans d'atteindre les îles grecques. Dès le début de l'année actuelle, il y avait 10.892 personnes arrivées aux frontières grecques, dont les 6.975 par la mer et 3.917 par la terre<sup>21</sup>. Plus précisément, le nombre actuel des réfugiés et migrants en Grèce est de 76.000 et, au mois de mars 2019, 1.250 personnes ont franchis les frontières grecques et 1.900 personnes sont arrivées aux îles<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> CNN Grèce, MITILI Evdokia, Larisis Station: Occupation par les immigrants - aucune route effectuée, 05/04/2019, source: <https://www.cnn.gr/news/ellada/story/171821/stathmos-larisis-katalipsi-apo-metanastes-den-ekteloyntai-ta-dromologia>

<sup>18</sup> Centre de Criminologie, Faculté de Droit de l'Université de l'Oxford, Monitoring Immigration Detention at the Borders of Europe: Report on a pilot project in Greece, Hungary, Turkey and Italy, 2016-2017, Juin 2018, p. 9

<sup>19</sup> UNCHR Grèce, disponible on ligne: <https://www.unhcr.org/greece.html>

<sup>20</sup> Frontex, Risk Analysis for 2019, p. 17, disponible ici: [https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk\\_Analysis/Risk\\_Analysis/Risk\\_Analysis\\_for\\_2019.pdf](https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Risk_Analysis_for_2019.pdf)

<sup>21</sup> UNHCR Portail Opérationnel - Crise des Réfugiés (Mediterranean Situation), disponible sur le site: <https://data2.unhcr.org/fr/situations/mediterranean/location/5179>, consulté on ligne le 4 mai 2019

<sup>22</sup> UNHCR, Fact Sheet de 1-31 mars 2019, disponible ici: <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69017>, consulté on ligne le 4 mai 2019

À la lecture de ces chiffres, dans l'ensemble de l'UE cette crise a entraîné une très forte augmentation des demandes d'asile l'année 2015, où plus d'un million de demandes ont été enregistrées. En effet, l'asile est accordé aux personnes qui craignent d'être persécutées du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe ou à cause de leurs opinions politiques. Aux termes du droit international, le statut de réfugié est protégé en vertu de la Convention de Genève de 1951<sup>23</sup>. Cependant, toutes les demandes d'asile ne sont pas automatiquement acceptées et ne sont pas forcément examinées dans les pays où elles sont déposées, car obligatoirement la responsabilité de l'examen incombe au premier pays par lequel le migrant arrive<sup>24</sup>.

Dans ce cadre, la Grèce, étant le pays de première entrée de l'Europe, est responsable de l'examen des demandes d'asile des personnes qui arrivent sur son territoire. En 2015, 13.187 demandes ont été enregistrées, mais les années suivantes les chiffres ont très fortement augmenté avec 51.053 demandes en 2016 et 58.642 en 2017 et 66.968 en 2018. Il est clair qu'il s'agit d'une explosion du nombre de personnes, en marquant une augmentation de 287,1% seulement les années 2015-2016, une des conséquences immédiates de l'accord entre l'UE et la Turquie. En effet, toutes les personnes arrivées aux îles grecques après le 20 mars 2016 avaient seulement les options suivantes: demander l'asile ou se voir être refoulé vers la Turquie<sup>25</sup>.

Par ailleurs, nous devons observer la façon dont la justice grecque a géré les demandes d'asile. En effet, selon les statistiques, les années en cause il y avait au total 48.249 (55.5%) décisions négatives contre 33.120 (38.1%) décisions qui ont accordé le statut de réfugié aux intéressés et 5.595 (6.4%) décisions accordant la protection subsidiaire. Il est assez préoccupant de voir qu'elle s'est prononcée aussi négativement dans le cas des mineurs non accompagnés, une catégorie extrêmement vulnérable, en rejetant leur demande d'asile, lorsque 1.718 (64.8%) demandes ont été rejetées contre 751 (28.3%) et 181 (6.8%). Enfin, 62.418 demandes d'asile actuellement ne sont pas encore examinées par les autorités grecques<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Convention de 1951 relative au statut des réfugiés: ratifiée par 145 États parties, elle définit le terme «réfugié» et énonce les droits des personnes déracinées, ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection, UNHCR, <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>

<sup>24</sup> Selon le règlement No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit "Dublin", disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0031:0059:EN:PDF>

<sup>25</sup> NU Assemblée Générale A/HRC/35/25/Add.2, Rapport du Rapporteur Spécial des droits de l'homme des migrants sur la mission en Grèce, 24 avril 2017, §6, disponible ici: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=593a8ba14>

<sup>26</sup> Pour les données statistiques, merci de visiter le site en grec [http://asylo.gov.gr/?page\\_id=143](http://asylo.gov.gr/?page_id=143), consulté en ligne le 5 mai 2019

Ayant pris en considération toutes ces données inhérentes aux flux migratoires en Grèce les années en question et surtout l'augmentation considérable et soudaine des arrivées des migrants en 2015, il convient d'analyser premièrement le mécanisme juridique mis en place et finalement évaluer son fonctionnement et son efficacité.

## B. Cadre Juridique

Au regard des engagements de la Grèce au niveau du droit international, elle est partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>27</sup>, parmi lesquelles la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants désignée par la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec son Protocole facultatif qui désigne le mécanisme de Médiateur grec pour la supervision de la bonne mise en application de ses dispositions.

Au niveau régional, la Grèce, en tant que membre de l'UE, doit appliquer les dispositions en matière de migration et d'asile et incorporer dans sa propre législation les directives pertinentes en vigueur<sup>28</sup>. Elle doit également respecter la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En même temps, en tant que membre du Conseil de l'Europe depuis 1949, la Grèce est partie à la Convention Européenne pour la Sauvegarde des droits de l'homme et de ce fait elle se trouve sous la juridiction de la Cour Européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

S'agissant de la législation grecque en la matière, la Constitution prévoit que les traités internationaux, ratifiés par la Grèce, sont entourés de force absolue au sein du système juridique interne<sup>29</sup>. Bien évidemment, la Constitution fournit d'autres garanties inhérentes aux libertés fondamentales, comme celles prévues par la CEDH relatives aux droits humains, parmi lesquelles par exemple se trouvent le respect et la protection de la valeur d'être humain<sup>30</sup>, la

---

<sup>27</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 18 avril 2013, p. 5

<sup>28</sup> Régime d'asile européen commun comprenant la directive dite "*qualification*" (2011/95/UE de 13 décembre 2011), la directive dite "*procédure*" (2013/32/UE de 26 juin 2013), la directive dite "*accueil*" (2013/33/UE de 26 juin 2013), le règlement dit "*Dublin*" (UE no 604/2013 de 26 juin 2013) et le règlement dit "*Eurodac*" (UE no 603/2013 de 26 juin 2013).

<sup>29</sup> Constitution grec (Syntagma), article 28, alinéa 1

<sup>30</sup> *ibidem*, article 2 avec de force juridique absolue

protection de la vie, la dignité et la liberté<sup>31</sup>, la protection contre la torture et le traitement inhumain ou dégradant<sup>32</sup> et le droit à un procès équitable<sup>33</sup>.

D'ailleurs, la loi actuelle de migration qui règle l'entrée, la résidence et l'intégration sociale des migrants est la loi 4332/2015<sup>34</sup>, qui incorpore les Directives 2011/98/UE et 2014/36/UE. De plus, en vertu de l'article 121 de la loi 4249/2014, l'entrée de façon irrégulière en Grèce est considérée comme une infraction pénale. Mais, la loi 4375/2016 qui avait été adoptée de façon urgente le 31 mars 2016, est l'instrument législatif principal qui incorpore les Directives 2013/32/UE et 2013/33/UE et qui transpose les modifications juridiques nécessaires visant à la mise en œuvre de la Déclaration de l'UE avec la Turquie. Cette loi introduit un nombre considérable de modifications du système institutionnel, les premières procédures d'accueil, la procédure d'asile, les droits au travail des bénéficiaires de la protection internationale et la gestion des réfugiés qui entrent dans le pays.

### C. La détention et l'approche de "hotspots"

La Grèce, en tant que le pays de première entrée des demandeurs d'asile et migrants sans papiers qui ont traversé la mer Méditerranée avec un bateau, a dû faire face à une situation tout à fait urgente et délicate. En général, l'utilisation des centres de réception et d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile est assez largement pratiquée dans le contexte du système d'asile grec et de l'immigration irrégulière. Certes, pendant les années de la crise et avec la politique menée par l'UE, la Grèce a étendu son régime de détention administrative, visant à dissuader les arrivées irrégulières et favoriser les départs<sup>35</sup>.

Dans le même esprit, en 2015 la Commission a proposé le lancement de "hotspots" aux îles grecques, afin de les soulager, lorsque "*les arrivées en nombre, la capacité d'accueil et les centres de traitement des dossiers au niveau local étaient déjà à la limite de la saturation*"<sup>36</sup>. Le plan initial était la relocalisation des personnes éligibles à une protection dans d'autres pays européens, mais en réalité cela ne pouvait qu'aggraver la situation existante en Grèce, étant le pays le plus exposé aux arrivées de migrants par la mer. Les centres de tri n'ont jamais

---

<sup>31</sup> ibidem, article 5, alinéa 3

<sup>32</sup> ibidem, article 7, alinéa 2

<sup>33</sup> ibidem, article 20, alinéa 1

<sup>34</sup> Loi précédente 4521/ 2014 qui a modifié la loi 3386/2005

<sup>35</sup> Briefing Paper: Immigration Detention in Greece - Contemporary Challenges, Andriani Fili, Oxford University, 2018, p. 4

<sup>36</sup> Communiquée le 13 mai 2015 pour un agenda européen en matière de migration, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN>

fonctionné à cette fin, puisque faute de solidarité parmi les Etats-membres de l'UE, ces derniers n'ont jamais accepté d'accueillir ces personnes, en dépit de leurs obligations européennes<sup>37</sup>. Au vu de cet échec total donc, les hotspots sont devenus des pôles d'enregistrement de tous les migrants débarquant sur les îles grecques.

Compte tenu du fait que la mise en place de cette mesure à l'encontre des ressortissants des pays tiers, y compris des demandeurs d'asile, aboutit à la privation absolue de leur liberté et que cela est normalement infligé notamment aux condamnés en droit pénal, nous ne pouvons que supposer que le durcissement des critères pour l'ordonnance de détention est évident. Pourtant, nous constatons en effet que les autorités compétentes ont failli à respecter les conditions pour que ce régime soit infligé et il est à noter que souvent la mise en place de détention a lieu de manière fréquente et sans *ad hoc* évaluation préalable.

Aux termes des chiffres, en 2018, il y avait au total 58.627 décisions, dont les 32.718 (56%) ont ordonné la détention. Le nombre des ressortissants de pays-tiers détenus aux "*pre-removal*" centres était de 31.128, considérablement augmenté par rapport à 25.810 en 2017 et de 14.864 en 2016. L'augmentation des demandeurs d'asile était également très forte; 18.201 en 2018 par rapport à 9.534 en 2017 et 6.654 en 2016<sup>38</sup>. Il convient donc de remarquer qu'avant le 18 mars 2016<sup>39</sup>, les demandes d'asile étaient rares, mais la crainte de se voir refouler vers la Turquie, a amené quasiment tous les nouveaux arrivants depuis le 20 mars 2016 à solliciter l'asile dès leur arrivée dans les îles grecques. Ainsi, le 1er juin 2016 il y avait 8.450 personnes pour seulement 7.450 places disponibles dans les camps aménagés dans les îles<sup>40</sup> et 18.201 demandeurs d'asile étaient détenus aux centres en 2018, mais la capacité d'accueil disponible n'était tout de même de plus de 6.417, faisant la Grèce le pays avec le plus grand pourcentage de détenus parmi les États-membres de l'UE.

### 1. Centres de Reception et d'Identification (RIC)

Plus précisément, au début de la crise et avant la déclaration UE-Turquie, les autorités grecques avaient établi aux îles de la mer Égée un certain nombre de centres pour l'enregistrement et le traitement des ressortissants, qui ont traversé de manière irrégulière par bateau de la Turquie vers

---

<sup>37</sup> Sur le nombre total de 160.000 personnes que les États membres se sont engagés à accueillir dans le cadre de la relocalisation sur une période de deux ans, 3.000 seulement avaient bénéficié du dispositif en juillet 2016, soit dix mois après sa mise en place dans les hotspots de Grèce et d'Italie.

<sup>38</sup> AIDA (Asylum Information Database) - ECRE (European Centre of Refugees and Exils), Country Report: Greece, 2018 Update, p. 147

<sup>39</sup> Date de la mise en application de l'accord UE-Turquie

<sup>40</sup> Selon les chiffres mentionnés dans le deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Déclaration publié par la Commission européenne le 15 juin 2016 (COM (216) 349)

la Grèce<sup>41</sup>. Initialement, les “hotspots” ont fonctionné en tant que centres de réception, où les migrants sont restés pour quelques jours<sup>42</sup>, puis emmenés vers le continent, au port du Pirée<sup>43</sup>. Les services fournissaient l’hébergement et la nourriture, les renseignements à propos des droits et responsabilités dans le pays d’accueil, le support psychologique, l’accès aux services sanitaires et aux produits basiques d’hygiène, la fourniture de vêtements et chaussures et l’apprentissage de la langue grecque<sup>44</sup>.

À partir de 20 mars 2016, le moment où la ladite déclaration était mise en œuvre, les autorités grecques ont transformé les centres de réception -jusqu’à ce moment ouverts- en centres de détention fermés et tous les nouveaux arrivants ont été privés de leur liberté. Autrement dit, après leur arrivée dans les îles grecques, les migrants se trouvaient immédiatement en détention, afin que les autorités compétentes puissent les enregistrer, traiter toutes les demandes d’asile, détecter les personnes vulnérables ou encore celles qui doivent être refoulées vers la Turquie<sup>45</sup>. Par exemple, alors que les hotspots ne servaient jusque-là qu’à identifier et enregistrer les migrants, celui du camp de la Moria (île de Lesbos) a été transformé, depuis cette date, en un gigantesque centre de rétention administrative avec 2000 places disponibles<sup>46</sup>.

Conformément à la Déclaration UE-Turquie, la loi 4375/2016 était mise en oeuvre, établissant le cadre juridique de la détention imposée au sein des “hotspots” par les autorités compétentes<sup>47</sup>. En effet, cette mesure est infligée *a priori* à tous, y compris les familles et les mineurs non accompagnés, sans une évaluation préalable de leur situation précaire. Il importe ainsi de

---

<sup>41</sup> En effet, cinq hotspots ont été créés par le gouvernement grec dans les îles suivantes: Lesbos, Chios, Samos, Leros et Kos, qui ont reçu le plus grand nombre des migrants.

<sup>42</sup> Plus spécifiquement, il s’agit des camps de Moria à Lesbos (opérationnel dès octobre 2015), de Vial à Chios, de Lepida à Leros (opérationnels dès février 2016) et de Vathi à Samos (opérationnel dès mai 2016).

<sup>43</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés, Les limites de misère: la Déclaration UE-Turquie et sa mise en oeuvre au “hotspot” de Samos, disponible en anglais ici: [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report\\_Samos.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report_Samos.pdf)

<sup>44</sup> Conformément à l’article 110 de la Loi 4172/2013; KOURACHANIS Nikos, “Asylum Seekers, Hotspot Approach and Anti-Social Policy Responses in Greece (2015–2017)”, *Journal of International Migration and Integration*, nov 2018, Vol 19, Issue 4, p. 5

<sup>45</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 8

<sup>46</sup> Entretien SLAMA Serge, Le droit d’asile dans les limbes de l’accord entre l’Union Européenne et la Turquie sur les réfugiés, *Receuil Dalloz*, 14 avril 2016, n.14, p. 832

<sup>47</sup> D’après CPT; Au contraire, le Conseil Grec pour les Réfugiés pense que la loi ne fournit aucune base juridique pour la détention aux centres de réception et d’identification, *Rapport sur la détention administrative en Grèce*, en grec, 2018, p. 23

remarquer que conformément à la décision quant aux restrictions géographiques dans les îles grecques, les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés de quitter les îles vers le continent, ce qui aggrave évidemment la surpopulation des camps<sup>48</sup>. D'ailleurs, la police hellénique est l'instrument responsable de la surveillance des frontières terrestres, du régime de détention, de la gestion des migrants au sein des camps et de l'emploi des déportations. D'autre part, le Médiateur grec est désigné le 2014 au niveau institutionnel, afin de surveiller de façon générale la bonne mise en application du mécanisme de détention<sup>49</sup>. Les garde-côtes helléniques sont également responsables de la surveillance des frontières et des sauvetages en mer.

Ayant pris ces données en considération, nous pouvons en effet comprendre qu'il s'agit bien d'une détention *de facto*, comme le Rapporteur spécial signale<sup>50</sup>. Tandis que la loi en cause est très spécifique et exige le respect d'un certain nombre de garanties, afin que les autorités puissent ordonner la détention, la plupart du temps, par exemple ces dernières ne respectent pas la limite de 25 jours maximum de la durée de détention<sup>51</sup>. À ce point, il convient de souligner que la loi pertinente dispose qu'au niveau théorique les conditions pénibles jouent un certain rôle, dans la mesure où le temps de détention est concerné<sup>52</sup>. De plus, il n'y a pas de recours prévu par la législation grecque à disposition des intéressés contre la détention de 3 jours et d'autant plus les autorités ne sont pas contraintes à une évaluation *ad hoc* au cas par cas. Par exemple, au camp de Fylakio la mesure en cause est *de facto* imposée pendant 25 jours au minimum, à l'heure où la capacité d'accueil ne dépasse pas les 240 places et qu'au mois d'août 264 personnes y ont été trouvées<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> Le Greek Refugee Council et les barreaux de Lesbos, Rhodes, Samos, Leros, Kos, Chios ont déposé devant le Conseil d'État grec des actions en annulation de la décision no 10.464/31.05.2016 du directeur du Service d'Asile qui a posé la restriction géographique pour tous les demandeurs d'asile dans les îles grecques.

<sup>49</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 5

<sup>50</sup> En ces termes, les autorités grecques pratiquaient une discrimination à l'égard de demandeurs d'asile de certaines nationalités. Du fait de l'accord UE-Turquie, beaucoup de ressortissants de pays considérés comme une source de « migrants économiques » plutôt que de « réfugiés » étaient automatiquement placés en détention dans l'attente de leur renvoi en Turquie, Amnesty International, Rapport Grèce 2017/2018, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/greece/report-greece/>

<sup>51</sup> *ibidem*, p. 9

<sup>52</sup> Article 46 §8 de la Loi 4375/2016

<sup>53</sup> UNHCR et al., Grèce – SMS WG-Site Profiles, août-septembre 2018, disponible ici: <https://bit.ly/2UiXMNj>, p. 31

Dans le même contexte, cette loi insère la procédure dite “frontières” pour les demandes d’asile soumises aux frontières ou dans les centres en cause, visant à contrôler la recevabilité de ces demandes, selon le règlement Dublin III<sup>54</sup>. Cependant, en raison de l’afflux massif de personnes arrivées, les autorités compétentes n’ont pas pu traiter les demandes d’asile de manière rapide et efficace. En réalité, il s’agit d’un cercle vicieux parce que la ladite incapacité a entraîné le retard de l’enregistrement, qui a également abouti à la surpopulation dans les camps, puisque les demandeurs d’asile y sont restés en détention dans l’attente d’une réponse à leur demande<sup>55</sup>. Conformément à la procédure pertinente, le dépôt de la demande d’asile d’un détenu auprès des autorités grecques entraîne son enregistrement par la police hellénique et puis l’engagement de la part des services d’asile de la traiter. La période de temps entre l’enregistrement et son traitement sur le fond dépend d’un certain nombre des facteurs, comme le nombre des détenus, la disponibilité des services d’interprétation et la dynamique du service d’asile<sup>56</sup>.

En conséquence, pour la période de temps entre la déclaration de la volonté de déposer la demande et son enregistrement auprès des autorités compétentes, les détenus ne bénéficient pas de la protection prévue pour les demandeurs d’asile, dès lors qu’ils ne sont pas encore considérés en tant que tels. Nous sommes donc face à une véritable lacune procédurale, aux termes de laquelle les intéressés ne peuvent s’ériger d’aucune protection efficace<sup>57</sup>. De cette manière, malgré le fait qu’ils ont sollicité l’asile, le régime applicable sur lequel la détention est fondée est celui de l’expulsion vers le pays d’origine, contrairement au principe de non refoulement. Autrement dit, faute de l’enregistrement rapide de la demande, la légalité de détention dépend de l’expulsion de l’intéressé avec le risque encouru de le voir refouler vers le pays d’origine. En outre, bien que le délai maximum de détention d’un demandeur d’asile soit 3 mois, ce délai ne commence qu’après l’enregistrement complet de la demande, le dépassant ainsi en réalité<sup>58</sup>. À cet égard, selon les autorités grecques, le délai moyen entre le pré-enregistrement et

---

<sup>54</sup> Rapport du Comité de la Prévention de Torture (CPT) au gouvernement grec pendant sa mission en Grèce, Conseil de l’Europe, 26 septembre 2017, numéro de référence: CPT/Inf (2017) 25, p. 11

<sup>55</sup> Le 6 avril, le seul agent en charge du traitement des dossiers de demande d’asile à VIAL a dit à Amnesty International que le nombre de cas à traiter dépassait largement ses capacités. Il n’avait traité que 10 dossiers sur les 833 déposés, soit un peu plus de 1 %. Un seul avait donné lieu à une réponse favorable. Certes, ces dossiers étaient encore traités selon l’ancienne procédure d’asile grecque, mais cette situation n’en est pas moins révélatrice du manque criant de personnel. Amnesty International, 7 avril 2016, article disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/greece-refugees-detained-indire-conditions-amid-rush-to-implement-eu-turkey-deal/>

<sup>56</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés (GRC), La détention administrative en Grèce 2018, p. 8

<sup>57</sup>En vertu de l’article 36 alinéa 3 de la loi 4375/2016, la personne qui exprime la volonté de dépôt d’une demande d’asile devient demandeur d’asile.

<sup>58</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés (GRC), La détention administrative en Grèce 2018, p. 9



l'enregistrement complet des demandes d'asile était de 122,46 jours en 2017 et de 59,72 jours en 2018. En ce qui concerne la procédure spéciale dans les zones frontalières, le délai moyen entre l'enregistrement préalable et l'enregistrement complet était de 23,9 jours en 2017 et de 27,66 jours en 2018<sup>59</sup>.

Puis, par rapport à l'accès à la procédure d'asile, il importe de soulever le problème inhérent à l'afflux massif des personnes, ce qui toujours provoque des difficultés à l'examen des demandes. Ainsi, le Médiateur grec a intervenu pour assurer l'examen immédiat des demandes d'asile des palestiniens et d'autres ressortissants des pays tiers, qui ont été détenus aux frontières nord-orientales du pays et qu'ils craignaient le risque d'être refoulés vers leurs pays. Étant donné que les procédures d'asile sont notamment menées aux frontières, le Médiateur grec reçoit des plaintes quant à l'accès limité vers Skype aux barreaux d'asile de la préfecture à Athènes et à Thessalonique. Il convient également de souligner, que faute de l'initiative du Ministère de politique migratoire, les comités de recours n'ont pas fonctionné, en aggravant d'autant plus l'efficacité de la procédure<sup>60</sup>.

En somme, quand les migrants arrivent sur le territoire grec, ils sont amenés aux RIC pour le processus d'enregistrement et d'identification, les empreintes digitales et l'enregistrement Eurodac, effectués par la police grecque et assistés par Frontex<sup>61</sup>. L'agence de la réception et de l'identification avec la police mènent les premiers entretiens afin que les personnes vulnérables puissent être détectées<sup>62</sup>. Les autorités compétentes doivent conclure lesdites procédures dans un délai de 3 jours, mais elles peuvent les prolonger jusqu'à 25 jours au maximum, si ces dernières ne sont pas terminées<sup>63</sup>. Il convient de remarquer finalement que la loi précise que la privation de

---

<sup>59</sup> Délégués des ministres, H46-9 Groupes M.S.S. et Rahimi c. Grèce (surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne), CM/Notes/1348/H46-9, 6 juin 2016, disponible ici: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016809485a6](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809485a6)

<sup>60</sup> Médiateur grec, Rapport annuel 2018, mars 2019, p. 213, disponible en grec ici: <https://www.synigoros.gr/resources/docs/ee2018-p04-119-214-eid-them-enot.pdf>

<sup>61</sup> Plus particulièrement, pendant cette période les étrangers étaient soumis à des examens médicaux et psychologiques; ils pouvaient également présenter une demande de protection internationale et avoir leur premier entretien d'asile auprès du service régional d'asile présent dans le centre.

<sup>62</sup> Le Rapporteur spécial des NU propose que les entretiens aient lieu volontairement, lorsque souvent les migrants ont leur psychisme particulièrement fragile à cause de leur expérience traumatisante et il y a la possibilité de cacher des besoins ou des vulnérabilités. Nations Unies-Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 7

<sup>63</sup> En vertu de l'article 14 de la loi 4375/2016. Quant aux mineurs non accompagnés, à cause du nombre limité des endroits d'hébergement, leur détention peut être prolongée pour quelques jours jusqu'à deux mois maximum.

la liberté signifie l'interdiction de quitter les centres, sauf si la personne en charge en décide différemment<sup>64</sup>.

## 2. “Pre-removal” centres

Par ailleurs, sauf la détention infligée dans les RICs, il y a aussi la détention administrative à l'encontre des migrants sans papiers, des ressortissants de pays-tiers, même des enfants. Ainsi, ce régime peut être imposé faute de la coopération de l'intéressé avec les autorités compétentes, pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public ou de risque de fuite<sup>65</sup>. La différence principale avec la procédure menée au sein des RIC est que, en vertu de l'article 30 de la loi 3907/2011, la détention vise à l'expulsion, le retour ou la réadmission de ces personnes de la Grèce vers un autre pays<sup>66</sup>.

En effet, selon le Conseil grec pour les réfugiés, la détention des ressortissants des pays-tiers pour des raisons d'ordre public est imposée systématiquement sans raisonnement au cas par cas. Souvent, les raisons invoquées se fondent sur les infractions légères, parfois étroitement liées au statut des ressortissants de pays tiers en tant que personnes en quête de protection internationale en contournement de l'article 12 de la Convention de Genève (1951)<sup>67</sup>. En outre, selon le CJUE en ce qui concerne la Directive 2008/115/UE<sup>68</sup>, *“lorsque l'État-membre s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité”*.

---

<sup>64</sup>ibidem, alinéa 3

<sup>65</sup> En vertu de l'article 46 alinéa 2 de la loi 4375/2016, aussi bien de l'article 26 de la Directive 2013/32/UE, dite *“procédure”* et des articles 8-11 de la Directive 2013/33/UE, dite *“accueil”*

<sup>66</sup> Conformément à la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil, 16 décembre 2008, CPT/inf (2019)4, Report to the Greek Government on the visit to Greece from 10 to 19 April 2018, 19 February 2018, p. 33

<sup>67</sup> Article 12 inhérent au Statut Personnel du réfugié: *“1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, 2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié”*; pour une étude plus approfondie en la matière voir le Médiateur grec, Rapport spécial Refoulement des Étrangers 2017, disponible ici: [https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018\\_epistrofes\\_gr\\_web.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018_epistrofes_gr_web.pdf)

<sup>68</sup> Relative au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62013CJ0554&qid=1558110768713&from=EN>

En outre, la détention administrative sur la base des raisons d'ordre public est imposée également aux personnes qui ne peuvent pas retourner à leur pays d'origine; par exemple, une famille syrienne a été arrêtée à l'aéroport d'Athènes et condamnée à la peine de 6 mois avec suspension pour l'utilisation de faux documents. Malgré le fait qu'elle ne pouvait pas être refoulée vers la Syrie, elle est restée détenue pour des raisons d'ordre public au "pre-removal" centre d'Amygdaleza. Nous pouvons en effet comprendre que la pratique de la détention est largement utilisée parfois de manière abusive par les autorités, ce qui s'analyse en la violation flagrante des droits de l'homme et provoque des problèmes graves au sein des centres.

De plus, selon l'article 46 alinéa 9 de la loi 4375/2016 les demandeurs d'asile sont détenus dans les mêmes espaces que ceux prévus par la loi 3907/2011 inhérente à la détention des migrants avant leur retour. Il s'agit là de la raison pour laquelle les demandeurs d'asile se trouvent parfois détenus au sein de "pre-removal" centres avec les ressortissants des pays-tiers<sup>69</sup>. Ainsi, dans la mesure où le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2018 avec 18.204 personnes, contre 9.534 en 2017, nous pouvons remarquer que la mise immédiatement en détention de ces personnes ne peut que provoquer d'autant plus des problèmes ainsi qu'une charge significative au sein des centres<sup>70</sup>.

À cette fin, il y a huit centres où les demandeurs d'asile et les migrants sans papiers se trouvent détenus; les premiers dans l'attente d'une décision sur leur demande et les seconds de leur expulsion, une attente qui dure jusqu'à 6 mois et qui peut être prolongée dans certaines conditions jusqu'à 18 mois. Ces centres sont soit des espaces réservés à leur accueil, soit des commissariats de police et postes de garde-frontière<sup>71</sup>. Quant aux commissariats de police, malgré les engagements pris par les autorités grecques d'éliminer progressivement ces pratiques, les ressortissants de pays tiers, y compris les demandeurs d'asile et notamment les enfants non accompagnés, y sont également détenus. Quant à ces derniers, 571 ont été placés en détention en 2017 et 608 en 2018 dans les centres de détention avant leur expulsion.

Selon l'alarme du Médiateur grec, il faut mettre l'accent sur l'importance de la primauté de la procédure au sein des RICs afin que les vulnérabilités et les demandes d'asile puissent être enregistrées. En effet, sur le terrain la police hellénique a premièrement détenu les migrants

---

<sup>69</sup> AIDA (Asylum Information Database) - ECRE (European Centre of Refugees and Exils), Country Report: Greece, 2018 Update, p. 164

<sup>70</sup> En effet, le CPT exprime ses préoccupations en la matière, voir CPT/inf (2019)4, Report to the Greek Government on the visit to Greece from 10 to 19 April 2018, 19 February 2018, p. 32

<sup>71</sup> En effet, les six centres se trouvent à Amygdaleza, Tavros, Corinth, Xanthi, Paranesti et Fylakio et les deux autres aux îles Lesvos et Kos. Un nouveau centre est construit à Samos mais n'est pas opérationnel; ibidem, p. 146 et Briefing Paper: Immigration Detention in Greece - Contemporary Challenges, Andriani Fili, Oxford University, 2018, p. 6

pendant 3 mois au sein de trois “pre-removal” centres de la région de la Macédoine Orientale et de la Thrace et après elle les a transféré aux RIC à Evros pour les procédures standards<sup>72</sup>.

### 3. Les personnes vulnérables

La protection des droits de l’homme en matière d’asile se passe premièrement par une reconnaissance des situations de vulnérabilité, c’est à dire de risques auxquels est soumise la personne en quête d’asile et de la précarité sociale, administrative et économique dans laquelle se trouve. Pour tenir compte de la vulnérabilité de certains demandeurs d’asile, la loi 4375/2016<sup>73</sup> dresse une ligne des catégories de personnes à identifier, en fournissant un certain nombre des garanties de détention; or, elle la bien maintient. Ainsi, les femmes doivent être détenues séparément des hommes, la privation des familles doit être respectée et la détention des mineurs doit constituer le dernier choix possible aux termes du principe de proportionnalité. Malgré cela, il n’y a aucune procédure dans la législation grecque mise en place pour déterminer les intérêts des mineurs, avant ou après la détention contrairement aux exigences de la Convention des Droits des enfants<sup>74</sup>.

Ainsi, le placement automatique en détention de toutes les personnes arrivant sur les îles grecques a débouché sur une absence de prise en compte de la situation et des besoins spécifiques de certains demandeurs d’asile. Parmi ces personnes figurent des victimes de torture<sup>75</sup>, des familles comptant parmi leurs membres de très jeunes enfants et des bébés, des femmes voyageant seules avec des enfants, des personnes souffrant de handicap ou ayant besoin de soins médicaux en urgence, des femmes enceintes et des personnes dont l’état nécessite une prise en charge psychologique. Les mineur-e-s ne doivent jamais être placé-e-s en centres de détention pour étrangers.

À cet égard, selon les autorités grecques, les mineurs non accompagnés ont été placés à l’écart des adultes dans des zones spécialement désignées. La détention des mineurs est décidée pour une période la plus courte possible (et ne dépassant pas 25 jours ou, dans des situations

---

<sup>72</sup> Rapport spécial par le Médiateur grec, le retour des ressortissants des pays-tiers, 2017, p. 18

<sup>73</sup> Article 46 alinéa 10A, ajouté le 2018 conformément à l’article 11 de la Directive 2013/33/UE, dite “accueil”

<sup>74</sup> L 2101/1992, Gov. Gazette A’ 192/2-12-1992 l’a ratifié

<sup>75</sup> En effet, selon le rapport des Médecins Sans Frontières, au début de 2017 à Samos; 95% des personnes avait fui la guerre; de plus, au mois de juillet et d’août de 2017, 80% des jeunes patients de santé mentale avaient subi des violences (47 patients sur 59), un sur quatre avait subi de torture (16 patients sur 59) et 19% avaient subi des violences sexuelles. Ces hommes avaient subi des violences dans leur pays d’origine, pendant leur voyage mais également en Grèce. Rapport de Médecins Sans Frontières-Grèce, “*Confronting the mental health emergency on Samos and Lesbos*”, octobre 2017, disponible ici: [https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017\\_10\\_mental\\_health\\_greece\\_report\\_lowres\\_spreads.pdf](https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017_10_mental_health_greece_report_lowres_spreads.pdf)

exceptionnelles, 45 jours) lorsqu'il est établi qu'aucune mesure de substitution ne peut être mise en œuvre<sup>76</sup>. Les mineurs non accompagnés sont placés dans des centres de détention supervisés par la police jusqu'à leur transfert par la suite dans des foyers d'accueil. Bien que tous les efforts possibles soient déployés pour retrouver la famille du mineur, un tuteur est nommé pour assurer la protection du mineur et de ses intérêts<sup>77</sup>.

En réalité, faute des espaces appropriés pour des enfants, la détention des mineurs non accompagnés est systématiquement imposée ou d'autant plus prolongée pour des périodes de quelques jours jusqu'à deux mois, en vertu de l'article 118 du décret no 141/1991<sup>78</sup>; ce qui conduit toutefois à la situation incongrue selon laquelle ceux qui ont le plus besoin de soins et de protection sont ceux qui sont systématiquement privés de liberté et qui restent en détention pendant de longues périodes<sup>79</sup>.

En fait, les mineurs non accompagnés se trouvent détenus aux commissariats de police, "pre-removal" centres ou aux RICs dans les îles dans des conditions inadmissibles. Par exemple, selon le Conseil grec pour les réfugiés en 2018, deux cas de mineurs non accompagnés ont révélé le manque absolu des autorités compétentes de gérer les vulnérabilités de manière responsable; premièrement un mineur pakistanais a été arrêté à Evros et il a été maintenu en régime de détention provisoire ("*protective custody*") pendant 5 mois, en attendant son transfert dans une structure d'accueil de mineurs non accompagnés. Toutefois, pendant son attente il est devenu adulte et a été placé à nouveau en détention aux fins de son renvoi. En fait, il n'a jamais bénéficié la protection prévue pour son enfance et ses droits ont été violés de manière flagrante. De même façon, un autre mineur non accompagné du Pakistan est devenu adulte en attendant pendant 4 mois son transfert vers une structure d'hébergement et a finalement été renvoyé vers la Turquie dans le cadre de l'accord de réadmission<sup>80</sup>. En conséquence, la pratique de la détention provisoire des mineurs non accompagnés faute de places d'hébergement

---

<sup>76</sup> Selon l'article 13§6 du décret 114/2010, "Si les demandeurs sont en détention, les autorités (...) s'engagent à: b) éviter la détention de mineurs. Les mineurs qui ont été séparés de leur famille ou qui ne sont pas accompagnés ne sont détenus que pour le temps nécessaire à leur transfert sécurisé dans des structures appropriées pour l'hébergement de mineurs."

<sup>77</sup> Délégués des ministres, voir note 59

<sup>78</sup> Cet article prévoit que " 1. Sont placées sous garde protectrice les personnes qui, en raison de leur âge ou de leur état psychique ou intellectuel, sont dangereuses pour l'ordre public ou sont exposées à des dangers. 2. Sont notamment placés sous garde protectrice, et jusqu'à ce qu'ils soient remis à leurs proches : a) les mineurs qui, de manière volontaire ou involontaire, avaient disparu. "

<sup>79</sup> Selon l'avis de CPT, cela est inacceptable, Rapport CPT sur sa visite en Grèce le 10-19 avril 2018, §125

<sup>80</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés (GRC), La détention administrative en Grèce 2018, p. 18

suffisantes dans les structures, viole leur droit au logement et le droit des enfants et des jeunes à la protection, en vertu de la Charte sociale européenne<sup>81</sup>.

En termes de chiffres, malgré l'annonce du Ministère de la politique migratoire que "aucun enfant ne doit être détenu", en 2018 42 mineurs non accompagnés étaient détenus au centre d'Amygdaleza, 44 aux commissariats de police et 701 aux RICs. Il convient de remarquer que jusqu'au 15 mars 2019, 1978 mineurs ont dépassé le maximum de temps de "long-term" hébergement et dont 676 se sont retrouvés au sein des RIC<sup>82</sup>.

D'un autre côté, tandis qu'il y a actuellement deux décisions<sup>83</sup> du Ministère établissant les normes pour l'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés dans le cadre de procédure de réception et d'identification, en réalité la police hellénique ne les met pas en place. De ce fait, un certain nombre d'enfants est injustement identifié et enregistré comme des adultes et donc placé en détention avec eux. Le Médiateur grec souligne le fait que des mineurs ont été découverts aux lieux de détention des adultes<sup>84</sup>; ceci est corroboré par les conclusions de GCR, selon lesquelles dans le cas d'un mineur non accompagné du Bangladesh, il a été faussement identifié comme adulte, tandis qu'il tenait un certificat de naissance original. Il a même subi une radiographie pulmonaire qui l'a considéré comme un adulte; par conséquent, il n'a été enregistré comme mineur qu'après l'intervention de GCR<sup>85</sup>.

De façon générale, cette méthode de traitement des enfants a été largement critiquée par la communauté des droits de l'homme, lorsque la détention administrative inhérente au statut de demandeur d'asile de l'enfant lui-même ou de sa famille, ne pourrait pas servir ses intérêts de la

---

<sup>81</sup> European Social Charter, New complaint registered concerning Greece, International Commission of Jurists (ICJ) and European Council for Refugees and Exiles (ECRE) v. Greece, Complaint No. 173/2018, disponible ici: <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter/-/new-complaint-registered-concerning-gree-2>

<sup>82</sup> Pour les données statistiques veuillez consulter en ligne EKKKA (National Center for Social Solidarity), 15 mars 2019, disponible ici: <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69057>

<sup>83</sup> Numéro 1982/2016, Vérification de la minorité des demandeurs de protection internationale, Gov. Gazette 335/B/16-12-2016, disponible en grec ici: <http://bit.ly/2kS49Jf>

<sup>84</sup> Rapport spécial 2017 de Médiateur grec, Flux migratoires et protection des réfugiés-enjeux administratif et droits de l'homme, disponible en anglais ici: [https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek\\_ombudsman\\_migrants\\_refugees\\_2017\\_en.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek_ombudsman_migrants_refugees_2017_en.pdf)

<sup>85</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés (GRC), La détention administrative en Grèce 2018, p. 19. Voir également sur le même sujet la critique de la Commissaire des droits de l'homme Dunja MIJATOVIĆ auprès le Conseil de l'Europe, sur son rapport suite de sa visite en Grèce le 25-29 juin 2018, § 30

meilleure façon possible. Étant donné que la détention peut causer des effets dévastateurs sur le psychisme délicat d'un enfant, ce régime infligé est incontestablement inacceptable et injuste<sup>86</sup>.

#### 4. La situation dans le camp

Bien entendu, nous pouvons estimer que la détention est utilisée en tant que “panacée” par les autorités grecques. Cette pratique, notamment à cause de la mise en œuvre de l'accord de l'UE-Turquie et du lancement des “hotspots”, a eu un impact important sur les camps des îles de la mer Égée, mais aussi sur le continent. Un durcissement significatif des pratiques sur le terrain est appliqué, lorsque les exilés sont entassés dans des camps de fortune, ne pouvant ni être «relocalisés» ni rejoindre le continent<sup>87</sup>. Donc, même si cet accord était censé améliorer la situation, au contraire il s'est révélé totalement inadéquat.

La surpopulation dans les camps, combinée avec la lenteur des autorités compétentes pour traiter les demandes d'asile et bien évidemment le confinement total des personnes à cause de l'accord UE-Turquie, ont provoqué rapidement la détérioration des conditions de détention. La situation était particulièrement critiquée à Samos et Lesbos, où au total plus de 8.300 demandeurs d'asile et migrants vivaient dans des centres conçus pour en accueillir 3000<sup>88</sup>. De cette manière, faute des places disponibles dans les RICs centres de Samos, Chios, Rodos et Leros<sup>89</sup>, les personnes

---

<sup>86</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 16. Voir également les propositions du Haut Commissaire des droits de l'homme, CommDH(2018)24 dans son visite en Grèce le 25-29 juin 2018, Conseil de l'Europe, §60: “*The Commissioner is deeply concerned at the situation of the majority of unaccompanied migrant children. She calls on the Greek authorities to urgently address this issue through a significant increase in the capacities of dedicated reception facilities, including shelters and especially supported independent living solutions. Recalling that detention is a far-reaching interference with migrants' right to liberty and has very harmful effects on the mental health of migrants, especially children, the Commissioner urges Greece to put an end to migrant children's deprivation of liberty under the regime of “protective custody.” In this context, the Commissioner encourages Greece to draw upon the report adopted in January 2018 by the Council of Europe Steering Committee on Human Rights on this issue, which stresses that alternatives to detention, if adequately applied, can improve compliance with immigration procedures and thus be an effective governance tool*”.

<sup>87</sup> Amnesty International, “Grèce. Des réfugiés détenus dans des conditions déplorables, sur fond de course à la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie”, 7 avril 2016, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/greece-refugees-detained-in-dire-conditions-amid-rush-to-implement-eu-turkey-deal/>

<sup>88</sup> Amnesty International, “Grèce. Les demandeurs d'asile sont confrontés à des conditions épouvantables sur les îles grecques”, 23 octobre 2017, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/greece-asylum-seekers-in-abysmal-conditions-on-islands/>

<sup>89</sup> Situation marginale à Leros, qui a été récemment épaissie par les flux migratoires. Actuellement, 1.447 réfugiés migrants sont hébergés sur l'île, dont 1007 résident dans le centre de réception et d'identification (dont 50% d'hommes d'ascendance palestinienne), d'une capacité maximale de 860 personnes, Article en grec “Οριακή η κατάσταση στη Λέρο με τους πρόσφυγες” disponible ici: <https://refugeeobservatory.aegean.gr/en/node/1406>

dont la demande d’asile est irrévocablement rejetée par les autorités, se trouvent détenus aux commissariats de police, totalement inappropriés pour les accueillir<sup>90</sup>.

D’ailleurs, une note du Parlement européen de juin 2018, dressant un état des lieux de la situation dans les hotspots a révélé que la surpopulation dans les hotspots grecs a aggravé la pression sur les infrastructures et les services de santé, si bien qu’aujourd’hui on y déplore des conditions de vie regrettables, source d’insécurité et de climat de tensions<sup>91</sup>. Celui-ci est corroboré par les observations du Rapporteur spécial, qui a constaté que la grave surpopulation a surchargé les RICs et les “pre-removal” centres, conduisant à des mauvaises conditions de vie et au manque de nourriture, de soins de santé et d’informations adéquates. Effectivement, les détenus se trouvent dans une situation durable d’anxiété, de dépression, confusion et frustration<sup>92</sup>.

Par exemple, les témoignages des personnes aux RICs Moria et Vial ont soulevé les principaux problèmes, notamment la mauvaise qualité de la nourriture, le manque de couvertures, la promiscuité et l’insuffisance d’accès à des soins médicaux adaptés. De nombreux réfugiés ont aussi évoqué la difficulté de consulter des médecins et d’autres professionnels de santé dans les deux structures. Ce problème se posait avec une acuité particulière pour les groupes vulnérables ayant besoin d’une assistance médicale hautement spécialisée<sup>93</sup>.

Par rapport au RIC de Fylakio, un centre entièrement fermé, les nouveaux arrivants ont été principalement placés en fonction de nationalité et de l’espace disponible, de manière que certaines familles avec enfants, les filles, les femmes et les enfants non accompagnés, se regroupent avec des garçons ou des hommes, avec lesquelles ils ont dû partager les toilettes. Selon CPT, cela présentait un risque particulièrement aigu pour leur sécurité, notamment de violence sexuelle<sup>94</sup>.

La Haut Commissaire a communiqué ses préoccupations par rapport à ce sujet délicat, dès lors que le UNHCR a pris en conscience des 622 cas d’agressions sexuelles au sein des camps, dont 28% ont eu lieu après l’arrivée en Grèce. Plus particulièrement, la plupart de ces cas ont eu

---

<sup>90</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés (GRC), La détention administrative en Grèce 2018, p. 29

<sup>91</sup> Parlement européen, Briefing Note, “Hotspots at EU external borders. State of play”, juin 2018, PE 623.563, p. 1

<sup>92</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 10

<sup>93</sup> Amnesty International, Grèce: Réfugiés détenus dans des conditions effroyables, suite à l’accord entre l’UE et la Turquie, 8 avril 2016, disponible ici: <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/grece/docs/2016/refugies-detenus-dans-des-conditions-effroyables-accord-ue-turquie#>

<sup>94</sup> Rapport CPT/Inf (2019) 4 de sa visite en Grèce le 10-19 avril 2018, p. 44



lieu à Lesbos et Samos, où les RICs sont surpeuplés, en faisant rester les femmes et les hommes dans les mêmes tentes. Selon le UNHCR, *“au sein de ces deux centres, les toilettes et les latrines sont interdites aux femmes et aux enfants la nuit; même pendant la journée cela peut devenir dangereux”*<sup>95</sup>.

D’ailleurs, en ce qui regarde les conditions aux “pre-removal” centres, la situation malheureusement reste la même avec plusieurs conséquences sur la santé des détenus. Ainsi, au “pre-removal” centre de Fylakio, 95 ressortissants des pays tiers, parmi eux des familles avec des enfants, des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes et des hommes restaient maintenus dans des espaces de 100m<sup>2</sup> (2 m<sup>2</sup> environ par personne). Faute des lits et des matelas, plusieurs détenus ont partagé leur propre matelas avec les autres (quatre personnes ont utilisé un seul matelas pour deux). En outre, l’accès à la lumière naturelle était toujours limité, les lumières artificielles ne fonctionnent même pas et les lumières au sein du département sanitaire de la structure ne fonctionnaient pas également. La ventilation était insuffisante et les cellules étaient malodorantes pour tous et notamment les enfants qui étaient exposés au tabagisme passif. En plus, il y avait juste un docteur pour cinq jours par semaine et quatre infirmières six jours par semaine, ce qui était totalement insuffisant pour le soin des milliers des personnes détenus<sup>96</sup>. En somme, l’hygiène était extrêmement mauvaise et par conséquent plusieurs détenus présentaient des éruptions cutanées.

Quant au “pre-removal” centre d’Amygdaleza, il y avait seulement deux médecins et une infirmière pour cinq jours par semaine et le CPT a reçu de nombreuses plaintes préoccupantes pour la présence des moustiques et des rats; dans le camp de Moria certains équipements sanitaires (robinets, toilettes ou douches) étaient brisés et la plupart des climatiseurs avaient besoin de réparation. Ensuite, la qualité et la quantité de la nourriture disponible étaient insuffisantes et il n’y avait pas d’accès à l’élément fondamental de l’eau chaude, coupée pendant la nuit également. En ce qui concerne les produits d’hygiène, les autorités n’ont fourni aucun vêtement ou chaussures et les ressortissants étrangers étaient supposés nettoyer les logements eux-mêmes sans avoir le matériel nécessaire pour le faire. Finalement, les couvertures et les draps n’ont pas été changés depuis longtemps.

Ce modèle d’encampement des réfugiés et des demandeurs d’asile a abouti à l’éclatement ultime dans les camps; a contribué à l’augmentation de la méfiance, des préjugés, de la haine, de la violence et des discriminations dans un climat de répression des libertés fondamentales. Des

---

<sup>95</sup> CommDH(2018)24 de Haut Commissaire pour les droits de l’homme du Conseil de l’Europe, §34

<sup>96</sup> Voir également l’article en anglais “Refugees with heart conditions, diabetes are being denied medication, told to ‘Drink water’ instead”, disponible ici: <https://refugeeobservatory.aegean.gr/en/refugees-heart-conditions-diabetes-are-being-deniedmedication-told-drink-water-instead>

grèves de la faim, des affrontements violents et des menaces d'auto-immolation ont lieu dans tout le pays<sup>97</sup>. Le Rapporteur spécial des Nations Unies a observé une insécurité insurmontable, parce que les autorités ont failli à leurs obligations à maintenir l'ordre dans les centres d'accueil ouverts et les centres de détention fermés. Au moment de la visite, le manque d'interprètes et de services juridiques suffisants ont créé une confusion supplémentaire concernant les procédures et les droits des migrants<sup>98</sup>. Cela a joué un rôle significatif par rapport à leur psychisme, qui a été rendu extrêmement délicat; leurs expériences traumatisantes en combinaison avec la situation très compliquée à laquelle ils sont confrontés, les ont conduits à la dépression et ont révélé des troubles post-traumatiques, aboutissant à des tentatives de suicide et d'automutilation, y compris les jeunes. Le Commissaire note que le stress, l'anxiété, l'insomnie, les cauchemars, la perte d'espoir et la peur font partie des sentiments dépressifs évoqués par de nombreux demandeurs d'asile vivant dans les RICs<sup>99</sup>.

Cette situation tout à fait fragile engendre de nombreux problèmes, pas seulement au sein des camps parmi les détenus, mais aussi des agressions par la société à leur encontre. Ainsi, elle rend l'intégration des réfugiés à travers les contacts avec la population locale et les réseaux associatifs locaux plus difficile, voire impossible, avec les parties de l'extrême droite faisant des pogroms contre eux<sup>100</sup>.

À cause de ces conditions inhumaines, les détenus ayant échappés la guerre et les violences, se trouvent enfermés dans des centres de répression ultime, obligés de vivre dans des conditions réellement pénibles. Un réfugié syrien détenu au camp de Samos a témoigné : *“Je suis venu ici en quête d’asile parce que j’étais en danger en Syrie, mais maintenant je me trouve à nouveau en danger; la police ici est comme en Syrie. Ils viennent avec des matraques et frappent les gens.*

---

<sup>97</sup> Par exemple, un groupe de demandeurs d'asile, en majorité Afghans, avait été accusé d'avoir occupé en avril 2018 une place publique du centre de Mytilène, le chef-lieu de l'île, pour protester contre leurs conditions de vie dans le camp surpeuplé et insalubre de Moria. Ils avaient également été accusés d'avoir fait usage de la force physique et de résistance. Article “Grèce : accusés d'avoir manifesté dans la violence, plus de 100 demandeurs d'asile ont finalement été acquittés”, disponible ici: <https://www.infomigrants.net/fr/post/16820/grece-accuses-d-avoir-manifeste-dans-la-violence-plus-de-100-demandeurs-d-asile-ont-finalement-ete-acquittes>

<sup>98</sup> Nations Unies - Assemblée Générale, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 24 avril 2017, p. 11

<sup>99</sup> CommDH(2018)24 de Haut Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, §43

<sup>100</sup> Voir le témoignage de Hussein, migrant syrien, pour l'attaque menée à l'hôtel où il était hébergé par des riverains hostiles à sa présence. “Hussein, migrant syrien, victime d'une attaque raciste : "Ils ont jeté des cocktails Molotov dans l'immeuble”, disponible ici: <https://www.infomigrants.net/fr/story/15876/hussein-migrant-syrien-victime-d-une-attaque-raciste-ils-ont-jete-des-cocktails-molotov-dans-l-immeuble>

*Cela est inhumain. Je me sens en tant qu'un prisonnier de guerre et pas un réfugié*" <sup>101</sup>. Le système en matière d'asile en Grèce révèle toute son inefficacité à être confronté de manière humaine aux afflux massifs des personnes arrivées sur son sol; En effet, toutes les ONGs qui s'en occupent sur le terrain ont adressé une lettre ouverte au gouvernement grec, en demandant que ce régime inacceptable cesse<sup>102</sup>.

De cette façon, selon tous les avertissements alarmants des instruments pour la protection des droits de l'homme et bien évidemment de la CourEDH, la détention des personnes pendant plusieurs semaines ou mois dans de telles conditions déplorables pourrait facilement être considérée comme un traitement inhumain et dégradant; une question à traiter par la suite.

## II. Les éléments historiques: Les défaillances de la Grèce avant la crise

Même si la Grèce était un des pays ayant ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, elle n'a développé de système législatif qu'à la fin de 1970. Les réfugiés arrivés sur territoire grec étaient protégés par UNHCR afin qu'ils soient relocalisés et la reconnaissance de leur statut aux termes du droit constitutionnel était mise en place avec la loi 1975/1991. Jusque dans les années 1990s, la Grèce était le point de départ des réfugiés. Ainsi, les flux migratoires faibles jusqu'en 1990 étaient la raison principale pour laquelle le pays n'avait pas mis en place de cadre cohérent en matière d'asile<sup>103</sup>.

De ce fait, nous ne pouvons pas affirmer que la Grèce pouvait être caractérisée comme un pays sûr pour l'accueil des réfugiés, malgré la réforme du système d'asile; l'UNHCR par exemple considérait, à l'égard de l'application du système Dublin, que la Grèce respectait le principe de non-refoulement, mais elle ne satisfait pas les besoins fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile<sup>104</sup>. Mais, la pratique juridique grecque après 1999 relevait que la Grèce ne pouvait pas encore être considérée en tant que pays sûr, tant pour les transferts du système Dublin que pour les personnes directement arrivées sur son sol en quête d'asile. En 2002 et 2003,

---

<sup>101</sup> Homme syrien de 30 âge, Samos, Septembre 2017 trouvé sur le rapport de Médecins Sans Frontières-Grèce, disponible ici: [https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017\\_10\\_mental\\_health\\_greece\\_report\\_lowres\\_spreads.pdf](https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017_10_mental_health_greece_report_lowres_spreads.pdf)

<sup>102</sup> 16/05/2019: Joint open letter for detention facilities by 16 civil society actors to the Greek Minister for Citizen Protection and the Chief of the Greek Police, disponible ici: <https://greekhelsinki.wordpress.com/2019/05/16/2-68/>, voir également l'annonce en anglais des NU concernant la surpopulation aux camps, "Time is of the essence' for refugees on Greek islands – UN agency", disponible ici: <https://news.un.org/en/story/2018/11/1025032>

<sup>103</sup> KOURACHANIS Nikos, "Asylum Seekers, Hotspot Approach and Anti-Social Policy Responses in Greece (2015–2017)", Journal of International Migration and Integration, nov 2018, Vol 19, Issue 4, p. 4

<sup>104</sup> Comme indiqué dans une lettre du 15 juillet 1998 adressée à une ONG autrichienne.

le département de l'UNHCR à Athènes a mis l'accent sur la mauvaise application de la législation en matière d'asile par le Ministère de l'ordre public, principalement à cause du manque des ressources humaines et de personnels proprement formés. En effet, un centre de réception fonctionnait à Lavrio pour l'accueil des demandeurs d'asile, or sa capacité était clairement insuffisante, rendant incertain le transfert d'un demandeur d'asile<sup>105</sup>.

En fait, dans l'affaire *Dougoz c. Grèce*<sup>106</sup>, le requérant en tant que demandeur d'asile en attente de son expulsion, se plaignait pour les conditions de sa détention; plus particulièrement, la Cour a considéré que les conditions, dans le quartier général de la police à la rue Alexandra et au centre de détention à Drapetsona notamment, la surpopulation et l'absence de couchage, en combinaison avec la durée de la détention, constituaient un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH<sup>107</sup>. De plus, elle a condamné la Grèce pour la violation de l'article 5§4 parce que le requérant ne pouvait pas se plaindre devant un tribunal, entouré des exigences du principe d'impartialité, mais il est au pouvoir discrétionnaire des Ministères de justice et de l'ordre public d'en décider<sup>108</sup>. En bref, nous pouvons comprendre que les problèmes actuels à l'égard l'hébergement et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile existaient depuis longtemps, bien avant l'éclatement de la crise et que la CourEDH les avait déjà détecté.

Par ailleurs, l'ensemble de la procédure d'asile, y compris l'étape d'appel, revêtait un caractère entièrement administratif à l'époque. Contrairement aux normes européennes en matière d'asile, aux notions d'impartialité et de procédure équitable, ainsi qu'à la pratique établie dans d'autres États membres de l'UE, le même instrument administratif (Ministère de l'ordre public) était responsable pour statuer en matière d'asile, en première instance et en appel. Le seul moyen disponible d'attaquer juridiquement une décision potentiellement négative était la demande en annulation auprès le Conseil d'État et seulement en raison de violation de la loi ou d'abus discrétionnaires; et parfois la décision de cette cour n'avait pas d'effet suspensif, le danger d'expulsion préalable de l'intéressé étant encouru. En conséquence, les lacunes procédurales à

---

<sup>105</sup> UNHCR BO concernant la Grèce, Rapport annuel sur la protection des réfugiés en 2001 en Grèce, Athènes, avril 2002 (en grec); UNHCR BO concernant la Grèce, UNHCR thèses pour les sujets cruciaux inhérents à la protection des réfugiés en Grèce, Athènes, octobre 2003; le Comité grec pour les droit de l'homme avait également communiqué ses préoccupations en la matière avec les rapports et recommandations des années 2001, 2002 et 2003, disponible sur le site: [www.nchr.gr](http://www.nchr.gr)

<sup>106</sup> Requête no. 40907/98, rendue définitive le 6 juin 2001

<sup>107</sup> *ibidem*, §48

<sup>108</sup> *"The Court recalls that the notion of "lawfulness" under paragraph 4 of Article 5 has the same meaning as under paragraph 1, so that the detained person is entitled to a review of his detention in the light not only of the requirements of domestic law but also of those in the text of the Convention, the general principles embodied therein and the aim of the restrictions permitted by Article 5 § 1"*, §61

l'époque étaient évidentes et le danger de violation de l'article 13 de la CEDH relatif à un recours effectif, inévitable<sup>109</sup>.

Ensuite, quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons humanitaires, les autorités compétentes les rejetaient de manière automatique sans un raisonnement évident; les décisions étaient trop courtes, pas accessibles au public, et critiquées par l' UNHCR et le Comité National pour les droits de l'homme, dans la mesure où les autorités ne voulaient pas s'occuper de manière responsable et concret des personnes avec besoin de protection, une protection garantie quand même par les textes internationaux et la Constitution de la Grèce<sup>110</sup>.

En ce qui concerne l'aide juridique pour les ressortissants de pays-tiers et les demandeurs d'asile, elle n'existait qu'après la mise en application de la Loi 3226/2004 le 4 février 2004. En fait, la Grèce a été condamnée par la CourEDH pour la violation du droit à un procès équitable à deux reprises, puisqu'il n'y avait pas la possibilité pour les requérants de déposer un pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation ("Areios Pagos"). Tous les deux étaient étrangers sans moyens financiers, avec des affaires criminelles contre eux devant les tribunaux. Dans les deux affaires, la CourEDH a conclu à la violation par la Grèce de l'article 6, alinéa 1 et 3 de la CEDH faute de fourniture d'aide juridique pour les accusés<sup>111</sup>.

Par la suite, dès 2002 le Comité national pour les droits de l'homme avait souligné la défaillance du système d'asile grec pour fournir aux personnes dès leur arrivée l'accès à un avocat, afin qu'elles puissent être informées de leurs droits au sein de la procédure, mais aussi des renseignements concrets dans leur propre langue, quant à leur situation nouvelle. Il faut ici

---

<sup>109</sup> SKORDAS Achilles, SITAROPOULOS Nicholas, Les raisons pour lesquelles la Grèce n'est pas un pays sûr, Journal International de droit des réfugiés, vol 16, issue 1, janvier 2004, pp. 25-52, disponible ici: <https://doi.org/10.1093/ijrl/16.1.25>

<sup>110</sup> Comité National pour les droits de l'homme, "Décision sur la protection des *de facto* réfugiés en Grèce, 17 décembre 2003, disponible ici en anglais: [http://www.nchr.gr/images/English\\_Site/PROSFYGES/De\\_facto\\_refugees%202003.pdf](http://www.nchr.gr/images/English_Site/PROSFYGES/De_facto_refugees%202003.pdf); UNHCR BO pour la Grèce, Rapport annuel sur la protection des réfugiés en 2000, Athènes, mars 2001 en grec

<sup>111</sup> Arrêts *Twalib c. Grèce*, no 42/1997/826/1032, 9 juin 1998 et *Biba c. Grèce*, no 33170/96, 26 septembre 2000, disponible sur HUDOC: [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

insister sur l'importance de la propre mise au courant des intéressés, en tenant compte de leurs angoisses et inquiétudes pour l'avenir et de leur expérience particulièrement traumatisante<sup>112</sup>.

Il faudrait donc accentuer le fait que les problèmes au sein du système d'asile grec restent les mêmes jusqu'à aujourd'hui, lorsque les rapports rédigés dans les années 2000 etc ont révélé les défaillances procédurales au détriment des demandeurs d'asile de l'époque. En effet, dans son rapport de l'année 2000, l'UNHCR-Athènes a mis l'accent sur le problème de l'accès particulièrement difficile à la procédure d'asile pour les intéressés, à cause de la lenteur des autorités à traiter les demandes pertinentes. En outre, la procédure aux frontières et notamment aux îles n'était pas accessible à cause de la mise en détention immédiate des personnes arrivées de façon irrégulière<sup>113</sup>. Enfin, le Médiateur grec avait déjà attiré l'attention avec ses observations, sur le manque de renseignements quant à la procédure juridique, le manque d'interprètes et de formation adéquate de la police hellénique<sup>114</sup>.

D'ailleurs, il semble que la Grèce se trouvait toujours en collaboration avec la Turquie afin de refouler les demandeurs d'asile vers ce pays, ou même d'empêcher à l'avance les personnes de former leur demande. En 2001, l'UNHCR-Athènes a exprimé ses préoccupations par rapport au Protocole d'Athènes du 8 novembre 2001 pour la mise en application de l'article 8 de l'accord d'Ankara, entre la Grèce et la Turquie visant à combattre la criminalité, le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogue et la migration irrégulière<sup>115</sup>, pour la raison qu'il n'y avait aucune référence à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et au principe de non-refoulement. En fait, la mise en œuvre de ce protocole a provoqué une augmentation

---

<sup>112</sup> Voir également sur le sujet l'annonce des 45 ONGs en Grèce, publiée le 6 juin 2002: "*Greek NGOs have documented an almost systematic absence of competent translators during examination by law enforcement officials or in court. Moreover, the Greek authorities frequently fail to inform foreigners of their rights, refuse them asylum application forms or even provide misleading information. Undocumented migrants or asylum seekers have often been tried without benefit of legal counsel, and sentenced to imprisonment or deportation after trials lasting only a few minutes. Detention conditions are in many cases degrading and inhumane, and access to lawyers and NGOs has been severely and arbitrarily limited. When authorized representatives of detainees have requested the full documentation for their cases, this has been denied by the authorities, on the grounds that this might hinder efforts to deport them*".

<sup>113</sup> Comme auparavant UNHCR BO en Grèce, Rapport 2000

<sup>114</sup> Le Médiateur grec, Rapport sur l'inspection de la détention et des espaces de détention des migrants et réfugiés sur l'île de Kos, 12 novembre 2001, p.7, disponible en grec ici: [www.synigoros.gr](http://www.synigoros.gr)

<sup>115</sup> Le protocole a été ratifié par la Loi 3030/2002, voir également UNHCR BO en Grèce, Commentaire sur le protocole grec-turc, novembre 2001 et conformément à l'article 8 de cet accord, les deux états autorisent la re-entrée sur leur territoire des personnes ayant voyagé de façon irrégulière à travers le territoire de l'autre Etat. Des inquiétudes ont été communiquées par le Comité national des droits de l'homme sur sa Résolution sur le ledit protocole, NCHR, Rapport 2002, NCHR, Report 2002, disponible sur le site: [www.nchr.gr](http://www.nchr.gr)

significative des cas de refoulement vers la Turquie; 34 demandeurs d'asile d'origine afghane et iraquienne en décembre 2001 et 14 d'origine afghane en février 2002 ont été refoulés vers la Turquie et en 2003 plusieurs cas similaires ont suivi<sup>116</sup>.

En somme, on peut facilement constater que la Grèce, étant toujours le pays avec le plus élevé nombre d'arrivées de migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, avait toujours en premier lieu des problèmes avec la structure du système d'asile et après avec sa propre mise en œuvre. Les lacunes procédurales, l'insuffisance et les défaillances étaient bien présentes, les alarmes et les avertissements par les agents internationaux également, mais l'Etat, les gouvernements et la police n'avaient pas mis en valeur leur contenu.

Il est donc clair que, dès lors que la crise des années 2015-2016 est arrivée, le pays n'était pas du tout préparé; son mécanisme n'était pas viable, l'UE était absente, aussi bien qu'un plan concret pour le traitement adéquat des difficultés. La Grèce était donc vouée à l'échec en raison d'un côté de sa position géopolitique et d'autre côté du système Dublin très inéquitable, qui sera analysé à la suite. En tout état de cause, les condamnations suivantes du pays par la CourEDH dans ce domaine, n'étaient pas du tout étonnantes.

---

<sup>116</sup> Amnesty International, Grèce: 55 Iraquiens, Kurds et Afghans-autres ressortissants étrangers se sont vus déniés l'opportunité de demander d'asile, AI Index: EUR 25/011/2001, 7 décembre 2001 et 25/012/2001, Organisation mondiale pour la lutte contre la torture, Communiqué de presse, expulsion illégale de demandeurs d'asile de la Grèce vers la Turquie et la peur de plus d'expulsions vers l'Iraq, 11 décembre 2001 et voir également pour l'année 2003, Amnesty International, Grèce, La politique grecque des réfugiés, juin 2002-novembre 2003, Athènes, janvier 2004, pp. 18-21, disponible en grec ici: [www.amnesty.gr](http://www.amnesty.gr)

## PARTIE II

### Les condamnations par la CourEDH

Tout d'abord, il importe de rappeler que le système de la CEDH, contrairement à la Charte des droits fondamentaux ne contient pas de dispositions explicites sur le droit d'asile ; la Convention et ses Protocoles ne reconnaissent pas de droits bénéficiant aux étrangers en tant que tels, mais leurs dispositions peuvent concerner les conditions auxquelles sont soumis les étrangers en raison de leur situation particulière. Si ces conditions ne remplissent pas les exigences de la CEDH, l'État en cause la viole. En ce sens, la Cour a rappelé à maintes reprises que les États sont en principe libres de réglementer l'entrée, le séjour ou l'éloignement des étrangers. Or, cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas obligés de respecter les obligations conventionnelles<sup>117</sup>.

Sous le prisme du principe de souveraineté, il est extrêmement difficile de déterminer les limites dans lesquelles les États possèdent le pouvoir de régler un sujet si complexe que celui de la crise migratoire; même si ses conséquences touchent en premier lieu la société au niveau local, son intensité et son ampleur dépasse la politique de chaque État en cause et nécessite une politique commune et concrète. Pour cette raison, la Cour exige des États, qui sont parties à la Convention, de respecter ses dispositions d'un côté, mais d'un autre côté elle reconnaît leur souveraineté pour gérer le problème eux-mêmes. Elle pose alors un "plafond" des normes selon lesquelles les États peuvent agir, ainsi que l'Union européenne<sup>118</sup>.

Aux termes généraux, la jurisprudence de la Cour répond à plusieurs questions juridiques en la matière, tout en posant les jalons de la politique migratoire comme cela aurait dû être quant aux conditions de détention et de sa légalité; puis elle met en évidence les limites du règlement Dublin, étant le mécanisme pilier dans le domaine et enfin elle renforce la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Partant dans cette partie, sera analysée la façon dont la Cour se prononce dans les affaires inhérentes aux demandeurs d'asile au vu des défaillances de la Grèce, comme elles sont déjà soulevées dans la partie précédente.

#### A. La politique migratoire

À propos de ce sujet délicat, la Cour joue un rôle absolument nécessaire, visant à établir les standards sur deux points importants au sein du système d'asile. Dans un premier temps, un grand nombre d'arrêts pose progressivement les exigences minimales quant aux conditions de vie des migrants et puis il y a des arrêts qui abordent la question de la légalité des détentions. En tout état de cause, il importe de rappeler que, quant à la Grèce, la Cour reconnaît le fait que "*les*

---

<sup>117</sup> CourEDH, Gde Ch., arrêt Géorgie c. Russie (I), 3/07/2014, §117

<sup>118</sup> SICILIANOS Linos-Alexandre, La crise des migrants et des réfugiés: une boussole pour les États et l'Union européenne, Rev. Trim. dr. h, n. 105, 2016, p. 15



*États situés aux frontières extérieures de l'Union, rencontrent des difficultés considérables pour faire face à un afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Or, celui-ci ne signifie qu'ils seront exonérés de leurs obligations conventionnelles”.*

### 1. Les conditions d'accueil indignes

Il convient de souligner que le traitement d'un détenu constitue déjà un sujet très compliqué, d'autant plus quand ce détenu est un demandeur d'asile, qui se trouve par définition dans la situation de vulnérabilité. À cet égard, le rôle de la Cour est de rechercher si la réglementation et la pratique incriminées, et notamment la manière selon laquelle elles ont été appliquées en l'espèce, ont été défailtantes au point d'emporter violation des obligations positives qui incombent à l'État défendeur en vertu de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la Cour a plusieurs fois condamné la Grèce, lorsque les autorités grecques ont méconnu leurs obligations de créer un système d'asile conforme aux exigences de la Convention, tout en appliquant des pratiques assimilables à de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

À l'heure où la privation de liberté est actuellement la première expérience des demandeurs d'asile sur le sol grec, malheureusement ils sont obligés de subir des conditions déplorables au sein des camps, notamment après la Déclaration UE-Turquie avec laquelle les centres sont officiellement transformés aux camps de rétention. Dans cette condition, la Cour réitère dans les affaires contre la Grèce, qu'il faudra appliquer un minimum de standards selon lesquels il soit juridiquement acceptable de détenir ces personnes, des standards qui seront examinées par la suite.

Premièrement, dans son arrêt S.D. contre Grèce<sup>119</sup>, la Cour a constaté que le requérant était soumis à un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention, lorsqu'il était mis en détention à un poste-frontière en Grèce à cause de son entrée irrégulière aux fins de l'expulsion. La Cour admet que *“les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareilles souffrances et humiliations”* et que la Convention *“impose à l'État de s'assurer que le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate”*<sup>120</sup>.

Aux yeux de la Cour, la période de deux mois était suffisante de dépasser le seuil d'intensité de l'article en question, dès lors que le requérant a séjourné dans une baraque préfabriquée, sans possibilité de sortir à l'extérieur, sans possibilité de téléphoner et sans pouvoir disposer de

---

<sup>119</sup> CourEDH, Requête no 53541/07, 11/09/2009

<sup>120</sup> ibidem, §47

couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants. De plus, son confinement pour six jours sans possibilité de promenade en plein air sont *“aux yeux de la Cour inacceptables”*<sup>121</sup>. La Cour a statué de même manière dans l'arrêt R.U. contre Grèce, puisque le requérant en l'espèce se trouvait détenu dans les mêmes centres de rétention et pendant les mêmes périodes comme auparavant et donc il était soumis également à des conditions inadmissibles<sup>122</sup>.

Dans le même esprit, la Cour a réitéré dans l'affaire Tabesh contre Grèce, l'importance de l'équilibre entre la souveraineté étatique de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire, en respectant en parallèle les dispositions de la Convention. Le fait que le requérant en détention pendant trois mois, n'avait pas la possibilité de se promener ou de pratiquer une activité en plein air *“pourrait faire naître des sentiments d'isolement du monde extérieur, avec des conséquences potentiellement négatives sur son bien-être physique et moral”*<sup>123</sup>. En outre, la Cour a constaté que les locaux de police de Thessalonique étaient inadéquats afin de détenir le requérant pour une telle période de temps; au contraire, ces lieux étaient appropriés pour la détention des personnes à court terme en raison d'une peine pénale et pas d'une mesure administrative, comme la détention aux fins de l'expulsion<sup>124</sup>. De même façon, dans l'arrêt A.A. contre Grèce, le requérant a été détenu au centre de rétention des étrangers pendant trois mois à Vathi (Samos), où encore une fois il n'y avait pas des conditions dignes<sup>125</sup>; ainsi, la Cour a pris en compte les rapports d'organisations internationales et d'ONGs grecques pour l'état de délabrement absolu du centre en cause<sup>126</sup>.

Ensuite, afin de raisonner dans ce contexte, la Cour a rendu l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce<sup>127</sup>; un arrêt emblématique en matière des demandeurs d'asile. En résumé, le requérant est

---

<sup>121</sup> ibidem, §51

<sup>122</sup> CourEDH, Requête no 2237/08, 07/09/2011, §§62-65

<sup>123</sup> CourEDH, Requête no 8256/07, 26/02/2010, §41

<sup>124</sup> ibidem, §43; voir également en la matière l'arrêt Horshill contre Grèce, Requête no 70427/11, 01/11/2013, où le demandeur d'asile était détenu au vu de son expulsion au commissariat de police et avait souffert des conditions matérielles de surpopulation.

<sup>125</sup> au contraire il y avait surpopulation, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes délabrées, salle de bain baignant dans un centimètre d'eau, hospitalisation impossible, système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, maladies dermatologiques infectieuses, violences lors des arrestations; CourEDH, Requête no 12186/08, 22/10/2010

<sup>126</sup> et plus précisément les rapports de la commission LIBE du Parlement européen, de UNHCR Athènes et de l'organisation Proasyl; ibidem, §57; voir également en la matière l'arrêt A.F contre Grèce, CourEDH, Requête no 53709/11, 07/10/2013 et l'arrêt De Los Santos et De La Cruz contre Grèce, Requêtes nos 2134/2012 et 2161/2012, 26/09/2014

<sup>127</sup> CourEDH, Requête no 30696/09, 21/01/2011

entré sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce et s'est rendu en Belgique, où il a introduit une demande d'asile. En vertu du règlement Dublin II, il a été reconduit en Grèce, où il a immédiatement été placé en détention.

D'un premier lieu, il a été détenu dans un local attenant à l'aéroport, où l'insalubrité et la surpopulation régnaient; les allégations du requérant pour les brutalités de la police à l'encontre de lui, ont été corroborés par les rapports des Organisations Internationales, dont la Cour a tenu compte<sup>128</sup>. Il importe de souligner à ce point que la Cour a met l'accent sur le fait que, malgré la brièveté de la détention, cela n'empêche pas la constatation que le requérant a été soumis à des conditions inacceptables. En effet, elle est d'avis que, pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qu'il a dû éprouver, ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions, s'analysent en un traitement dégradant<sup>129</sup>. De surcroît, la détresse de l'intéressé a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de sa migration et des expériences traumatisantes qu'il a dû vivre<sup>130</sup>.

Dans un contexte voisin, l'arrêt M.S.S. a mis en exergue la question des conditions d'existence des demandeurs d'asile, en attente d'une décision par les autorités. Une question avec un intérêt particulier, puisque la Cour va dans le sens de se prononcer pour la première fois en la matière. En effet, au moment des faits le requérant vivait dans les rues, dans le dénuement total et il ne pouvait même pas satisfaire ses besoins les plus essentiels. De cette manière, la Cour a tenu pour responsables les autorités grecques à cause de leur passivité, parce que le requérant en tant que demandeur d'asile se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière par définition; d'autant plus, il était obligé de vivre dans des conditions les plus déplorables, dès lors qu'il attendait que les autorités se prononcent sur sa demande. En outre, la ladite passivité était détectée du fait que les autorités se contentaient juste d'attendre que le requérant prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police, mais sans lui donner tous les renseignements nécessaires pour les possibilités de logement. La défaillance donc des autorités de lui fournir les

---

<sup>128</sup> comme le CPT sur sa visite en 2007 au centre de détention en cause, *ibidem*, §163

<sup>129</sup> *ibidem*, §233, voir également *Droit des étrangers*, mai 2011, no 305, p. 54, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-5-page-50.htm>

<sup>130</sup> *ibidem*, §232

moyens de vivre dans des conditions dignes, même s'il n'était pas en détention, rend le requérant victime d'un traitement inhumain et dégradant en vertu de l'article 3 de la Convention<sup>131</sup>.

Dans ce raisonnement de la Cour, l'élément le plus remarquable est le fait qu'elle a pris en compte la précarité extrême dans laquelle se trouve un demandeur d'asile et de cette façon elle augmente le fardeau de la responsabilité des autorités grecques de le protéger. Toutefois, dans son arrêt A.E.A. contre Grèce, les juges de Strasbourg se refusent à reconnaître une violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un demandeur d'asile soudanais ayant, lors de son premier entretien devant les autorités grecques avec l'assistance d'un avocat, indiqué ne pas avoir besoin de logement. Les juges concluent en effet que *“l'intéressé n'a pas suffisamment établi, tant devant les autorités internes que devant elle, qu'il se trouvait dans la situation de dénuement qu'il décrit”*<sup>132</sup>.

En termes de vulnérabilité, dans l'arrêt Rahimi contre Grèce, la Cour a souligné la non-prise en compte par les autorités grecques du fait que le requérant était un mineur non accompagné et que en dépit de ça il a été mis en détention. Même si la durée de sa détention était seulement deux jours, cela n'a pas empêché la Cour d'accepter que le requérant ait subi un traitement dégradant au vu des conditions d'hébergement, d'hygiène et d'infrastructure au centre de Pagani<sup>133</sup>. Elle s'est d'ailleurs prononcé, conformément à sa jurisprudence M.S.S. contre Belgique et Grèce, sur les conditions d'existence du requérant; en effet, elle a remarqué qu'il avait été abandonné par les autorités dès le moment de sa mise en liberté. Elle souligne également que à cause de l'indifférence de leur part pour lui, du stress et de l'angoisse lui ont été provoqués et de ce fait il ne pouvait pas s'endormir sans lumière, parlait avec difficulté et présentait un fort amaigrissement<sup>134</sup>.

Au contraire, dans l'affaire J.R. et autres contre Grèce, la Cour se refuse à reconnaître que les requérants ont fait face à une situation de privation de liberté. Concernant les conditions de séjour de trois ressortissants afghans dans le centre d'accueil de Vial, la Cour n'a pas constaté

---

<sup>131</sup> *“La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention”*, ibidem, §263; voir également en la matière PÉTIN Joanna, Les obligations des États membres de l'Union européenne dans l'accueil des demandeurs d'asile: l'opportunité d'un rappel bien nécessaire, Rev. trim. dr. h., 2019, no. 117, p. 25

<sup>132</sup> CourEDH, Requête no 39034/12, 15/03/2018, §91

<sup>133</sup> CourEDH, Requête no 8687/08, 05/07/2011, §86

<sup>134</sup> ibidem, §92

qu'elles avaient atteint le seuil de gravité de l'article 3, parce que la structure en cause était semi-ouverte et les requérants pouvaient quitter le centre pendant toute la journée et y revenir la nuit<sup>135</sup>. Mais, nous devons souligner ici que la période de la détention, avant la date de mise en application de la Déclaration UE-Turquie, était trente jours, une période de temps pas suffisante, comme la Cour s'en est prononçait, pour porter atteinte à l'article 3. Nous ne pouvons pas expliquer la logique employée en cause, dès lors que les requérants étaient bien des demandeurs d'asile et donc particulièrement vulnérables; cette condition aggravante semble être levée par le fait que la structure semi-ouverte ne suffit pas à établir une liaison de dépendance absolue, susceptible d'affecter de manière grave la situation des requérants. Dans ce cas là, la Cour tourne sa jurisprudence du moment que la vulnérabilité ne joue pas, dans le cas où la structure était semi-ouverte tandis qu'ils ont été privés de leur liberté pour une période de trente jours. D'autant plus, nous allons constater à regret que la Cour de Strasbourg confirme ici les modalités pratiqués de la mise en oeuvre de la Déclaration UE-Turquie au détriment du respect des droits des demandeurs d'asile<sup>136</sup>.

Dans ce contexte, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 de la Convention, concernant les conditions au sein du centre de rétention de Diavata, dans son arrêt H.A. et autres contre Grèce<sup>137</sup>. En l'espèce, les juges de Strasbourg ont examiné le cas des neuf mineurs non accompagnés, âgés de 14 à 17 ans, d'origine syrienne, iraquienne et marocaine qui ont été détenus premièrement dans différents postes de police et après ont été transférés au centre de Diavata. Il importe de souligner la mise en application de la ladite Déclaration au moment des faits. Cette affaire porte un intérêt particulier, puisqu'il s'agit de ce groupe de demandeurs d'asile de vulnérabilité éminente, qui était détenu à la fois dans les postes de police et à la fois dans les camps et sous l'ampleur d'une Déclaration douteuse.

Ainsi, malgré que la Cour ait déclaré la violation de l'article 3 pour la détention des mineurs non-accompagnés dans des locaux de police totalement inadéquats, elle n'a pas conclu à une violation quant à la détention au sein du centre de Diavata. Plus précisément, elle a pris en compte le fait que cette structure était semi-ouverte, qu'elle était construite pour l'accueil spécifiquement des mineurs non accompagnés et que l'UNHCR ne l'avait pas critiquée. Elle a

---

<sup>135</sup> CourEDH, Requête no 22696/2016, 28/05/2018, §145; voir également l'affaire plus récente en la matière O.S.A. contre Grèce, Requête 39065/2016, 21 mars 2019, §80, où la Cour a affirmé sa constatation concernant le centre de Vial.

<sup>136</sup> PÉTIN Joanna, Les obligations des États membres de l'Union européenne dans l'accueil des demandeurs d'asile: l'opportunité d'un rappel bien nécessaire, Rev. trim. dr. h., 2019, no 117, p. 33

<sup>137</sup> CourEDH, Requête no 19951/16, 28/02/2019

donc conclu pour autant que dans ces conditions, les autorités n'ont pas méconnus les obligations en vertu de l'article 3 de la Convention<sup>138</sup>.

Par contre, dans l'affaire toute récente *Sh.D. et autres contre Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie*<sup>139</sup>, la Cour a pris en compte l'élément de la vulnérabilité extrême des requérants en tant que mineurs non accompagnés. En fait, elle rappelle que la Grèce appartient à la Convention relative aux droits de l'enfant et par conséquent elle est tenue de garantir à tout enfant une protection conforme à sa législation nationale; la Cour a mentionné explicitement cette Convention dans son raisonnement, afin d'accentuer la qualité d'enfant des requérants pour se conduire par la suite à la condamnation en vertu de l'article 3 CEDH<sup>140</sup>.

Plus précisément, la Cour a réitéré sa constatation quant à la détention des mineurs non accompagnés, notamment que les postes de police peuvent engendrer de nombreux problèmes au psychisme d'un enfant, sur le motif qu'ils ne puissent pas être considérés adéquats pour un confinement prolongé<sup>141</sup>. Au regard du camp à Idomeni, qui est une structure ouverte selon la Cour, cette dernière ne s'est pas refusé à reconnaître le besoin des requérants d'une protection augmentée, dès lors qu'il s'agit des mineurs non accompagnés. Ainsi, elle a conclu également à la violation de l'article 3, puisque les autorités devraient respecter leurs obligations positives de prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés, notamment faute d'un procureur chargé de les prendre en soin<sup>142</sup>. De plus, il importe de souligner que la Cour accorde pour la première fois une qualité humanitaire à la crise des réfugiés, parce qu'elle a admis qu'il n'y avait pas assez marge d'action de la part des autorités en raison de la situation incontrôlable régnante à Idomeni; un camp de fortune, créé dans l'attente des personnes de franchir les frontières de la Macédoine du Nord<sup>143</sup>.

Effectivement, l'adéquation des lieux de rétention pour un public vulnérable, tel que celui des mineurs non accompagnés, pose des nombreuses questions en matière d'asile; d'autant plus, plusieurs questions sont posées quant à la manière que les juges de Strasbourg, tandis qu'ils semblent avoir tenu compte cet élément, ils examinent les faits. Il semble alors que la

---

<sup>138</sup> *ibidem*, §174

<sup>139</sup> CourEDH, Requête no 14165/16, 13/06/2019

<sup>140</sup> Nous voyons donc que la Cour déduit de la double qualité de mineur non accompagné des obligations positives supplémentaires, de prendre e charge l'enfant et de faciliter également la réunification familiale, faute de quoi une violation de l'article 8 peut être constatée.

<sup>141</sup> *ibidem*, §50

<sup>142</sup> *ibidem*, §59

<sup>143</sup> *ibidem*, §53, 58

construction du centre par les autorités compétentes exclusivement pour les mineurs non accompagnés, ne peut pas conduire à la violation de l'article 3. Autrement dit, aux yeux de la Cour l'article 3 est respecté si les autorités ont pris des mesures pour accueillir les mineurs. Cependant, il faut remarquer à regret que la Cour n'a pas vraiment examiné les conditions déplorables y régnant et sûrement n'a pas augmenté le fardeau de responsabilité des autorités au vu de la vulnérabilité des requérants.

## 2. La légalité de détention

La protection accordée par l'article 5 vise à empêcher les détentions "arbitraires"<sup>144</sup>; en effet, toute arrestation ou détention doit être effectuée selon les voies légales sous l'angle à la fois du fond et de la forme. En la matière, les étrangers traversant ou tentant de franchir les frontières de l'État, sont détenus de manière assez imprévisible et pour les motifs les plus variés. Rares sont ceux qui sont vraiment informés des raisons de leur arrestation et de leur détention. Des personnes se trouvant dans des circonstances analogues et demandant la raison de leur détention, reçoivent des réponses différentes: elles n'ont pas prouvé leur identité, elles ont franchi illégalement la frontière, elles attendent leur expulsion ou elles ne résident pas à l'adresse enregistrée<sup>145</sup>.

En bref, la détention des immigrés est censée régulière dans la mesure où une procédure d'expulsion est en cours. Si l'expulsion s'avère impossible, la détention ne se justifie plus. En effet, dans l'arrêt E.A. contre Grèce, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 5§1 f) de la Convention, dès lors que la détention du requérant a été fondée sur la loi visant à empêcher le séjour irrégulier sur le territoire grec et à garantir son éventuelle expulsion<sup>146</sup>. Par contre, dans l'affaire A.A. contre Grèce, où le requérant avait exprimé oralement sa demande d'asile dès son arrivée et les autorités ne l'ont pas enregistré, la Cour a jugé que sa détention n'était pas régulière. La durée de détention n'était pas justifiée, dès lors que les autorités n'avaient pas examiné sa situation pendant trois mois avec de diligence requise, au détriment de ses droits. En effet, dans le cas où le renvoi ne puisse pas s'effectuer dans le plus bref délai possible, la décision de détention n'est pas fondée sur la loi<sup>147</sup>.

---

<sup>144</sup> dans cet aspect, la Cour a déclaré que "*nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 §1, la notion d'« arbitraire » dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national*"; arrêt Rahimi c. Grèce, CourEDH, Requête no 8687/08, 05/07/2011, §104

<sup>145</sup> MOLE Nuala, Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme, Editions du Conseil de l'Europe-Collection Migration, p. 91

<sup>146</sup> CourEDH, Requête no 74308/10, 30/07/2015, §85, voir également arrêt Takush c. Grèce, Requête no 2853/2009, 17 janvier 2012, §41

<sup>147</sup> Cour EDH, Requête no 12186/08, 22/07/2010, §86, 92, 93

D'ailleurs, la Cour a jugé sur l'affaire Rahimi que la détention presque automatique d'un mineur non accompagné au centre de rétention le moment de son arrivée tombe également sous le coup de l'article 5§1 f) de la Convention. De ce fait, cette pratique ne peut pas être considérée en tant que "régulière" aux termes du ledit article, puisque les autorités n'ont pas cherché d'une option alternative, c'est à dire n'ont pas tenté de trouver une mesure moins attentatoire à ses libertés que sa mise en détention<sup>148</sup>.

De plus, dans un contexte législatif, selon la Cour, la loi précédente<sup>149</sup> qui prévoyait le régime de détention et d'expulsion des migrants et des demandeurs d'asile n'était pas conforme aux exigences de la Convention en vertu de l'article 5§4. Elle s'est prononcée sur la question du contrôle juridictionnel de détention des personnes au vu d'une éventuelle expulsion et elle a constaté les insuffisances du droit grec à l'époque. D'autant plus, dans l'arrêt Rahimi, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune possibilité d'exercer le recours contre la légalité de sa détention conformément à l'article 76 de la loi en cause, faute de communication avec un avocat et des renseignements dans sa propre langue concernant les potentielles procédures<sup>150</sup>.

Par rapport aux lacunes procédurales en la matière, en ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, il convient de se référer à la constatation récente de la Cour dans l'affaire H.A. et autres contre Grèce. Premièrement, la Cour note que dans le cas où les intéressés ne savent pas les raisons de leur détention, leur droit d'attaquer sa légalité est également violé. En l'occurrence, elle estime que bien que les requérants sussent qu'ils sont entrés de manière irrégulière au territoire grec, ils n'auront pas pu savoir que le régime prévu soit la mise en "garde protectrice"<sup>151</sup>, c'est à dire la détention, faute des structures d'accueil pour les mineurs. La Cour a également constaté le manquement des autorités d'eux fournir des documents informatifs de leur situation actuelle et de leurs droits. En même temps, ils ont séjourné pendant une période de temps significative, sans communication avec un avocat. Finalement, à cause du fait qu'ils n'étaient pas officiellement détenus, leur recours potentiel aurait été impossible sans représentation par un avocat. Aux ces termes donc, la Cour a révélé les plusieurs lacunes procédurales quant aux demandeurs d'asile qui sont mineurs non accompagnés.

---

<sup>148</sup> Conformément au principe de proportionnalité; CourEDH, Requête no 8687/08, 05/07/2011, §109; voir également l'avis de la Cour dans l'arrêt H.A. et autres c. Grèce, selon laquelle "*le souci des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état*", CourEDH, Requête no 19951/2016, 28/02/2019, §204

<sup>149</sup> Loi no 3386/2005 articles 76 et 77

<sup>150</sup> arrêt Rahimi c. Grèce, voir ci-dessus, §120

<sup>151</sup> En vertu de l'article 118 du décret no 141/1991.



Enfin, sous le prisme des conséquences de l'accord UE-Turquie, il faudra souligner que la Cour a constaté la violation de l'article 5§2 faute des renseignements appropriés de la situation des requérants. Elle a estimé donc qu'ils ne sont pas bien informés du régime infligé aux toutes les personnes ayant entré le territoire grec et de leur mise en détention aux fins de leur expulsion vers la Turquie, ni des recours à leur disposition contre cette détention. Les renseignements n'étaient pas susceptibles de clarifier la situation, le langage utilisé était complexe et de cette manière les intéressés ne pouvaient pas exercer leurs droits conformément à l'article 5§4, comme mentionné ci-dessus<sup>152</sup>.

De même manière, la Cour dans son affaire Sh.D et autres contre Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie a remarqué que la mise en "garde protectrice" des requérants à cause de leur jeune âge, a été fait de manière automatique dans des locaux de police totalement inadéquats, en mal interprétant les dispositions des lois pertinentes, ce qui est analysée en la violation de l'article 5§1 de la CEDH<sup>153</sup>.

En d'autres termes, même si le droit d'asile n'est pas reconnu en tant que tel par la Convention, les défaillances graves de la procédure d'asile sont érigées en une violation autonome de la Convention.

#### B. Les limites du règlement dit "Dublin"

Cette constatation conduit à évoquer la jurisprudence de la Cour au sujet du règlement Dublin. Même si ce dernier peut être présenté comme un instrument essentiellement procédural -puisque'il ne fait que déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile- le règlement en question reflète en réalité un choix politique très important. Visant à empêcher la pratique dite "*asylum shopping*", le règlement tiens un seul État responsable pour l'examen de la demande d'asile, en imposant un fardeau considérable aux États dits de premier contact avec les flux des demandeurs d'asile<sup>154</sup>. Toutefois, le règlement contient une échappatoire, la clause de souveraineté, permettant aux États de déroger aux critères fixés et d'examiner eux-mêmes une demande d'asile<sup>155</sup>.

---

<sup>152</sup> CourEDH, Requête no 22696/2016, 25/01/2018, §123

<sup>153</sup> CourEDH, Requête no 14165/16, 13/06/2019, §69

<sup>154</sup> SICILIANOS Linos-Alexandre, La crise des migrants et des réfugiés: une boussole pour les États et l'Union européenne, Rev. Trim. dr. h, n. 105, 2016, p. 18

<sup>155</sup> Règlement no 604/2013, Parlement européen et Conseil, 26 juin 2013, art. 17, alinéa 1 "*Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement*"

Il est en partant de cette clause que la Cour a mis en exergue dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce<sup>156</sup> de la façon selon laquelle les États membres doivent appliquer le règlement Dublin. Nous avons déjà analysé la violation de la part des autorités grecques quant aux conditions de vie du requérant, en vertu de l'article 3. À ce point, nous devons examiner l'enjeu le plus crucial de l'affaire M.S.S. qui se situait ailleurs, sur le terrain des griefs formulés contre la Belgique. En effet, en application de la technique classique de "*violation par pinochet*" il était reproché à cet Etat d'avoir exposé le requérant à des traitements contraires à l'article 3 voire à un risque pour sa vie (article 2) du fait de son renvoi en Grèce.

Cet arrêt donc est riche d'enseignements en droit de la CEDH et en droit d'asile et il apporte un éclairage nouveau sur les rapports entre le système strasbourgeois de protection des droits de l'homme et le système juridique de l'Union Européenne. Au-delà des particularités de l'espèce, l'arrêt M.S.S. réaffirme la primauté des droits de l'homme dans le contexte de la mise en oeuvre du système de Dublin, rappelle les États membres à leurs responsabilités en la matière et condamne son application qui se focalise sur la pratique des renvois.

Aux termes historiques, établis dans un premier temps par la Convention de Dublin du 15 juin 1990 -d'où l'expression "système de Dublin"- les critères et mécanismes en question résultent du règlement Dublin no 343/2003<sup>157</sup>, qui actuellement n'est pas en force. En permettant l'identification d'un "État responsable" pour chaque demande, le Règlement vise à assurer l'accès à une procédure d'asile et en même temps à prévenir l'examen de sa demande par plusieurs États membres. Par résultat, tout autre État membre est en droit de "transférer" le demandeur d'asile vers l'État responsable pour que ce dernier examine sa demande. Dans ce contexte et en vue de persistante disparité des pratiques d'asile des États membres, les transferts Dublin ont provoqué plein des contentieux dans le cadre de la CEDH.

En l'occurrence, la Cour a été conduite à se prononcer sur le sujet après avoir été saisie par un ressortissant afghan qui, entré sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce, a introduit après avoir transité par la France, une demande d'asile en Belgique. Les autorités belges en application des transferts, ont décidé de l'expulser vers la Grèce où il a été détenu à deux reprises avant d'être relâché. Le problème principal est que le renvoi litigieux a été effectué vers un État membre de l'Union Européenne, en application du droit de cette dernière. Plus précisément, la Cour a mis l'accent sur le fait que tous les États-membres doivent s'assurer que le système d'asile du pays intermédiaire, qui est en l'espèce la Grèce, est susceptible de fournir les garanties

---

<sup>156</sup> CourEDH, Gde Ch., Requête 30696/2009, 21 janvier

<sup>157</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (abrogé par le règlement ci-dessus).

nécessaires tout en permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit pas expulsé dans son pays d'origine sans une évaluation suffisante des risques que cela encourt. À ces fins, la Cour a constaté l'existence des "défaillances structurelles"<sup>158</sup> au sein de la procédure d'asile grec, un élément que les autorités belges devraient tenir compte avant le renvoi du requérant vers la Grèce, malgré que cette dernière appartienne à l'Union européenne.

Dans ce contexte, il importe de prendre compte qu'aux yeux de la Cour, la clause de souveraineté précitée, donne une certaine marge d'appréciation aux mains étatiques et donc elle les rend responsables dans la mesure où leurs actions mettent en péril les droits des demandeurs d'asile. La Belgique au même titre que tout État membre de l'Union, est individuellement responsable de l'application qu'elle fait des dispositions communautaires et ne saurait pas être exonéré de l'obligation de les exécuter<sup>159</sup>. À cet égard, la Cour estime que la Belgique aurait dû tenir compte de la situation du système d'asile grec avant le renvoi du requérant vers ce pays et savoir également qu'il y avait peu des possibilités que sa demande d'asile serait examinée sérieusement<sup>160</sup>.

Par ailleurs, les autorités belges devraient être d'autant plus conscientes à cause des défaillances systémiques de la Grèce, notamment quand celles-ci peuvent aboutir au refoulement de l'intéressé vers son pays d'origine et au risque de subir des violations en vertu de l'article 3. De ce fait, la Cour se prononce également sur la notion juridique de "confiance mutuelle", dont les termes, la présomption de sécurité s'accorde mutuellement les États membres de l'espace communautaire. On comprend donc l'importance que revêt de la ladite notion au regard de la coopération dans le cadre du système Dublin; si l'on veut raisonner dans ce contexte, il convient de remarquer qu'à partir du moment où l'État responsable a ratifié la Convention de Genève et la CEDH, il peut être présumé qu'il se conformera aux ces obligations. Les juges de Strasbourg étaient donc amenés à statuer sur la conventionalité du mécanisme en cause, ainsi donc que cette double présomption; d'une part la présomption que "*les États membres [...] respectent tous le principe de non refoulement*" des demandeurs d'asile vers un pays où ils risquent à nouveau

---

<sup>158</sup> arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce, §300: "*La Cour observe toutefois que [...] la législation grecque n'était pas appliquée en pratique, que la procédure d'asile était caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques, et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine (paragraphe 160 et 173-195 ci-dessus).*"

<sup>159</sup> ibidem, §§ 338-340; voir également RAUX Cédric, La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la CourEDH, Rev. Trim. dr. h., 2011, no 88, p. 1030

<sup>160</sup> ibidem, §358

d'être persécutés et d'autre part, celle qui veut que *“tous les États membres soient considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers”*.

La Cour note que les autorités belges, ne devraient pas se contenter à la présomption que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention, mais aller au delà et vérifier qu'en réalité il n'y avait pas des risques encourus pour lui<sup>161</sup>; c'est à dire des risques de mauvais traitement dus aux défaillances d'accueil, de détention et des risques de refoulement dus aux défaillances des procédures d'asile. Il faut remarquer à ce point que la Cour marque un tournant à sa jurisprudence, lorsque dans son arrêt K.R.S. contre Royaume Uni dont les faits ressemblaient avec celui en cause, elle avait dit qu'il faut présumer la conformité des États membres aux ses obligations découlant des Directives de l'Union en matière d'asile<sup>162</sup>. Dans l'arrêt M.S.S., la Cour ne remet pas en cause ce principe; elle admet que ce principe est réfragable et il est en l'espèce renversé par l'évidence manifeste de la non-conformité des pratiques grecques au droit de l'Union<sup>163</sup>. De ce fait, elle condamne la Belgique pour le fait qu'elle a procédé à une réadmission quasi-automatique du requérant vers la Grèce, qui était selon le règlement Dublin compétente, indépendamment de savoir si ce dernier pays respecte ou non les exigences conventionnelles<sup>164</sup>.

Ce raisonnement empêche donc la Belgique de s'abriter derrière son respect allégué du mécanisme Dublin. En conséquence, la Cour peut juger que la décision belge de transfert vers la Grèce constitue une violation de l'article 3 puisque cela a exposé le requérant aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce<sup>165</sup> ainsi qu'à des conditions de

---

<sup>161</sup> *ibidem*, §359

<sup>162</sup> CourEDH, Requête 32733/2008, 02/12/2008, concernant le transfert par les autorités britanniques, en application du règlement Dublin, d'un demandeur d'asile de nationalité iranienne vers la Grèce par où il avait transité avant d'arriver au Royaume-Uni en 2006; *ibidem*, §343

<sup>163</sup> De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'important arrêt rendu en formation de Grande Chambre *N.S. contre Secretary of State for the Home Department* en date du 21 décembre 2011 avait admis, pour la première fois, que la présomption selon laquelle le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH est réfragable; voir également ROSENSTEIN Luara, L'exigence d'une garantie individuelle des conditions d'accueil des familles en demande d'asile dans le cadre du mécanisme Dublin II, *Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés*, 2014, p. 4

<sup>164</sup> HERVIEU Nicolas, Conventionalité de la procédure de la réadmission “Dublin II” dans son application aux demandeurs d'asile renvoyés vers la Grèce, *Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés*, 2011, p. 3

<sup>165</sup> *ibidem*, §360

détention et d'existence contraires à l'article 3<sup>166</sup>. En outre, la Cour a constaté les lacunes procédurales des autorités belges dans le cadre du mécanisme Dublin, en vertu de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH, notamment à cause de l'absence d'effet suspensif au sein de "la procédure de suspension en extrême urgence". En effet, cette exigence du caractère suspensif doit être comprise comme une des conditions du recours "effectif" contre la décision de transfert, même si la Cour met l'accent sur "l'examen rigoureux" du grief défendable comme pour justifier cette condition<sup>167</sup>. La logique est que le contrôle du juge national intervienne avant l'exécution de la décision de transfert, susceptible elle-même d'engendrer une violation de la Convention<sup>168</sup>.

Ainsi, la Cour a bien souligné qu'en l'espèce l' Office des étrangers belge compétent n'a pas laissé au requérant aucune possibilité de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce<sup>169</sup>. La Belgique a failli ses obligations de fournir au demandeur d'asile son droit de s'opposer contre son transfert vers la Grèce, tout en rassemblant avec les pratiques menées par la Grèce actuellement, quand les intéressés veulent exprimer leur volonté contre leur expulsion, mais le cadre juridique en force ne fournit pas cette possibilité de manière efficace. La Cour note également la faiblesse des garanties procédurales durant l'étape de détermination de l'État responsable. Il semble que les procédures ne sont pas focalisées sur le meilleur intérêt de la personne en cause; tout au contraire, les décisions inhérentes à sa situation sont prises sans son implication. En effet, elle relève que le formulaire de prise en charge "Dublin", instruit aux fins de déterminer l'État responsable, ne comporte aucune rubrique sur les raisons du requérant de s'opposer à un renvoi. La Cour donne ainsi un signal fort aux États dits "surs", pour que le demandeur de protection soit placé au coeur du procès<sup>170</sup>.

En somme, il importe de rappeler la prédiction du Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à l'époque, selon laquelle "*l'arrêt aura un impact sur l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe [...] sera capital*". La Cour a trouvé un compromis afin qu'elle puisse mettre en équilibre entre le système de la CEDH au sein des pays membres du Conseil de l'Europe et le système juridique de l'Union européenne; en réalité, elle n'a pas condamné frontalement le système Dublin et ses transferts de l'un pays à l'autre, mais elle a cherché de contraindre chaque État partie individuellement, qui bien évidemment fait partie

---

<sup>166</sup> ibidem, §368

<sup>167</sup> ibidem, §388

<sup>168</sup> MAIANI Francesco NÉRAUDAU Emmanuelle, L'arrêt M.S.S. contre Grèce et Belgique de la CourEDH du 21 janvier 2011, Revue du droit des étrangers, 2011, no 162, p. 14

<sup>169</sup> ibidem, §351

<sup>170</sup> MAIANI Francesco NÉRAUDAU Emmanuelle, L'arrêt M.S.S. contre Grèce et Belgique de la CourEDH du 21 janvier 2011, Revue du droit des étrangers, 2011, no 162, p. 12

de l'Union européenne, sous l'angle du respect des exigences de la CEDH, sans laissant la possibilité aux États de les contourner, en se cachant derrière d'autres obligations européennes<sup>171</sup>. De cette manière, on doit souligner l'impact majeur de cet arrêt au sein du système Dublin, qui n'a fait qu'empirer les conditions de vie des demandeurs d'asile; au vu donc de la condamnation de la Belgique à cause du transfert du requérant vers la Grèce, plusieurs États membres de l'Union ont décidé de suspendre tout transfert Dublin vers ce pays<sup>172</sup>. Après cet arrêt, les autorités grecques sont censées entreprendre une profonde réforme du système d'asile, adoptant des mesures qui visent à améliorer l'enregistrement des nouvelles demandes, et à résorber le retard d'examen de demandes remontant à des années, qui ne sont pas tout à fait réalisés jusqu'à aujourd'hui<sup>173</sup>.

Par ailleurs, si l'on veut raisonner aux termes de renvoi massif des personnes vers la Grèce, en tant que pays responsable d'examen des demandes d'asile, la Cour a bien mis en exergue dans l'affaire Sharifi et autres contre Italie et Grèce, que dans le contexte du règlement Dublin, il faudra évaluer *ad hoc* chaque personne et pas les transférer de manière massive<sup>174</sup>. Plus spécialement, la Cour de Strasbourg exige des États membres de respecter leurs obligations en vertu de la Convention, qui met en exergue l'unicité des droits de l'homme et le droit de chaque personne individuellement de les jouir.

Dans ce dernier point, il convient de mettre l'accent à l'avis de la Cour que, bien qu'elle ne se refuse pas que les États supportent un fardeau excessif en raison de leur position géographique ou de la structure du système Dublin, cela ne saurait pas les exonérer du fait qu'ils doivent assurer les droits de l'homme et d'autant plus les droits des demandeurs d'asile vulnérables.

---

<sup>171</sup> HERVIEU Nicolas, Conventionalité de la procédure de la réadmission "Dublin II" dans son application aux demandeurs d'asile renvoyés vers la Grèce, *Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés*, 2011, p. 5

<sup>172</sup> Malgré la proposition de la Commission, aucun mécanisme n'était pas mis en place de manière contraignante pour la suspension des transferts parmi les États membres de l'Union; pour une étude plus approfondie en la matière voir: PASTAVRIDIS Efthymios, MORENO-LAX Violeta, 'Boat Refugees' and Migrants at Sea: A Comprehensive Approach, *International Refugee Law Series-Brill Nijhof*, p. 347

<sup>173</sup> En effet, le Royaume-Uni, la Suède, la Belgique, l'Islande, la Norvège et, il y a peu, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France est un catalogue des pays non exhaustif, qui avaient suspendu les transferts Dublin; voir en la matière France Terre Asile, La CourEDH condamne les transferts Dublin vers la Grèce, 24/01/2011, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/actualites/flexicontent/slider/la-cedh-condamne-les-transferts-dublin-vers-la-grece>; aussi la Communiqué de Presse du Greffier de la Cour, no 043, 21/01/2011, Les autorités belges n'auraient pas dû expulser un demandeur d'asile vers la Grèce, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/com-press/arret-cedh-mss-belgique-grece.pdf>

<sup>174</sup> CourEDH, Requête no 16643/09, 21/10/2014, §223

### C. Le renforcement de la Convention de Genève sur les réfugiés

Pour ce qui est de la Convention de Genève, le principe de non-refoulement constitue la pierre angulaire. Or, le principe en question, aux termes de la ladite Convention, n'est pas absolu. En effet, un réfugié peut être éloigné à titre exceptionnel, lorsqu'il présente un danger pour la sécurité de l'État d'accueil, il constitue une menace pour la collectivité dans le cas où il a commis une infraction pénale grave<sup>175</sup>. Pour autant que la souveraineté étatique, la plénitude des pouvoirs étatiques est affirmée sur le contrôle de l'entrée sur son territoire et de cette façon la négation d'asile est possible. Corollaire de l'exclusivité du pouvoir sur son propre territoire alors, l'État a également le pouvoir de refuser l'accès, voire d'éloigner les individus qu'il considère indésirables<sup>176</sup>.

En vue des flux migratoires sans précédent, le principe de non-refoulement est devenu un défi pour la CourEDH, qui est conduite d'en se prononcer dans plusieurs affaires en matière d'asile. En effet, aux termes conventionnels, il est interdit de manière absolue le renvoi d'une personne qui serait exposée dans l'État de destination à un risque réel de traitement contraire au droit à la vie (article 2 CEDH) ou de devenir victime de torture ou d'autre traitement inhumain ou dégradant (article 3 CEDH). En conséquence, la Convention renforce l'effectivité de ce principe en élargissant son application également aux personnes qui présentent un danger pour la sécurité ou des menaces, ayant commis des infractions les plus graves, comme mentionné ci-dessus<sup>177</sup>.

Le principe de non-refoulement dépasse alors aujourd'hui le droit des réfugiés, en ce qui concerne notamment la Convention de Genève et il évolue sur une notion juridique largement utilisée aux termes du droit international. Mais, la vraie question est en quoi les États sont engagés en vertu de ce principe; est-ce qu'ils sont obligés d'accorder le statut de réfugié aux intéressés, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas procéder à leur expulsion? L'idée générale d'un équilibre nécessaire entre la protection des droits fondamentaux des personnes et la sécurité, le maintien de l'ordre public, intérêt essentiel des États d'accueil, reste centrale, mais la CEDH et la CourEDH a donné à maintes reprises la réponse.

Ainsi, la préoccupation principale de la Cour aux affaires relatives au refoulement d'un demandeur d'asile vers un pays avec des risques inhérentes à l'article 2 ou 3 de la Convention

---

<sup>175</sup> On rappelle l'article 46 alinéa 2 de la loi 4375/2016 concernant l'expulsion des ressortissants des pays tiers de la Grèce

<sup>176</sup> Commission du droit international, Troisième rapport sur l'expulsion des étrangers, présenté par M. KAMTO, Rapporteur Spécial, A/CN.4/581, 19 avril 2007, §§6-14

<sup>177</sup> Par exemple, dans l'affaire Saadi c. Italie, la Cour a observé que *“la perspective que la personne constitue une menace grave pour la collectivité si elle n'est pas expulsée ne diminue en rien le risque qu'elle subisse des mauvais traitements si elle est refoulée”*, Gde Ch., Saadi c. Italie, Requête no 37201/2006, 28/02/2008

(par son application indirecte ou “*par ricochet*”), est la manière du traitement des demandes d’asile par les autorités. Plus précisément, la Cour examine si la procédure menée est entourée de toutes les garanties effectives contre un refoulement arbitraire. À cette fin, la Cour utilise l’article 13 de la Convention, qui demande impérativement de l’État d’avancer la procédure avec de diligence requise. Pourtant, il existe au sein des États membres liés par le règlement “Dublin” de très fortes disparités dans les conditions d’examen des demandes d’asile et dans les taux de reconnaissance du statut de réfugié. Par exemple, la Grèce se montre même dans l’incapacité d’assurer un accueil décent des demandeurs d’asile; d’ailleurs à cause de ses défaillances systémiques, il n’y a aucune garantie que les procédures menées vont aboutir au refoulement juste, conformément les exigences du droit international, vers le pays d’origine.

Ainsi, nous allons se référer encore une fois à l’arrêt emblématique M.S.S. contre Belgique et Grèce, cette fois afin de raisonner aux termes du principe de non-refoulement. Dans cet arrêt alors, la Grande Chambre de la Cour de Strasbourg condamne à la fois la Grèce et la Belgique. Il importe de souligner que, comme il est particulièrement marqué par nombreuses tierces interventions, la législation en force et la pratique effectuée sur le terrain sont inadéquates, selon les exigences des règles internationales et européennes de protection des droits de l’homme<sup>178</sup>. La condamnation en question se double d’une violation du droit à recours effectif (art. 13 combiné à l’article 3) en l’absence de recours suspensif permettant d’empêcher l’intéressé “d’être refoulé directement ou indirectement vers son pays d’origine, sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d’asile et sans avoir eu accès à un recours effectif”<sup>179</sup>.

En premier lieu, la Cour a déterminé que le requérant a un grief défendable en vertu de l’article 2 et 3 de la Convention. Ainsi, en réalité si le requérant était bien refoulé vers l’Afghanistan, il risquait d’être soumis aux risques inhérents à sa vie et intégrité physique. À ce point, la difficulté particulière de ce genre des affaires doit être révélée, puisque les juges de Strasbourg sont conduits à se prononcer sur des situations très lointaines, n’ayant pas nécessairement une connaissance directe et complète pour la situation actuelle dans un pays hors de l’espace territorial du Conseil de l’Europe<sup>180</sup>. Pour cette raison, la Cour en l’espèce a utilisé le rapport du HCR concernant la protection internationale des demandeurs d’asile en provenance d’Afghanistan, afin qu’elle puisse faire valoir que l’éloignement du requérant vers ce pays, porterait atteinte à l’article 2 ou 3 de la CEDH<sup>181</sup>.

---

<sup>178</sup> CourEDH, arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce, Requête no 30696/09, 21/01/2011, §281

<sup>179</sup> *ibidem*, §321

<sup>180</sup> BIANKU Ledi, Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle de la CourEDH dans sa mise en oeuvre, *Revue Universelle des droits de l’homme*, 2017, p. 11

<sup>181</sup> arrêt M.S.S contre Belgique et Grèce, §294-295



Au vu alors des diverses défaillances au sein du système d’asile grec, bien constatées par la Cour, en combinaison avec les taux extrêmement bas de reconnaissance par les autorités grecques du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à l’époque<sup>182</sup>, la demande du requérant risquait de ne pas être proprement examinée, avec le risque encouru d’être refoulé vers l’Afghanistan. Finalement, la Cour a conclu à la violation des articles 13 avec l’article 3 de la Convention.

À la suite de la prononciation de la part des juges de Strasbourg sur les défaillances structurelles du système d’asile grec dans l’affaire M.S.S., un catalogue des affaires rendues contre la Grèce a succédé, dans lesquelles la Cour a jugé de même manière. Par exemple, dans l’affaire E.A. contre Grèce<sup>183</sup>, la Cour a bien souligné qu’il y avait des dangers pour le requérant dans le cas de son refoulement vers l’Iran et aussi elle a pris en compte son statut de réfugié accordé par la Suède<sup>184</sup>. De plus, la Cour a observé que certains points de l’affaire M.S.S. puissent être également appliqués dans l’affaire en question, dès lors le Conseil grec pour les réfugiés avait averti à maintes reprises la volonté du requérant de déposer une demande d’asile, qui était finalement rejetée par une décision peu motivée; il a également attiré l’attention sur le fait que la même motivation des jugements en la matière était répétée presque automatiquement par les tribunaux. De plus, elle prend en considération l’inefficacité du décret présidentiel de l’époque, en tant que telle était constatée dans l’affaire M.S.S., qui s’applique également dans cet affaire<sup>185</sup>. Puis, elle estime que le deuxième recours, en vertu du décret présidentiel no 114/2010, a eu lieu après le départ du requérant de la Grèce, en relevant la davantage importance de suspension des jugements dans le cas où il y a un risque irréversible à l’encontre de l’intéressé, comme tel de se voir refoulé<sup>186</sup>.

Ensuite, dans l’affaire RT contre Grèce<sup>187</sup>, sur la base que l’UNHCR a déjà reconnu le risque encouru d’un refoulement du requérant vers l’Iran, la Cour a admis que les carences du système

---

<sup>182</sup> En effet, en 2009, la Grèce a enregistré 16.460 des 317.505 demandes d’asile en Europe. Or, elle n’a accordé le statut, en première instance, qu’à 165 demandeurs et 40 en appel, soit un total de reconnaissance d’à peine 1 % — bien loin du taux de reconnaissance moyen en Europe (27 % en première instance et 19,2 % en appel); *ibidem*, §313, voir également Réadmissions “Dublin II”, droit d’asile et droit au recours, Gisti “Plein droit”, 2011, no 90, p.1, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-3-page-I.htm>

<sup>183</sup> CourEDH, Requête no 74308/2010, 30 juillet 2015

<sup>184</sup> *ibidem*, §73

<sup>185</sup> *ibidem*, §76

<sup>186</sup> *ibidem*, §78

<sup>187</sup> CourEDH, Requête 5124/11, 11/02/2016

d'asile grec, notamment en ce qui concerne le décret présidentiel no 81/2009 et l'accès à la procédure d'examen des demandes, bien existaient à l'époque de faits de cette affaire. D'ailleurs, la particularité en l'espèce est que le requérant avait déjà été refoulé de manière automatique, sans ayant la possibilité de déposer un recours en s'opposant à cette expulsion et sans sa demande être enregistrée par les autorités; il souligne que même après l'enregistrement de sa demande, la procédure de réadmission vers la Turquie n'a pas été suspendue et il a quand même y été refoulé. D'autant plus, les autorités grecques n'avaient pas vérifié que sa demande d'asile était encore en cours du traitement. La Cour donc a considéré que les carences du système d'asile étaient bien vérifiées à l'époque des faits et que sa demande est dépourvue de tout sens, en concluant à la violation de l'article 13 et 3 de la Convention<sup>188</sup>.

Un autre aspect des défaillances structurelles de la Grèce en la matière, se révèle dans l'affaire plus récente A.E.A. et autres contre Grèce, dans lequel le requérant ne pouvait pas enregistrer sa demande auprès les autorités compétentes. En effet, malgré le nouveau décret présidentiel no 114/2010, mis en application en vertu de la Directive pertinente et dans l'esprit du respect de la part de Grèce des ses obligations européennes, qui a fait peser aux autorités la charge de traiter toute demande d'asile avec de diligence requise et de vérifier le propre enregistrement, le requérant n'avait même pas d'accès à la procédure et sa demande n'avait pas été traité de manière efficace. De surcroît, la Cour met l'accent sur le fait que bien qu'une procédure soit en place, rigoureuse et fiable, la demande d'asile est dépourvue de tout sens si cela ne peut pas finalement être enregistrée pendant une longue période<sup>189</sup>.

Toujours dans le même esprit, dans l'affaire A.Y. contre Grèce, les autorités grecques n'ont jamais vérifié si la demande d'asile du requérant avait été bien enregistrée auprès des services pertinents. Par conséquent, aux yeux des autorités, le requérant séjournait irrégulièrement en Grèce et de ce fait il risquait de se voir refoulé vers la Turquie<sup>190</sup>.

Par ailleurs, comme il est déjà mentionné, l'interdiction absolue d'éloignement au titre de l'article 3 de la Convention s'applique non seulement aux réfugiés et demandeurs d'asile, mais également à des personnes qui n'ont même pas pu formuler une telle demande. L'arrêt Sharifi et autres contre Italie et Grèce<sup>191</sup>, portant sur les refoulements automatiques vers la Grèce, opérés dans les ports de la mer Adriatique par les autorités italiennes, est un exemple caractéristique de ce problème.

---

<sup>188</sup> ibidem, §75

<sup>189</sup> ibidem, §85

<sup>190</sup> CourEDH, Requête no 58399/2011, 5/11/2015, §76

<sup>191</sup> CourEDH, Requête no 16643/2009, 21/10/2014

Plus précisément, les juges de Strasbourg ont abordé la question de légitimité du refoulement des requérants vers l'Afghanistan, ayant la Grèce comme point de départ. Il importe de souligner au premier temps, qu'ils prennent en compte, d'un côté la dangerosité dans le pays de destination et d'autre côté ils examinent ad hoc la situation du requérant, afin d'évaluer le risque encouru, en admettant que la situation de violence généralisée est suffisante pour le vérifier<sup>192</sup>. La Cour donc a conclu au manquement des autorités grecques en vertu de l'article 13 de la CEDH, lorsqu'à cause des défaillances systémiques du pays, les requérants ne pouvaient même pas déposer leurs demandes; en effet, en raison de leur précarité absolue, en combinaison avec l'échec des autorités de les informer de manière compréhensible et d'autant plus avec le fait qui vivaient dans "un camp de fortune" à Patras, les requérants restaient en réalité exclus de la procédure pertinente de demande d'asile<sup>193</sup>. Pour ce qui est le risque du refoulement, l'intérêt des requérants pour un recours effectif est justifié, puisqu'ils étaient exposés à la perspective dangereuse d'être éloignés directement ou indirectement vers l'Afghanistan<sup>194</sup>.

Pour conclure, à l'heure où il y a une jurisprudence très riche, révélatrice des défaillances du système d'asile grec, il paraît que les autorités ne peuvent pas se conformer aux normes internationales pour la protection de ces personnes. En effet, plusieurs organisations spécialisées en la matière, les ont averti pour les violations flagrantes du principe de non-refoulement; selon le Conseil grec pour les réfugiés, plein de témoignages des ressortissants des pays tiers sont enregistrés, qui décrivent des refoulements arbitraires ("*push backs*") qui se passent à la région d'Evros. Plus précisément, cette pratique a lieu à l'encontre des nouvelles arrivées de ces personnes, y compris des familles et des personnes vulnérables. Elles sont arrêtées, mises en détention arbitraire et puis refoulés immédiatement vers la Turquie, sans aucun moyen de solliciter de protection internationale. Il est étonnant qu'aucune enquête n'est pas effectuée jusqu'à aujourd'hui de la part des autorités, afin de vérifier ou pas ces allégations, au mépris des

---

<sup>192</sup> "*L'évaluation du risque pour le requérant sur le terrain de l'article 3 doit être faite en ayant égard à la fois à la situation générale dans le pays de destination et aux circonstances propres au cas du requérant*", *ibidem*, §172

<sup>193</sup> *ibidem*, § 177,178

<sup>194</sup> *ibidem*, §180

recommandations d'organismes internationaux et nationaux dans le domaine des droits de l'homme<sup>195</sup>.

En somme, l'interdiction absolue d'éloignement au titre 3 de la Convention, en ce qui concerne notamment les affaires des demandeurs d'asile, revêt une difficulté particulière. En bref, le concept est que les demandeurs d'asile risquent de se voir refoulés en raison des défaillances systémiques de la Grèce, qui échoue à fournir les garanties pour le propre examen de leurs demandes. Pour cette raison, l'existence de recours effectif contre la décision de l'expulsion présente un intérêt davantage pour la Cour, ainsi que la diligence requise de la part des autorités pour le propre enregistrement des demandes; autrement dit, la façon que les autorités mettent en oeuvre la procédure d'asile est cela qui présente une importance imminente et pas si vraiment l'intéressé aurait dû être expulsé ou pas<sup>196</sup>. Il convient de rappeler après tout que c'est à l'État contractant de régler le séjour et l'expulsion des étrangers sur son sol. Enfin, la Cour attache beaucoup d'importance aux affaires où les personnes ne pouvaient même pas déposer leur demande, en les excluant totalement de protection internationale. La jurisprudence ci-dessus illustre de manière frappante l'incapacité flagrante des autorités grecques de gérer efficacement les afflux accrus des personnes sur le sol grec.

---

<sup>195</sup> Rapport sur la détention administrative en Grèce, Conseil grec pour les réfugiés, 2018, p. 22, disponible en grec ici: [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR\\_Ekthesi\\_Dioikitik\\_Kratisi\\_2019.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR_Ekthesi_Dioikitik_Kratisi_2019.pdf); voir également le rapport en la matière, disponible en anglais ici: <https://www.gcr.gr/el/ekdoseis-media/reports/item/1028-i-nea-kanonikotita-ston-evro-ameiotes-synexizontai-oi-paranomes-epanaproothiseis-politon-triton-xoron> et UNHCR, disponible en anglais ici: <https://www.unhcr.org/gr/en/6244-unhcr-deeply-concerned-reports-informal-forced-returns-greece-turkey.html>

<sup>196</sup> Selon le principe de subsidiarité.

## PARTIE III

### Le rôle de l'Union européenne

Dans les deux parties précédentes nous avons tenté d'exposer les données factuelles de la crise des migrants et réfugiés qui a frappé véritablement la Grèce, en tant que le pays situé sur la façade de l'Europe où les afflux de personnes y sont massivement concentrés. On a décrit également le raisonnement sur lequel la CourEDH s'est fondée et a condamné la Grèce à plusieurs reprises en raison des défaillances structurelles de son système d'asile, détériorant profondément les droits des personnes en quête d'asile sous des aspects variés. À partir du fait que les demandeurs d'asile sont obligés de vivre dans des conditions déplorables, leur propre vie se trouve en péril en raison du risque de se voir refouler dans le pays d'origine d'où ils ont tenté d'échapper.

En tout état de cause, les condamnations de la Grèce par les juges de Strasbourg sont justifiées dans la mesure où l'ensemble des acteurs pour la défense des droits de l'homme répétaient les avertissements aux autorités grecques d'arrêter ces pratiques et améliorer le régime national d'asile. Toutefois, on ne peut pas exclure le rôle de l'UE, qui est également tenue responsable de la situation actuelle. Ainsi, dans cette dernière partie de mémoire, nous allons approfondir les politiques menées au à l'échelle européenne, particulièrement les tentatives d'externalisation de la crise vers la Turquie et la réforme du Régime d'asile européen commun (RAEC) qui affirment la politique dissuasive menée par l'Union et la crise des valeurs dans son système juridique.

#### I. La Déclaration UE-Turquie

Il faut tout d'abord constater qu'aux termes des chiffres, l'afflux des personnes vers l'Europe ne peut pas justifier l'emploi du terme "crise"; en fait, d'un point de vue statistique, il serait inexact d'affirmer que ces arrivées massives n'étaient pas gérables, dès lors elles ne représentent que 0,3% de la population européenne<sup>197</sup>. Or, cette donnée n'a pas empêché l'Union européenne de maintenir à distance les demandeurs d'asile dans les pays situés aux frontières, notamment la Grèce, qui est toujours touchée par cette place difficile à supporter avec l'Italie, assumant la majorité du fardeau migratoire<sup>198</sup>. D'autant plus, l'argument de la "crise" a justifié l'accélération et les logiques d'externalisation des procédures et de l'accueil des demandeurs d'asile<sup>199</sup>. En vue

---

<sup>197</sup> 1,5% millions d'arrivées sur 550 millions d'habitants.

<sup>198</sup> On rappelle que c'est à ses côtés que sont arrivés plus de 80%, environ un million de migrants/demandeurs d'asile, entrés sur le territoire de l'Union par voie maritime pendant l'année 2015, la majorité transitant par la Turquie.

<sup>199</sup> TISSIER-RAFFIN Marion, *Introduction*, La Revue des droits de l'homme, 2018, no 13, p. 6

de la militarisation des frontières extérieures de l'Union, ses États membres cherchent à renforcer la dimension extérieure de la politique d'asile<sup>200</sup>.

À cet égard, l'UE fait usage des accords de réadmission en matière de migration illégale, en permettant une meilleure coopération avec les pays tiers partenaires<sup>201</sup>. Ce instrument juridique vise à instaurer des procédures simplifiées et accélérées d'éloignement des migrants "indésirables" et dans la majorité des cas il y a au cours une décision aux fins de l'expulsion.

Cela étant, cet accord sert de base pour justifier le renvoi de tous les Syriens qui arrivent de manière spontanée et irrégulière aux frontières de la Grèce vers la Turquie et afin de le légitimer, il est en contrepartie mis en place un programme de réinstallation des réfugiés syriens de la Turquie vers l'Europe. Au sein de l'Accord UE-Turquie, il est explicitement écrit "*que l'UE et la Turquie ont décidé de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE*"<sup>202</sup>. Au titre des normes de protection des droits que le ledit accord met à mal, l'interdiction de toute discrimination n'est pas le cas; tout au contraire, il est établi un traitement différencié des migrants en fonction de leur nationalité, puisqu'un mécanisme spécifique est prévu pour les seuls ressortissants syriens<sup>203</sup>.

On peut en effet constater que cet accord de réadmission ne vise plus seulement à la réduction des arrivées spontanées, mais au blocage absolu de ces arrivées, y compris celles des personnes ayant manifestement besoin d'être protégées, au motif que le caractère spontané et irrégulier de leur arrivée décrédibilise et rend illégitime, à défaut d'être illégal, leur droit de solliciter le statut

---

<sup>200</sup> En effet, il n'est pas la première fois que l'UE a tenté la collaboration avec la Turquie aux fins de l'expulsion des personnes vers cette dernière. Voir l'Accord de réadmission le 16 décembre 2014: Union européenne, République de Turquie, Accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JOUE, L. 134, 7 mai 2014, p. 3-27, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22014A0507%2801%29>. De surcroît, les accords de réadmission sont bien réalisés à maintes reprises par l'UE; voir notamment le pacte entre l'UE et la Jordanie, conclu dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen du 24 novembre 1997 et dans la lignée du partenariat pour la mobilité du 14 octobre 2014, JOIN(2016) 41 final, 19 septembre 2016

<sup>201</sup> En vertu de l'article 79.3 et 218 TFUE dans la mesure où la politique migratoire se s'attache à la compétence de l'UE.

<sup>202</sup> Communiqué de Presse no 144/2016, Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, disponible ici: <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/>

<sup>203</sup> Conformément à l'article 3 de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés de 1951, l'article 26 du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 2§2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC); voir en la matière, BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, L'emprise de la soft law dans la gestion des migrations en Europe, Ouvrage L'Union européenne et les migrations, p. 9

de réfugié<sup>204</sup>. Il s'agit bien d'un choix politique, en mettant en place un système de réadmission, fondé sur un mécanisme "un pour un"<sup>205</sup>.

#### A. La Turquie, un pays tiers sûr?

Tandis que nous avons examiné dans la partie précédente que la violation de la part des autorités grecques du principe de non-refoulement, en tant que telle est formée en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, la présente déclaration semble ne pas honorer cette obligation<sup>206</sup>. Ainsi, les affirmations que les retours seront "*en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international*", se basent sur l'examen préalable de la demande en Grèce, alors même qu'il s'agit d'une procédure qui va estimer si cette demande est rejetée en tant que mal fondée ou irrecevable. Dans un tel cas, l'intéressé sera envoyé vers la Turquie. Or, en réalité pour que ce renvoi soit conforme au droit international des droits de l'homme et au droit de l'Union européenne, force est de vérifier que la Turquie soit considérée en tant que pays tiers sûr, selon les exigences du principe de non-refoulement. Certes, suite de la déclaration, l'ordre juridique a été modifié pour que les ressortissants syriens puissent bénéficier d'une protection temporaire; mais celle-ci n'offre pas de garanties équivalentes à celles attachées au statut de réfugiés et ne peut profiter aux ressortissants d'autres nationalités tels les Afghans ou les Irakiens.

En effet, la déclaration ne fait pas explicitement mention du concept de pays tiers sûr et les autorités grecques, en vue d'éviter la délicate question de la qualification de la Turquie en tant que telle, ont décidé de traiter ces demandes d'asile ayant peu de chances d'aboutir sur le fond. De cette manière, la mise en application de la déclaration serait réussie seulement si les demandes d'asile, déposées après le 20 mars 2016 aux îles de la mer Egée, seraient massivement rejetées. Dans ce cas, la Turquie en tant que pays tiers sûr, serait compétente pour traiter ces demandes et donc le refoulement vers elle serait tout à fait légitime<sup>207</sup>. Or, du moment que cette

---

<sup>204</sup> TISSIER-RAFIN Marion, Réinstallation-Admission humanitaire: solutions d'avenir pour protéger les réfugiés ou cheval de Troie du droit international des réfugiés?, La Revue des droits de l'homme, 2018, no 13, p. 19

<sup>205</sup> ALOUPI Niki, L'accord UE-Turquie: approche critique, Les réformes du droit de l'asile dans l'Union européenne en hommage à Dorothee Meyer, Annales de la Faculté de Droit de Strasbourg, Nouvelle Série-Volume 11, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 48

<sup>206</sup> Conformément à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 inhérente au statut de réfugiés; outre l'interdiction des expulsions massives (*voir arrêt Sharifi et autres contre Italie et Grèce*), l'obligation de non refoulement et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, doivent être respectées vis-à-vis de chaque demandeur d'asile ou migrant respectivement.

<sup>207</sup> PAPASTERGIOU Vasilis, Un pays sûr et juste: la Turquie, article disponible en grec ici: <https://www.hilhr.gr/%CE%B9%CE%B1-%CE%B1%CF%83%CF%86%CE%B1%CE%BB%CE%AE%CF%82-%CE%BA%CE%B1%CE%B9-%CE%B5%CF%85%CE%BD%CE%BF%CE%BC%CE%BF%CF%8D%CE%BC%CE%B5%CE%BD%CE%B7-%CF%87%CF%8E%CF%81%CE%B1-%CE%B7-%CF%84%CE%BF%CF%85/>

dernière maintient la limitation géographique de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, l'application du concept de pays tiers sûr n'est pas envisageable<sup>208</sup>. Bien plus, la Turquie procède à des éloignements documentés vers l'Afghanistan, l'Irak, le Pakistan, la Syrie que d'aucuns considéreront constitutifs de refoulements<sup>209</sup>.

Plus précisément, conformément aux exigences du droit international et de la CEDH, que nous avons déjà analysé, il faut avérer que la Turquie est un pays respectueux des droits de l'homme sur son territoire, et que le migrant ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants. Or, plusieurs ONGs actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme ont bien souligné que la Turquie ne peut pas être considérée comme pays sûr pour les migrants et les demandeurs d'asile, dès lors que les pratiques effectuées sur le terrain par les autorités s'analysent en des violations flagrantes de leurs droits<sup>210</sup>. Par exemple, selon l'Amnesty International, il y a eu des cas enregistrés quant au refoulement massif des réfugiés afghans et syriens, employé par les autorités turques, ainsi que des témoignages de personnes ayant subi des traitements inhumains et dégradants, comme des coups de feu<sup>211</sup>.

Aux termes du droit de l'UE, particulièrement quant à la directive dite "procédure"<sup>212</sup>, la demande d'asile peut être déclarée mal fondée ou irrecevable dans le cas où le demandeur provient d'un pays de premier asile ou d'un pays tiers sûr. Il présente donc un intérêt particulier, car l'Union renvoie dans le pays hors Union européenne par lequel le demandeur d'asile a transité et où il peut être renvoyé, dès lors l'État membre considère que la demande d'asile aurait dû y être enregistrée<sup>213</sup>. Certes, le concept d'un pays tiers sûr implique la ratification et le respect de la CEDH, l'existence d'une procédure d'asile prévue par la loi et la ratification et respect de la Convention de Genève du 1951 "*sans aucune limitation géographique*". Cependant, selon la Commission, il suffit, pour que le pays tiers soit qualifié comme "sûr", que la protection

---

<sup>208</sup> TOMETTEN Christoph, La fortification juridique de l'asile en Europe, La Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés, 2017, p. 6

<sup>209</sup> Il est à noter que la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcé sur la situation en Syrie tellement dangereuse qu'aucun Syrien ne saurait y être renvoyé, CourEDH, arrêt L.M. et autres c. Russie, Requête no 40081/14, 15 octobre 2015

<sup>210</sup> voir par exemple le rapport de l'Amnesty International en la matière, disponible en anglais ici: <https://www.amnesty.gr/sites/default/files/pdf/eur4438252016english.pdf> et <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4471572017FRENCH.pdf>

<sup>211</sup> article de l'Amnesty International, disponible en grec ici: <https://www.amnesty.gr/news/press/article/20303/symfonia-ee-toyrkias-apofasi-ellinikis-epitropis-prosfygon-anadeiknyei>

<sup>212</sup> notamment les articles 33, 35 et 38 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>213</sup> ALOUPI Niki, voir note 6, p. 57, note 39



accordée soit équivalente à celle de la Convention de Genève, sans qu'il soit nécessaire que l'intégralité de la Convention s'applique. Il est clair que même sous cet aspect, le raisonnement peine à convaincre<sup>214</sup>.

Dans ce contexte, il importe de souligner le contournement total dans la manière par laquelle les États membres de l'Union utilisent actuellement le concept de pays tiers sûr. Ainsi, il devrait être envisagé comme un concept les désignant eux-mêmes comme des potentiels États de réinstallation avec une responsabilité accrue et pas comme un moyen qui leur permet de se décharger du fardeau de réfugiés. En définitive, la violation du principe de non-refoulement vers un pays comme la Turquie, faite par l'État de premier asile, comme la Grèce, surchargée d'accorder un asile temporaire sans pouvoir être soulagée par les autres États membres de l'Union considérés comme sûrs, constitue avant tout une violation du principe de solidarité pesant sur ces derniers<sup>215</sup>. Parce qu'aux termes du droit international, c'est à la Grèce qu'incombe la responsabilité d'assurer que le pays de renvoi est sûr, sinon elle viole la Convention de Genève.

D'autant plus, après la mise en oeuvre de la déclaration conjointe UE-Turquie, le système d'asile grec semble qu'il se fonde sur la présomption suivante: les personnes qui puissent acquérir de protection internationale et qui sont réadmisées de Grèce en Turquie suite à la ladite déclaration, jouissent de protection pareille en Turquie. En même temps, les autorités turques pensent que ces personnes ont déjà épuisé les recours pour protection internationale en Grèce et pour cette raison une demande d'asile à nouveau en Turquie ne soit pas nécessaire.

Ayant pris ces données en compte, il importe de mettre l'accent sur la manipulation systématique de la part du gouvernement grec et particulièrement du Ministère de la politique migratoire; quant aux recours en annulation des renvois vers la Turquie. Plusieurs décisions ont été rendues par les comités de recours au deuxième degré, qui en fait reconnaissaient que ce pays est inadéquat pour la réception des migrants. Bien évidemment, une telle constatation pourrait provoquer des "turbulences" dans l'application de l'accord UE-Turquie, dont la légitimité se base sur le fait que cette dernière est censée être un pays tiers sûr. Le Ministère en cause a assez vite répondu en modifiant la loi pertinente<sup>216</sup>, dont les comités en cause étaient dépourvus de compétence en la matière et des nouveaux comités ont donc été désignés.

---

<sup>214</sup> LAVAL Pierre-François, L'instrumentalisation de l'État tiers: vers un dévoiement de la coopération européenne en matière d'asile, *Revue de l'Union Européenne*, no 559, juin 2016, p. 348

<sup>215</sup> RASPAIL Hélène, Le principe de non-refoulement en situation d'afflux massif, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, no 115, p. 648

<sup>216</sup> article 86 de la loi no 4399/2016

Le Conseil d'État hellénique a rendu deux arrêts<sup>217</sup>, dans lesquelles deux demandeurs d'asile d'origine syrienne, ont déposé leur demande après la mise en œuvre de cet accord et ces dernières ont été rejetées à tous les deux degrés, déclenchant ainsi la procédure d'expulsion vers la Turquie<sup>218</sup>. Il convient de remarquer que ces décisions négatives ont été rendues par le nouveau comité. À cet égard, la Cour a rejeté les requêtes en annulation de l'expulsion; tandis qu'elle a reconnu la limitation géographique par rapport à la reconnaissance du statut de réfugié par la Turquie seulement aux ressortissants européens, aussi bien que le caractère temporaire de ce dernier<sup>219</sup>, du fait que les demandeurs d'asile politique d'origine syrienne ne jouissent pas de leurs droits et en général que la situation en Turquie ne permet pas de la qualifier de pays tiers sûr, elle a confirmé quand même que cette dernière est un pays tiers sûr<sup>220</sup>. Il faut aussi remarquer qu'elle n'a pas saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation du droit européen en la matière, ce qui aurait pourtant permis d'apporter des éclaircissements importants sur la question. De cette manière, ces décisions ouvraient donc la voie aux premiers renvois forcés de demandeurs d'asile syriens au titre de l'accord entre l'UE et la Turquie.

Il est clair que ces décisions défendent de manière scandaleuse la politique menée par l'UE ainsi que par la Grèce en matière de gestion de la crise migratoire et des réfugiés; au vu de cette politique et la possibilité de la sortie massive d'un nombre significatif de réfugiés de l'Europe, le Conseil d'Etat grec n'hésite pas à contourner les règles posées par le droit international, par la même logique. En l'occurrence, le Conseil d'Etat ne légifère pas, mais ferme les yeux devant les violations manifestes du droit international et du droit de l'UE afin qu'il puisse sauver un choix politique, qui reflète les réflexes conservateurs de la société et du monde politique grec.

Quant à la CourEDH, elle a récemment accordé des mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement, interdisant le renvoi en Turquie d'un demandeur d'asile pakistanais dont la demande avait été rejetée et à propos duquel la déclaration UE-Turquie allait

---

<sup>217</sup> voir les jugements no 2347/2017 et 2348/2017 du Conseil de l'État hellénique, rendus le 22 septembre 2017.

<sup>218</sup> En effet, des ONG, dont Amnesty International, ont rassemblé des informations sur des cas dans lesquels des demandeurs syriens avaient été automatiquement placés en détention à leur arrivée car les autorités pensaient qu'ils seraient rapidement renvoyés en Turquie aux termes de l'accord UE-Turquie.

<sup>219</sup> En effet, les ressortissants syriens estimés à près de 2,7 millions par le HCR, bénéficient en Turquie d'une protection uniquement temporaire, qui se borne à garantir le non-refoulement et l'assistance dans l'un des camps de réfugiés. Sur ce point également, la conformité de la déclaration est douteuse, à cause de cette pratique discriminatoire à l'encontre des syriens, qui sont traités différemment des autres migrants.

<sup>220</sup> voir l'article de PAPASTERGIOU, ci-dessus.

s'appliquer<sup>221</sup>. De toute façon, il est évident que l'arrêt du Conseil d'État ne clôt pas la discussion; les espoirs portent sur la CourEDH afin qu'elle se prononce de manière définitive sur ce sujet très controversé.

#### B. Conséquences dans le système d'asile grec

Mais, à partir des inquiétudes suscitées par les conditions d'accueil en Turquie, nous avons déjà soulevé les conditions d'accueil de dénouement absolu et les conséquences de ce phénomène au niveau juridique. Dans le contexte de la mise en œuvre de cet accord, la Grèce était chargée par la Commission européenne de préparer et organiser de façon efficace les renvois en s'assurant de la présence physique des migrants éventuellement concernés, un fait ne pouvant que ajouter d'autant plus d'inquiétude<sup>222</sup>. Pour cette raison, les hotspots, initialement désignés pour l'accueil pendant une période de temps limitée, ont été utilisés aux fins de leur hébergement permanent. En effet, la désignation concernait le transfert des migrants vers le continent; or, ils se trouvent bloqués au sein des camps, ce qui aboutit à la surpopulation et création des conditions déplorables, en violation à nouveau des garanties fondamentales du droit des réfugiés. Il importe de souligner que suite à la mise en application de cet accord, l'ONU a décidé de suspendre un certain nombre de ses activités sur le terrain, pour protester contre les renvois vers la Turquie et les détentions<sup>223</sup>.

D'un autre côté, l'application de cette déclaration n'a pas obtenu les résultats attendus, d'autant plus qu'elle était vouée à l'échec; en effet, dans son bilan critique<sup>224</sup> le nombre des arrivées irrégulières aux îles grecques a été diminué drastiquement, mais alors que plus de 20.000 migrants seraient arrivés irrégulièrement depuis le 20 mars, seulement 633 d'entre eux ont été renvoyés vers la Turquie, ce qui n'a pas permis de soulager la pression des centres de réception des îles grecques. Plus précisément, la majorité des personnes arrivées aux îles grecques, avait fui la guerre et avait transité par la mer Méditerranée dans des conditions très dangereuses pour leur vie. De ce fait, leur demande ne pouvait pas être déclarée irrecevable ou mal-fondée, parce qu'ils avaient le profil de réfugié dès le début, susceptibles d'avoir besoin d'une protection

---

<sup>221</sup> voir Conseil grec pour les réfugiés <https://www.gcr.gr/el/news/press-releases-announcements/item/674-deltio-typou-tou-esp-gia-asfalistika-metra-apo-edda>

<sup>222</sup> Asile et Migration, La Turquie, un pays tiers sûr !..., disponible ici: <http://www.aedh.eu/turquie-pays-tiers/>

<sup>223</sup> UNHCR, Suite à l'accord UE-Turquie sur les migrants, le HCR interrompt certaines de ses activités en Grèce, 22 mars 2016, disponible ici: <https://news.un.org/fr/story/2016/03/331662-suite-laccord-ue-turquie-sur-les-migrants-le-hcr-interrompt-certaines-de-ses>

<sup>224</sup> BILLOUT Michel, Accord UE-Turquie du 18 mars 2016: une réponse fragile, ambiguë et partielle à la question migratoire, Rapport d'information no 38 (2016-2107) du Sénat, 14 octobre 2016, disponible ici: <http://www.senat.fr/rap/r16-038/r16-0381.html>

internationale en combinaison avec la lenteur de l'examen des demandes d'asile par les autorités grecques<sup>225</sup>. De plus, tandis que le nombre de demandes d'asile a été réduit au cours des années en cause au niveau européen, seul le nombre de demandes d'asile déposées en Grèce a fortement augmenté; par exemple à Lesbos, leur nombre a plus que doublé entre 2016 (5.000 demandes) et 2018 (17.270 demandes). Ainsi, faute de perspective d'arriver en Europe centrale, les intéressées sont obligés de déposer leur demande auprès des autorités grecques, en aggravant d'autant plus le système d'asile.

Par conséquent, depuis l'entrée en application de la déclaration, plusieurs ONGs ont documenté les conditions indignes dans lesquelles les migrants sont traités dans les hotspots grecs<sup>226</sup>. Trois ans plus tard, les migrants se trouvent toujours bloqués dans les hotspots; pour ce fait 25 ONGs actives en la matière, ont adressé aux autorités européennes une lettre ouverte appelant à des actions immédiates pour répondre à la crise humanitaire dans les hotspots grecs<sup>227</sup>.

Pour conclure, force est de constater les nombreuses lacunes juridiques quant au choix politique fait de la part de l'Union européenne pour le renvoi des demandeurs d'asile vers un pays sans aucune garantie qu'il pourrait en vrai de se caractériser en tant que pays tiers sûr; bien au contraire, il n'y a que d'indices forts, révélateurs des violations flagrantes des droits de l'homme. De ce fait, l'Union montre sa réticence profonde à trouver des solutions efficaces pour le problème des migrants et des réfugiés; elle ne fait qu'inventer des solutions précaires et superficielles avec des moyens dépourvus de licéité, pour résoudre un problème d'une telle ampleur<sup>228</sup>.

S'il s'avère être jusqu'à présent relativement efficace, ce n'est que par sa force de dissuasion, qui revient à fermer la route vers l'Europe via la Grèce<sup>229</sup>. C'est donc sur la voie d'une

---

<sup>225</sup> Rapport du Conseil grec pour les réfugiés, Les limites de misère: la déclaration UE-Turquie et sa mise en oeuvre au hotspot de Samos, p. 7, disponible en anglais ici: [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report\\_Samos.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report_Samos.pdf)

<sup>226</sup> Le porte-parole de l'ONG en Grèce Giorgos Kosmopoulos est également cité dans La Stampa : *"C'est le premier jour d'une nouvelle ère très difficile pour les droits des réfugiés. En dépit des lacunes juridiques graves et du manque de protection adéquate en Turquie, l'UE persiste à appliquer cet accord dangereux"*, disponible ici: <https://www.lastampa.it/2016/04/04/esteri/la-grecia-riporta-i-migranti-in-turchia-sVjSrKk1ymmpYaiwg7TK/pagina.html>

<sup>227</sup> la lettre est disponible en grec ici: <https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Open.Letter.gr.pdf> ; voir également l'article consacré sur France Terre Asile, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/archives-veille-europe/veille-europe-france-terre-d-asile/veille-europe-du-16-au-31-mars-2019/trois-ans-apres-l-accord-ue-turquie-les-migrants-toujours-bloques-dans-les-hotspots>

<sup>228</sup> voir pour plus d'informations en la matière, ALOUPI Niki, I. La nature juridique et l'imputabilité de l'"accord" UE-Turquie, note 6, pp. 49-55

<sup>229</sup> ALOUPI Niki, voir note 6, p. 61

externalisation de la mise à distance des demandeurs d'asile que l'Union et les États-membres s'engagent chaque jour un peu plus. Si la "crise migratoire" ne paraît donc plus d'actualité car les flux se sont réduits, les politiques d'asile restent, elles plus que jamais en crise<sup>230</sup>.

## II. La politique de dissuasion

C'est un paradoxe qui malgré une telle actualité décevante, une partie de la gouvernance européenne empêche la création d'un mécanisme de partage des responsabilités, en se focalisant sur des politiques dissuasives et du contrôle des frontières au détriment des droits fondamentaux. La situation actuelle de la concentration des migrants aux frontières de l'Europe résulte directement de ces politiques à courte vue, d'absence de capacité et de volonté politique en Europe de trouver un terrain d'entente afin d'établir un régime d'asile européen commun.

### A. La réforme du Régime d'asile européen commun (RAEC)

À ce point, il importe de décrire le contexte dans lequel l'Union européenne fonctionne en la matière d'asile. Lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les États européens ont posé les jalons d'une politique commune dans le domaine d'asile. Fondés entièrement sur la Convention de Genève de 1951 et sous le prisme du respect de principe de non-refoulement, les États ont établi des normes communes afin que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un traitement équivalent et des mêmes droits sur l'ensemble des États membres de l'Union européenne<sup>231</sup>.

Mais, à la suite des arrivées massives de migrants en Europe notamment l'année 2015, les dysfonctionnements structurels de la politique européenne d'asile commune révélés une politique plus qu'inefficace. Au but du moment qu'il y a la présomption que tous les États membres traitent les demandes d'asile de même manière et offrent des conditions d'accueil similaires, la réalité est toute autre. En effet, l'arrivée massive des personnes a révélé que les normes d'éligibilité, les normes d'accueil et les procédures d'asile sont encore loin d'être harmonisées entre les États-membres. Ainsi, il convient de se référer aux divergences d'interprétation sur les critères d'éligibilité du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, aux profonds écarts dans les taux de reconnaissance d'une protection entre les États-membres pour une même

---

<sup>230</sup> LOCHAK, Crise des réfugiés, crise de l'hospitalité, Colloque Protéger, Refouler: le droit d'asile à l'épreuve des politiques migratoires, Collège de France, 12 octobre 2016

<sup>231</sup> VENANT Aline, La réforme du RAEC et la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, Les réformes du droit de l'asile dans l'Union européenne en hommage à Dorothee Meyer, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg-Nouvelle série Volume 11, Presses universitaires de Strasbourg, p. 21

nationalité et enfin remarquer les différentes pratiques menées sur le terrain quant à l'accueil des demandeurs d'asile<sup>232</sup>.

Toutefois, après la proposition de la Commission européenne de lancer une réforme du Régime d'asile européen commun (RAEC)<sup>233</sup>, censée neutraliser toutes ces injustices et harmoniser le système mis en place au regard des demandeurs d'asile, l'objectif de développer une politique d'asile s'est fondé principalement sur la lutte contre l'immigration irrégulière et les mouvements secondaires. Cela signifie que, automatiquement, l'idée de partage commun, équitable et solidaire de la charge des migrants entre les États membres de l'Union, aussi bien que la protection des droits de l'homme, ont littéralement perdu toute réalité.

Tout d'abord, suite aux afflux des migrants arrivés aux frontières de l'Union européenne, le règlement dit Dublin qui est en vigueur, désignant le pays de première entrée responsable de l'examen des demandes d'asile, a exposé sa défaillance dans le partage équitable de la charge de l'asile entre tous les États-membres de l'UE. Le vice-président de la Commission Timmermans et le Commissaire Avramopoulos ont exprimé leurs préoccupations quant à ce régime profondément injuste en application<sup>234</sup>. Aussi bien le président français à l'époque, François Hollande, avait condamné le système de Dublin en le qualifiant d'obsolète<sup>235</sup>. En conséquence, la constatation que les règles retenues, qui mettent en place une répartition profondément inégale des demandeurs d'asile en Europe et qui ne permettent pas la construction d'un espace territorial de partage équitable et solidaire, est plus qu'évidente. Tous cela contribuent au problème grave, auquel -parmi d'autres- la Grèce fait actuellement face.

Après la réforme proposée, il semble que la nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable ne doit pas servir les intérêts des demandeurs mais ceux des États<sup>236</sup>. Leur préoccupation essentielle est de ne pas permettre aux migrants irréguliers de venir sur le territoire

---

<sup>232</sup> Par exemple, la pratique de détention systématique des demandeurs d'asile en Hongrie, les conditions indignes à Paris ou à Calais, les hotspots en Grèce et les déplacements forcés en Italie.

<sup>233</sup> COM(2015) 240 final, 13/05/2015, Communication de la Commission de l'agenda européen en matière de migration le 13 mai 2015

<sup>234</sup> *"The old Dublin has died"*, "I would say it was killed by this unprecedented pressure. When Dublin was adopted the landscape was totally different to what we have today", a déclaré m. AVRAMOPOULOS, "I'm a Game of Thrones fan. This Dublin looks like Jon Snow stabbed on a table and dead for a couple of days... this reform is essential thing we need to do to get Jon Snow of the table" selon m. TIMMERMANS; Commission européenne, communiqué de presse "Vers un régime d'asile européen commun durable et équitable", Bruxelles, 04/05/2016

<sup>235</sup> LABAYLE Henry, "Angela Merkel au Parlement européen, des paroles aux actes?", Actualité du GDR, 12 octobre 2015, disponible sur le site <http://www.gdr-elsj.eu/actualites-du-gdr/>

<sup>236</sup> VENANT Aline, voir note 226, p. 26

européen, en faisant celui-ci le critère primordial pour la réforme du règlement Dublin. Premièrement, à l'heure où il y avait un certain marge du temps de la part des États pour le transfert vers l'État qui se tient finalement responsable d'examen la demande d'asile, la réforme l'a abolit<sup>237</sup>; cela conduit donc à pérenniser une situation dans laquelle la demande d'asile de l'intéressé n'est pas examinée sur le fond, au détriment des droits garantis par la protection internationale<sup>238</sup>. Ensuite, la suppression de la clause de cessation de la responsabilité<sup>239</sup>, ainsi que la restriction de la clause de souveraineté<sup>240</sup>, rendent un État responsable d'un demandeur d'asile durant toute la vie de celui-ci, encourageant ainsi le risque de présenter des retards de procédure ou des conditions d'accueil inférieures à celles d'autres États pour des cas individuels.

Par ailleurs, avant même d'appliquer les critères de détermination, les États ont l'obligation de procéder à l'examen préalable des demandes afin d'assurer que le migrant ne vient pas d'un État susceptible de le protéger; ainsi, le nouvel article 3 prévoit le renvoi systématique des demandeurs d'asile vers le premiers pays d'asile, les pays tiers sûrs et les pays d'origine sûrs selon une procédure de recevabilité<sup>241</sup>. Ces cas de figure sont essentiellement maintenus dans la directive dite procédure, comme nous l'avons déjà mentionné, mais la mise en œuvre du nouveau règlement Dublin est rendue obligatoire pour les États membres. On se trouve donc face à une normalisation des procédures accélérées, qui visent à distinguer les personnes ayant vraiment besoin d'une protection internationale et empêcher tous les autres de quêter l'asile dans l'Union. Autrement dit, la Commission emploie une procédure par laquelle les États ont le droit de rejeter les personnes, dès la phase préalable de détermination de l'État responsable pour l'examen de la demande. Bien évidemment cette pratique signifie qu'il n'y aura aucun examen de la demande sur le fond et révèle la volonté de dissuader des demandes éventuelles sur son territoire. D'autre part, cet examen préalable fait peser une charge administrative considérable pour l'État membre d'entrée car c'est à lui qu'il revient d'effectuer la détermination de l'existence d'un État tiers.

Enfin, il importe de souligner l'introduction d'un mécanisme d'attribution correcteur à travers la création d'une clé de répartition<sup>242</sup>. Il serait appliqué dès l'introduction d'une demande,

---

<sup>237</sup> Règlement (UE) no 604/2013, art. 29

<sup>238</sup> TOMETTEN Christoff, p. 3

<sup>239</sup> Règlement (UE) no 604/2013, art. 19

<sup>240</sup> *ibidem*, art. 17; il a déjà été mentionné que l'État membre saisi d'une demande d'asile peut l'invoquer afin de procéder à son examen.

<sup>241</sup> VENANT Aline, p. 27

<sup>242</sup> COM(2016)270, voir également ECRE, Comments on the Commission Proposal for a Dublin IV Regulation, octobre 2016, pp. 32-36, disponible en anglais ici: <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/10/ECRE-Comments-Dublin-IV.pdf>

c'est à dire après l'examen de la recevabilité mais avant celui des critères "Dublin". Or, on ne peut que s'interroger sur ce que serait la chance de succès de cette demande, dès lors qu'elle peut être introduite dans un État-membre pour la phase de la recevabilité, puis être transférée vers l'État membre qui serait responsable conformément à ce mécanisme et puis être encore une fois transférée dans un troisième État, responsable au regard des critères "Dublin". En même temps, pendant ces transferts multiples, les États d'entrée ne sont pas déchargés des tâches administratives, puisqu'ils doivent toujours examiner la recevabilité des demandes. Il semble donc que ce mécanisme, censé que se fonder sur le partage équitable et la solidarité, ne fait qu'aggraver encore plus le système d'asile en Europe, en faisant des demandeurs d'asile l'objet du jeu "ping-pong" parmi les États et en pesant encore plus sur les États comme la Grèce, qui normalement reçoit la majorité des demandes en tant que premier pays sur la façade extérieure de l'Europe.

En somme, tant que cette réforme marque la priorité à l'égard d'une lutte contre l'immigration irrégulière, l'Union européenne ne pourra jamais trouver des solutions convenables afin de résoudre sur le fond le problème des migrants et des réfugiés. En effet, les modifications introduits se focalisent sur la dissuasion des personnes de demander l'asile en rendant plus difficile, voire impossible, l'accès à la procédure; en parallèle elles vont dans le sens d'une aggravation de la responsabilité des pays de première entrée et d'un durcissement des logiques de contrôles des demandeurs d'asile, au prix d'une restriction des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Il apparaît alors que l'Union européenne n'a pas proprement évalué les défaillances incontestables du régime Dublin qui se trouve en application, parce qu'elle ne fait que répéter les mêmes erreurs.

#### B. La crise des valeurs

En raison de l'échec total du règlement Dublin les années de l'explosion migratoire, les États ont commencé par le détournement de la mise en œuvre de ses règles, en créant des corridors humanitaires, par exemple des déplacements des personnes en exil de la Grèce vers l'Allemagne<sup>243</sup>. Loin alors de remettre en cause sa politique d'asile, l'UE a choisi d'inventer des mesures "exceptionnelles", qui n'ont même pas pu être respectées par l'ensemble des États membres. À cet égard, le Conseil de l'UE a validé la mise en œuvre d'une procédure de

---

<sup>243</sup> selon le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les migrations internationales, SUTHERLAND Peter, *"la réinstallation des réfugiés et d'autres formes d'admission humanitaire constituent les moyens les plus sûrs et les plus organisés dont nous disposons pour fournir une protection"*.



réinstallation de 20.000 personnes le 22 juillet 2015 pour surmonter la crise<sup>244</sup> et puis, le 22 septembre, a rendu la décision pour la relocalisation des 120.000 demandeurs d'asile de l'Italie et la Grèce vers autres États membres<sup>245</sup>. Mais, pour que ces mécanismes fonctionnent, les États membres de l'UE devaient coopérer en reposant sur le principe de solidarité; pour cette raison, ils étaient voués à l'échec dès le début.

En effet, ils consacraient plusieurs critères de répartition équitable de la protection des réfugiés entre tous les États-membres de l'Union<sup>246</sup>. La mise en œuvre d'un tel programme de réinstallation pour les réfugiés syriens pouvait aller dans le sens d'un partage plus équitable de la charge de la protection entre les pays européens et les pays de première entrée, mais également ouvrir des voies d'entrées légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>247</sup>. Pourtant, parmi les pays engagés à accueillir des demandeurs d'asile dans ce cadre, plusieurs ont fait marche arrière, d'autres n'ont pas accepté d'en admettre que quelques

---

<sup>244</sup> Conseil de l'UE, Conclusions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation de 20.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, 11130/15, 22/07/2015; voir en la matière TISSIER-RAFFIN Marion, Réinstallation-Admission humanitaire: solutions d'avenir pour protéger les réfugiés ou cheval de Troie du droit international des réfugiés?, La Revue des droits de l'homme, p. 3

<sup>245</sup> Une décision a été adoptée par le Conseil le 22 septembre 2015 sur la base de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, en vue de répartir entre les États membres, 120.000 personnes arrivées sur les territoires italiens et grecs et qui ont manifestement besoin d'une protection internationale. Ce texte note que *"la récente situation de crise en Méditerranée a amené les institutions de l'Union à reconnaître immédiatement le caractère exceptionnel des flux migratoires dans cette région et impose des mesures concrètes de solidarité à l'égard des États membres situés en première ligne"*, considérant de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil, du 22 septembre 2015, instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce", 22 septembre 2015, disponible ici: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12098-2015-INIT/fr/pdf>

<sup>246</sup> En effet, *"[...] la Commission proposera, d'ici à la fin du mois de mai, de déclencher le mécanisme d'intervention d'urgence prévu à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE7. Cette proposition prévoira un programme de répartition temporaire des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale afin d'assurer une participation équitable et équilibrée de tous les États membres à cet effort commun. [...] Une clé de répartition, fondée sur des critères tels que le PIB, la taille de la population, le taux de chômage et le nombre de demandeurs d'asile déjà acceptés et de réfugiés déjà réinstallés, figure en annexe."*, COM(2015)240, disponible ici: <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-240-FR-F1-1.PDF>

<sup>247</sup> Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20.000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, 22 juillet 2015; voir également TISSIER-RAFFIN, Introduction, La Revue des droits de l'homme, 2018, no 13, p. 5

dizaines en raison du caractère facultatif de cette mesure<sup>248</sup>. En tout état en cause, suite à la mise en application de l'accord UE-Turquie, les ladite décisions ont été *de facto* modifiées et son champ d'application était également limité à un petit pourcentage des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, l'un des pays censé soulager les Etats de première entrée, la Hongrie (qui devait en accueillir 1.294), n'en a relocalisé aucun, a refusé l'installation des hotspots sur son sol, a construit une barrière de 175 kilomètres à la frontière serbo-hongroise et applique constamment une politique de barbarie contre les demandeurs d'asile, en donnant un message fort aux demandeurs d'asile essayant potentiellement de franchir les frontières du pays<sup>249</sup>. En conséquence, la solidarité européenne, évoquée par le traité de Lisbonne et mentionnée à l'article 2 TUE comme valeur fondatrice de l'Union, reste incomplète dans son application, et dès lors est souvent défiée par un ensemble d'États membres qui, en raison d'intérêts divergents, s'opposent à la mise en œuvre des politiques communes en la matière<sup>250</sup>.

Certes, la volonté des certains États membres de rétablir les contrôles à leurs frontières n'en reste pas moins l'une des conséquences les plus marquantes de la crise des réfugiés, en mettant sous pression l'espace Schengen, l'une des principales réalisations européennes<sup>251</sup>. En effet, il s'agit d'une suspension du libre franchissement des frontières effectuée dans le contexte des accords de Schengen, prévue en tant que mesure d'exception en vertu du chapitre II du règlement (CE) établissant le "code frontières Schengen". Plus précisément, cette mesure prévoit le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures pour six mois, renouvelable trois fois, soit pour une durée totale de deux ans. Toutefois, pour que cette mesure soit mise en application, il faut exister l'imputation à un autre État Schengen "*des manquements graves persistants liés au*

---

<sup>248</sup> En effet, la Hongrie et la Slovaquie (soutenue par la Pologne) ont contesté devant la CJUE les procédures du règlement "Dublin III" et la décision du Conseil quant à la relocalisation des 120.000 demandeurs d'asile vers les autres État membres. Dans leur décision du 6 septembre 2017 les juges rappellent que le but des mesures provisoires énoncées consiste à *alléger la pression considérable qui s'exerce sur les régimes d'asile italien et grec*; CJUE, arrêt Slovaquie et Hongrie c. Conseil, C-643/15 et C-647/15, EU:C:2017:631, point 337.

<sup>249</sup> "Ne venez pas!" était le message que Viktor Orbán avait souhaité adresser aux demandeurs d'asile à l'occasion d'une conférence de presse tenue à Bruxelles le 3 septembre 2015, voir aussi UNHCR: [https://www.unhcr.org/fr-fr/news/press/2019/5/5cd3d462a/lexpulsion-familles-afghanes-hongrie-profondement-c h o q u a n t e - h c r . h t m l ? fbclid=IwAR33k0cEhknMFQump\\_LIDsAqB\\_uM5bIc4FZEZ3ys1M\\_kaN\\_aTDLSYagavOY](https://www.unhcr.org/fr-fr/news/press/2019/5/5cd3d462a/lexpulsion-familles-afghanes-hongrie-profondement-c h o q u a n t e - h c r . h t m l ? fbclid=IwAR33k0cEhknMFQump_LIDsAqB_uM5bIc4FZEZ3ys1M_kaN_aTDLSYagavOY)

<sup>250</sup> BERTHELET Pierre, Les conséquences des crises migratoires de 2011 et de 2015-une solidarité européenne encore très imparfaite, Bruylant, disponible sur STRADALEX, p.407

<sup>251</sup> L'espace Schengen fonctionne comme un espace unique en matière de voyages internationaux et de contrôles frontaliers, où le franchissement des frontières intérieures s'effectue librement, sans passeport, sans contrôle parmi les 26 États européens, qui ont signé la Convention à Schengen (Luxembourg), conformément au principe de libre circulation des personnes.

*contrôle aux frontières extérieures*” constatés par la Commission, susceptibles à “*mettre en péril le fonctionnement global de l’espace sans contrôle aux frontières intérieures*”<sup>252</sup>.

En l’espèce, la Grèce est le ledit état, face auquel le Conseil a recommandé à tous les autres États Schengen de réintroduire le contrôle à leurs frontières communes avec lui, afin d’éviter les mouvements secondaires des migrants. De cette façon, la Grèce se trouvait face à l’exclusion *de facto* de la zone Schengen<sup>253</sup>. À cet égard, la question essentielle de savoir si d’autres États Schengen ont pu manquer à leur devoir de solidarité vers la Grèce, qui a dû faire face à une crise migratoire avec une telle ampleur, intensité et persistance, n’est même pas soulevée. Au contraire, dans la décision d’exécution contre la Grèce, il a été soulevé que la surveillance à sa frontière avec la Macédoine du Nord “*n’est actuellement pas totalement conforme au code frontières Schengen*”<sup>254</sup>. Or, on ne peut que s’interroger sur l’action adéquate de la part de la Grèce, à l’heure où ses voisins ont complètement fermé la frontière, bloquant sur le territoire grec les migrants et les demandeurs d’asile désireux de la franchir. De cette façon, le fait, que face à une telle crise migratoire, les États membres ont choisi le durcissement des frontières et l’isolation de Grèce, accentue le manque de solidarité et provoque une crise profonde des valeurs<sup>255</sup>.

Si l’on veut raisonner d’autant plus dans le contexte du principe de solidarité, il importe de souligner qu’en vue de défaillances structurelles du système d’asile grec constatées par la CourEDH et l’échec total du règlement Dublin sur la gestion des flux migratoires en sein de l’Union, les États ont commencé à contourner ces règles, pas seulement avec les mécanismes de réinstallation, mais également avec la suspension des transferts des migrants directement vers la Grèce. Or, au but du moment où la crise a atteint son pic quelques années ultérieurement, la

---

<sup>252</sup> En vertu de l’article 29 du Code Frontières Schengen

<sup>253</sup> Conseil de l’Union européenne, Décision d’exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l’évaluation pour 2015 de l’application, par la Grèce, de l’acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, 5876/1/16 REV 1, 12 February 2016; voir également Communiqué de Presse-Commission européenne, Revenir à l’esprit de Schengen: la Commission prend des mesures supplémentaires en vue de lever les contrôles aux frontières intérieures réintroduits à titre temporaire, 4 mai 2016, disponible ici: [europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-1627\\_fr.pdf](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1627_fr.pdf)

<sup>254</sup> COM(2016) 275 final, point 14, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016PC0275&from=en>

<sup>255</sup> DUEZ Denis, Libre circulation et crise des réfugiés-Réflexions sur le retour des frontières en Europe, Éditions Larcier, 20/05/2019, disponible sur STRADALEX, p. 106-107 et EU Immigration and Asylum Law and Policy, Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures: Chronique d’une recommandation annoncée ou la flétrissure?, 13/09/2016, disponible ici: <https://eumigrationlawblog.eu/retablissement-des-contrôles-aux-frontieres-interieures/>

Commission a décidé la reprise des renvois vers la Grèce à partir de mars 2017<sup>256</sup>. On peut en effet constater, que à l'époque où le pays encore recevait de milliards des demandeurs d'asile sur son sol, la Commission a décidé le transfert d'encore plus des personnes vers lui. Toutefois, force est de souligner qu'un État en situation d'afflux massif ne peut être considéré comme un pays sûr, en particulier quand ce pays a été condamné à maintes reprises à cause de son incapacité de gérer ces afflux. En conséquence, le transfert vers un tel État serait automatiquement et *a fortiori* en violation de l'obligation de solidarité<sup>257</sup>.

En définitive, certes l'arrivée de migrants et réfugiés sur les côtes européennes a déstabilisé, économiquement et politiquement, les États situés aux frontières extérieures de l'UE, notamment la Grèce, qui était également frappée d'une crise économique sans précédent dès les années 2008 jusqu'à aujourd'hui. Mais, il n'est pas à négliger que les politiques d'immigration restrictives déployées en Europe, sont à l'origine d'une crise ni des migrants ni des réfugiés, mais bien celle de la construction européenne et de la protection internationale. C'est à cause de lesdites politiques que les partis d'extrême droite sont arrivés à doubler leur force au sein du parlement européen<sup>258</sup>. Selon Jean Paul Jacqué, la crise migratoire appartient à une polycrise à laquelle l'Union est confrontée actuellement; il s'agit une crise économique et terroriste, combinée avec le mouvement de migration le plus grand depuis la fin de la second guerre mondiale<sup>259</sup>.

Pourtant, au vu de la misère et de la guerre qui règnent en Syrie, en Afghanistan et en Irak, l'Europe des peuples, d'humanisme et de prospérité ressemble à une "oasis" et constitue un pôle d'attraction pour les migrants. En effet, la prospérité des États membres de l'UE les rend parfaitement en mesure de supporter le nombre, même en soudaine augmentation, des arrivées. Ainsi, la situation à laquelle l'UE fait face depuis 2014, peut tout au plus être qualifiée de crise

---

<sup>256</sup> En effet, la Cour administrative de l'Allemagne, s'est prononcée contre le retour d'un demandeur d'asile de la Grèce vers l'Allemagne, le 9 mai 2019 <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/germany-administrative-court-munich-rules-against-provisional-return-syrian-applicant-greece>; BIANKU Ledi, Le Principe de non refoulement devant la CourEDH, Revue Universelle des droits de l'homme, 2017, p. 13 voir aussi Communiqué de presse de la Commission, 8 décembre 2016, disponible ici: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-4253\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4253_fr.htm)

<sup>257</sup> RASPAIL Hélène, voir note 15, p. 649

<sup>258</sup> En bref, ils expriment "*l'euroscpticisme*" autour d'une hostilité au projet européen, en se manifestant à la faveur de l' "*urbanisation de l'Europe*" en tant que synthèse des courants de pensée politiques prônant le souverainisme et la pratique illibérale de la démocratie parlementaire. Franceinfo, CARTE. Résultats des élections européennes 2019 : où l'extrême droite réalise-t-elle ses scores les plus élevés ?, consulté on ligne le 27/05/2019, disponible ici: [https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/carte-resultats-des-elections-europeennes-2019-ou-l-extreme-droite-realise-t-elle-ses-scores-les-plus-eleves\\_3462455.html](https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/carte-resultats-des-elections-europeennes-2019-ou-l-extreme-droite-realise-t-elle-ses-scores-les-plus-eleves_3462455.html)

<sup>259</sup> JACQUÉ Jean Paul, Crise des valeurs dans l'Union européenne?, 22 juin 2016, disponible ici: <http://www.droit-union-europeenne.be/416702987>

migratoire -ou de crise face à la migration- essentiellement causée par le manque d'unité et de solidarité des États membres-mais pas d'afflux massif<sup>260</sup>. Le problème se trouve dans la façon avec laquelle les États ont choisi de gérer les flux migratoires, le manque d'un terrain d'entente, la marque d'un mode de gouvernement fondé sur des logiques policières et surtout la mentalité qui considère les migrants et les réfugiés comme ennemis, qui ne permettent pas d'affirmer l'Europe en tant que véritable force démocratique et humanitaire. Plus que jamais, alors, la crise migratoire a aggravé la crise mondiale de la protection des réfugiés, en multipliant les atteintes à la CEDH, le droit de l'UE et la Convention de Genève de la part des États et elle est analysée plutôt en crise des valeurs, auquel l'UE doit confronter *avant tout* aujourd'hui.

### Conclusion

Il est évident que dès les années 2008 jusqu'à l'époque actuelle, la Grèce se trouve face à une crise constante; crise économique, crise migratoire, crise des valeurs. Nous ne pouvons que constater que la crise migratoire a révélé nombre de situations gênantes quant aux personnes en quête d'une protection internationale sur le sol grec: la stratégie de confinement spatial, la transformation des îles grecques aux prisons à ciel ouvert, les lacunes procédurales et l'inexistence d'un mécanisme étatique de soins. Tout cela a entraîné progressivement un véritable éclatement, qui a effectivement abouti le pays dans une situation d'urgence extensive.

Tout d'abord, dans ce mémoire nous avons analysé l'origine, la route et l'ampleur des flux migratoires franchissant les frontières européennes, puis nous avons décrit le contexte juridique contraignant pour la Grèce aux termes du droit international, régional et national. Ayant analysé au niveau théorique la loi, nous avons examiné par la suite la pratique menée sur le terrain. Plus précisément, la persistance des autorités à mettre en place le régime de rétention avec le confinement spatial des demandeurs d'asile, a été soulevée. De plus, nous avons exploré les obstacles que les migrants ont dû dépasser afin d'exercer leurs droits, les conditions déplorables qu'ils ont dû endurer, la lenteur des autorités grecques qu'ils ont dû tolérer, la situation de l'angoisse, peur et misère absolue qu'ils ont dû supporter.

Ensuite, nous avons abordé la question des défaillances structurelles du système d'asile grec bien *avant* l'explosion de la crise migratoire et nous avons ainsi été conduit à la constatation qu'il était tout à fait inadéquat et mal préparé pour affronter l'arrivée massive des personnes de façon conforme aux exigences du droit international.

---

<sup>260</sup> Dans son discours sur l'état de l'Union de 2015, intitulé "*Le moment de l'honnêteté, de l'unité et de la solidarité*", le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, a dit "*Il n'y a pas assez d'Europe dans cette Union. Et il n'y a pas assez d'union dans cette Union*", Strasbourg, 9 septembre 2015, SPEECH/15/5614.

Force est aussi de constater que le présent mémoire a démontré le rôle crucial de la CourEDH en la matière, qui a soulevé les violations flagrantes des autorités grecques quant au droit à la vie et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants en vertu des articles 2 et 3 respectivement. À cette rubrique, elle a affirmé à plusieurs reprises que les conditions dans lesquelles vivaient les demandeurs d'asile étaient indignes, s'analysant en traitements inhumains et dégradants. À partir de cette perspective, les juges de Strasbourg ont également souligné le caractère inacceptable du régime de détention, quant à la manière que celui-ci est appliqué ainsi que sa légalité. Quant au système d'asile grec en tant que tel, la Cour a rendu son arrêt emblématique M.S.S contre Belgique et Grèce, dans lequel elle a détecté de façon presque symbolique toutes les défaillances structurelles du pays, en condamnant tant la Grèce elle-même que la Belgique pour le transfert d'un demandeur d'asile vers cette dernière de manière quasi-automatique en vertu du règlement dit "Dublin". En effet, elle a mis en doute l'ensemble du Régime européen en matière d'asile, en faisant la CJUE se prononcer en la matière avec sa jurisprudence qui faisait écho à celle de la CourEDH<sup>261</sup>. Enfin, nous ne pouvons pas exclure son rôle dans la mesure où la notion du principe de non refoulement est renforcée, parce que le manque d'une référence explicite au sein de la CEDH n'a pas empêché les juges de Strasbourg de reconnaître les défaillances graves et de les ériger en violations autonomes de l'article 3, qui bien évidemment est entouré d'une protection absolue.

En termes de la ladite "crise", nous avons soulevé le contexte auquel cette mentalité a servi de prétexte au durcissement des politiques migratoires européennes, celles là même qui sont mises en œuvre depuis plus de quinze ans et qui constituent une série d'échecs notoires. Ainsi, nous avons approfondi sur la politique menée par de l'Union européenne et précisément sur le fait qu'elle constitue l'un des principaux facteurs pour lesquels la crise migratoire a provoqué de nombreux problèmes, notamment en Grèce en tant que l'un des principaux pays ayant subi ses conséquences dévastatrices, mais essentiellement aux migrants et réfugiés eux-mêmes. Nous avons en effet souligné qu'elle a suivi une logique d'externalisation des afflux vers ses frontières, par la mise en oeuvre de la déclaration UE-Turquie duquel la légitimité est largement contestée. Dans ce cadre, nous avons soulevé la façon selon laquelle elle contourne constamment les règles du droit international par rapport au principe de non-refoulement, dès lors elle a décidé les renvois vers un pays, disposant peu de garanties alors qu'il s'agit en réalité d'un pays respectueux des droits des migrants et des demandeurs d'asile. Or, elle s'est avérée totalement inefficace lorsqu'elle n'est pas parvenue à soulager la surpopulation dans des camps des îles grecques, mais tout au contraire sa mise en œuvre a abouti progressivement à l'augmentation des

---

<sup>261</sup> CJUE, N.S. contre Secretary of State for the Home Department, C-411/10, 21 décembre 2011

demandes d'asile, faute de perspective pour les personnes de continuer leur chemin vers l'Europe centrale.

En somme, la difficulté essentielle de l'Union européenne repose sur la mentalité qui considère tous les migrants sollicitant l'asile sur le continent en tant qu'ennemis. La tentative permanente de dissuader les personnes de solliciter une protection internationale en Europe est évidente et elle est prouvée par le fait que le résultat principal de la mise en application de cette déclaration est la dissuasion des arrivées sur le sol grec. Le message donc est clair. À l'heure où l'Union européenne est censée respecter et promouvoir les valeurs de l'unité et de la solidarité, conformément à ses textes fondateurs, elle est en effet rendue victime de la xénophobie, du racisme et de la haine.

À cette époque où les migrants empruntent les routes maritimes dangereuses en Méditerranée, ils font l'objet d'un *ping-pong* humain entre les États refusant de leur ouvrir leurs portes. Cela ne peut qu'ériger en priorité la question de la responsabilité de l'UE, dès lors que la solution est toujours claire: la répartition équitable des migrants parmi les États membres et l'ouverture des voies légales vers l'Europe. Sous cet aspect, les naufrages qui se produisent en mer Méditerranée les dernières années, ne sont ni des accidents ni des fatalités, mais les conséquences des politiques sécuritaires de la part de l'UE et ses États membres; une question qui reste à confronter la CIJ<sup>262</sup>.

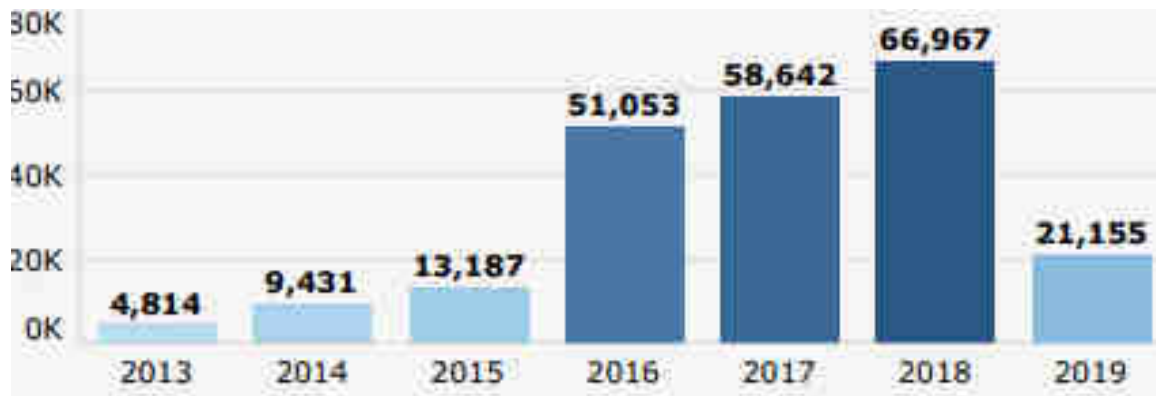
Pour conclure, la crise des migrants et des réfugiés ces dernières années sur le continent européen est unique; à cause de son ampleur, de son intensité et de sa capacité à exposer une crise profonde des valeurs. La xénophobie, le racisme, les discours de haine sont bien présents, exprimés de différentes manières; par exemple, par la tentative constante de la part du gouvernement italien de transformer entièrement la mer Méditerranée en une hécatombe d'âmes, en criminalisant les sauvetages. Néanmoins, force est de mettre tous nos espoirs que l'humanité ne va pas oublier Aylan; un Syrien d'origine Kurde âgé de 3 ans à peine, mort alors qu'il tentait de fuir la guerre civile syrienne avec sa famille.

Strasbourg, Juin 2019  
TRANGALOU Evdokia

---

<sup>262</sup> *"The 245-page document calls for punitive action over the EU's deterrence-based migration policy after 2014, which allegedly "intended to sacrifice the lives of migrants in distress at sea, with the sole objective of dissuading others in similar situation from seeking safe haven in Europe"*, The Guardian, ICC submission calls for prosecution of EU over migrant deaths, 03/06/2019, disponible en anglais ici: <https://www.theguardian.com/law/2019/jun/03/icc-submission-calls-for-prosecution-of-eu-over-migrant-deaths>

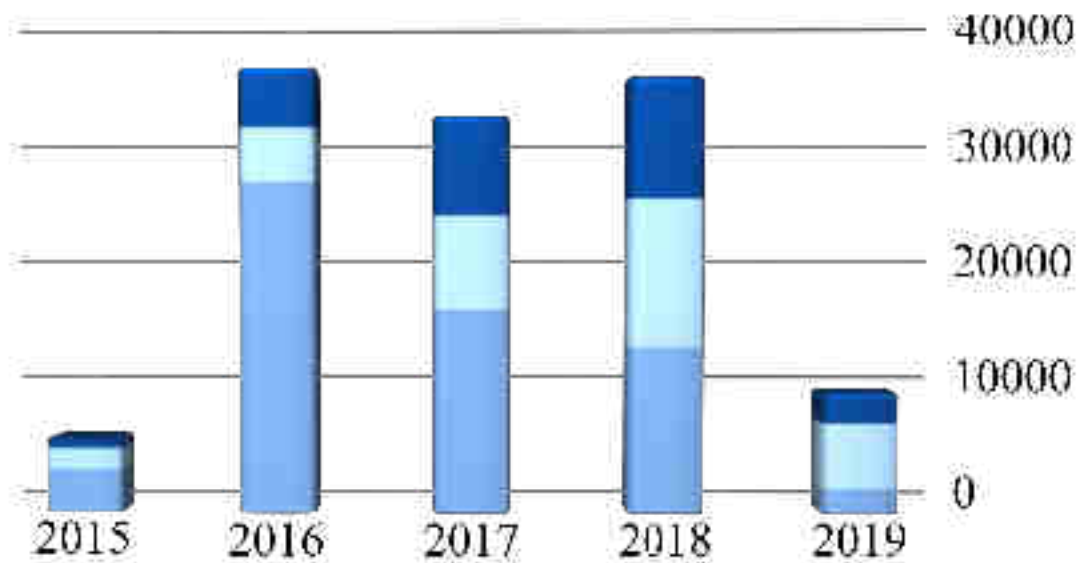
Annexe



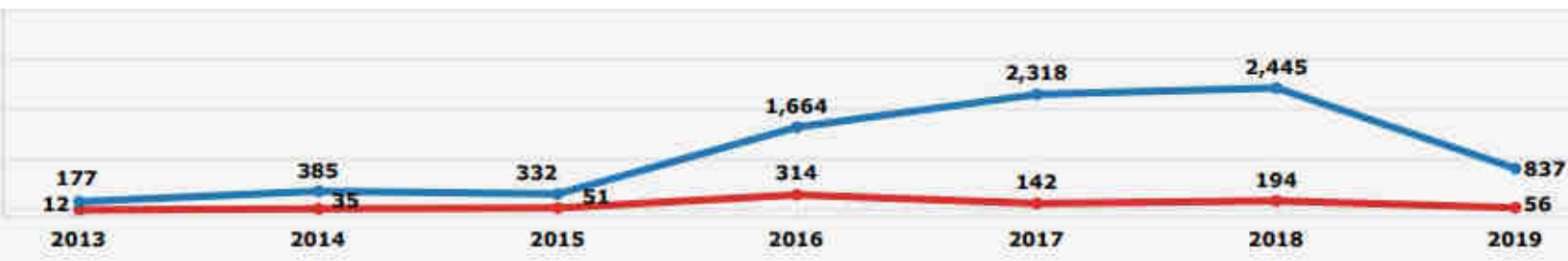
*LES DEMANDES D'ASILE EN GRÈCE, SERVICE D'ASILE GREC*

Les arrivées des personnes et leur origine (Service d'asile grec)

■ Syrie   ■ Afghanistan   ■ Irak

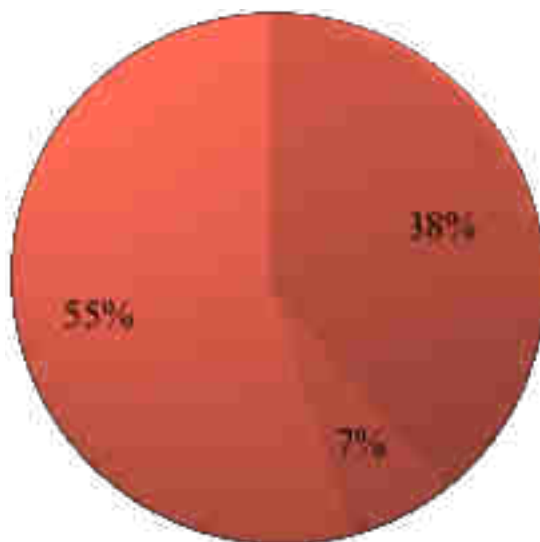






LE NOMBRE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (FILLES, GARÇONS), SERVICE D'ASILE GREC

- Statut de réfugié
- Rejet au fond
- Protection subsidiaire



Les décisions rendues au total, jusqu'au mois d'avril 2019, par les tribunaux administratives grecs, concernant l'accord de protection internationale.  
Source: Service d'asile grec

## TOTAL ARRIVALS BY SEA AND DEATHS IN THE MEDITERRANEAN 2019-2018

Country of Arrival	1 JANUARY – 9 JUNE 2019		1 – 9 JUNE 2019	1 JANUARY – 9 JUNE 2018	
	Arrivals	Deaths (as of 25/06)	Arrivals	Arrivals	Deaths (as of 25/06)
Italy	2,144	343	583	14,339	503
Malta	1,054	(Central Med. route)	370	N/A	(Central Med. route)
Greece	11,195	34	821	11,812	46
Cyprus	1,241	(Eastern Med. route)	66	37	(Eastern Med. route)
Spain	8,419	166	363	9,315	241
	(Western Med. route)	(Western Med. route)			
Estimated Total	24,053	543	2,203	35,503	790

Data on deaths of migrants compiled by IOM's Global Migration Data Analysis Centre.

All numbers are minimum estimates. Arrivals based on data from respective governments and IOM field offices.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE MIGRATION, LES MORTS EN MER MÉDITERRANÉE



AYLAN KURDI, LE SYMBOLE DE LA CRISE DES RÉFUGIÉS



DES RÉFUGIÉS SYRIENS ARRIVENT SUR L'ÎLE DE LESBOS APRÈS AVOIR VOYAGÉ DANS UN BATEAU PNEUMATIQUE DEPUIS LA TURQUIE. PHOTO HCR//A. MCCONNELL



LES MIGRANTS À LESBOS, SOURCE: LE MONDE



*LE CAMP DES RÉFUGIÉS À  
MORIA-LESVOS  
PETROS TSAKMAKIS-AP*

*LES RÉFUGIÉS DANS LE  
CAMP DE LESVOS  
SERGEY PONOMAYEV-NEZ  
YORK TIMES*



*DEPUIS LA FERMETURE  
DES FRONTIÈRES PAR LA  
MACÉDOINE DU NORD,  
LES RÉFUGIÉS SE  
TROUVENT BLOQUÉS À  
IDOMENI*

## Table de jurisprudence

### **A. Cour Européenne des droits de l'homme**

1. **Twalib c. Grèce**, requête no 42/1997/826/1032, 9 juin 1998
2. **Biba c. Grèce**, requête no 33170/96, 26 septembre 2000
3. **Dougoz c. Grèce**, requête no 40907/98, 6 mars 2001
4. **K.R.S. c. Royaume Uni**, requête no 32733/08, 2 décembre 2008
5. **S.D. c. Grèce**, requête no 53541/07, 11 juin 2009
6. **Tabesh c. Grèce**, requête no 8256/07, 26 novembre 2009
7. **A.A. c. Grèce**, requête no 12186/08, 22 juillet 2010
8. **R.U. c. Grèce**, requête no 2237/08, 7 juin 2011
9. **M.S.S. c. Belgique et Grèce**, requête no 30696/09, 21 janvier 2011
10. **Rahimi c. Grèce**, requête no 8687/08, 5 avril 2011
11. **Sharifi et autres c. Italie et Grèce**, requête no 16643/09, 21 octobre 2014
12. **E.A. c. Grèce**, requête no 74308/10, 30 juillet 2015
13. **A.Y. c. Grèce**, requête no 58399/11, 5 novembre 2015
14. **R.T. c. Grèce**, requête no 5124/11, 11 février 2016
15. **J.R. et autres c. Grèce**, requête no 22696/16, 25 janvier 2018
16. **A.E.A. c. Grèce**, requête no 39034/12, 15 mars 2018
17. **H.A. et autres c. Grèce**, requête no 19951/16, 28 février 2019
18. **Sh.D et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Sloveie**, requête no 14165/16, 13 juin 2019

### **B. Cour de Justice de l'Union européenne**

**N.S. c. Secretary of State for the Home Department**, C-411/10, 21 décembre 2011

### **C. Conseil de l'État grec**

1. **2347/2017**, 22 septembre 2017
2. **2348/2017**, 22 septembre 2017

## Legislation

### **A. Droit international**

1. Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951
2. Protocole de New York relatif au statut des réfugiés de 1967
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 avec son Protocole facultatif

### **B. Droit régional**

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950
2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000
3. Charte Sociale Européenne de 1996

### **C. Droit européen**

1. Règlement UE no 604/2013 du 26 juin 2013 (*Dublin*)
2. Règlement UE no 603/2013 du 26 juin 2013 (*Eurodac*)
3. Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (*Qualification*)
4. Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 (*Procédure*)
5. Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 (*Accueil*)
6. Directive 2008/115/UE du 16 décembre 2008
7. Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016
8. Accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, L. 134, Document 22014A0507(01)
9. Partenariat UE-Jordanie et le pacte joint en annexe, JOIN(2016) 41 final, 19 septembre 2016
10. Communication de la Commission COM(2015) 240 final du 13 mai 2015
11. Proposition de la Commission COM(2016) 270 du 4 mai 2016
12. Décision du Conseil de l'Union européenne, no 11130/15 du 22 juillet 2015
13. Décision du Conseil de l'Union européenne, no 12098/15 du 22 septembre 2015
14. Décision du Conseil de l'Union européenne, (UE)2015/1601 du 22 septembre 2015

16. Communication de la Commission COM(2016) 349 final du 15 juin 2016

17. Règlement UE no 399/2016 de 9 mars 2016 (*code frontières Schengen*)

**D. Droit national**

1. Constitution grec, modifiée le 27 mai 2008
2. Loi 4332/2015 (Journal de gouvernement grec A' 76/09/07/2015)
3. Loi 4249/2014 (Journal de gouvernement grec A' 73 24.3.2014)
4. Loi 4375/2016 (Journal de gouvernement grec A' 51/3.4.2016)
5. Loi 1975/1991 (Journal de gouvernement grec A' 184/22.11/4.12.91)
6. Loi 3226/2004 (Journal de gouvernement grec 24 A/2.2.2004)
7. Loi 4172/2013 (Journal de gouvernement grec A 167 23.7.2013)
8. Décret présidentiel no 141/1991 relatif aux compétences des organes et aux actions du personnel du ministère de l'Ordre public et aux questions d'organisation des services.
9. Décret présidentiel no 114/2010, intitulé « Statut de réfugié : procédure unique applicable aux étrangers et apatrides », qui transpose dans l'ordre juridique grec la directive du Conseil no 2005/85/CE.

## Bibliographie

### A. Articles

1. **ALOUPI Niki**, L'accord UE-Turquie: approche critique, Les réformes du droit de l'asile dans l'Union européenne en hommage à Dorothée Meyer, Annales de la Faculté de Droit de Strasbourg, Nouvelle Série-Volume 11, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 48
2. **BASILIEU-GAINCHE Marie-Laure**, L'emprise de la soft law dans la gestion des migrations en Europe, Ouvrage L'Union européenne et les migrations
3. **BERTHELET Pierre**, Les conséquences des crises migratoires de 2011 et de 2015-une solidarité européenne encore très imparfaite, Bruylant, disponible sur STRADALEX, p.407
4. **BIANKU Ledi**, Principe de non refoulement devant la CourEDH, Revue Universelle des droits de l'homme, 2017
5. **BILLOUT Michel**, Accord UE-Turquie du 18 mars 2016: une réponse fragile, ambiguë et partielle à la question migratoire, Rapport d'information no 38 (2016-2107) du Sénat, 14 octobre 2016, disponible ici: <http://www.senat.fr/rap/r16-038/r16-0381.html>
6. **BLANCHARD Emmanuel**, «CRISE MIGRATOIRE»: ce que cachent les mots, Gisti «Plein droit», 2016/4 n° 111, p. 4, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2016-4-page-3.htm>
7. **CHAMBAUD Cécile**, "Le pape François rentre de Lesbos avec 12 réfugiés syriens", Le monde, 16 avril 2016
8. **DUEZ Denis**, Libre circulation et crise des réfugiés-Réflexions sur le retour des frontières en Europe, Éditions Larcier, 20/05/2019, disponible sur STRADALEX, p. 106-107
9. **GISTI** "Plein droit", Réadmissions "Dublin II", droit d'asile et droit au recours, 2011, no 90, p.1, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2011-3-page-I.htm>
10. **HERVIEU Nicolas**, Conventionalité de la procédure de la réadmission "Dublin II" dans son application aux demandeurs d'asile renvoyés vers la Grèce, Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés, 2011, p. 3
11. **JACQUÉ Jean-Paul**, Crise des valeurs dans l'Union européenne?, 22 juin 2016, disponible ici: <http://www.droit-union-europeenne.be/416702987>

12. **Jurisprudence M.S.S. contre Belgique et Grèce-Rahimi c. Grèce**, Droit des étrangers, mai 2011, no 305, disponible ici: <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-5-page-50.htm>
13. **KOURACHANIS Nikos**, “Asylum Seekers, Hotspot Approach and Anti-Social Policy Responses in Greece (2015–2017)”, Journal of International Migration and Integration, nov 2018, Vol 19, Issue 4
14. **LABAYLE Henry**, “Angela Merkel au Parlement européen, des paroles aux actes?”, Actualité du GDR, 12 octobre 2015, disponible sur le site <http://www.gdr-elsj.eu/actualites-du-gdr/>
15. **LAVAL Pierre-François**, L’instrumentalisation de l’État tiers: vers un dévoiement de la coopération européenne en matière d’asile, Revue de l’Union Européenne, no 559, juin 2016, p. 348
16. **LOCHAK**, Crise des réfugiés, crise de l’hospitalité, Colloque Protéger, Refouler: le droit d’asile à l’épreuve des politiques migratoires, Collège de France, 12 octobre 2016
17. **MAIANI Francesco-NÉRAUDAU Emmanuelle**, L’arrêt M.S.S. contre Grèce et Belgique de la CourEDH du 21 janvier 2011, Revue du droit des étrangers, 2011, no 162, p. 14
18. **MIRON Alina-TAXIL Bérangère**, Requiem pour l’Aquarius. Les sauvetages en mer, entre instrumentalisation et criminalisation, La Revue des droits de l’homme, 2019, no 15
19. **PAPASTERGIOU Vasilis**, Un pays sûr et juste: la Turquie, article disponible en grec ici: <https://www.hlhr.gr/%CE%BC%CE%B9%CE%B1-%CE%B1%CF%83%CF%86%CE%B1%CE%BB%CE%AE%CF%82-%CE%BA%CE%B1%CE%B9-%CE%B5%CF%85%CE%BD%CE%BF%CE%BC%CE%BF%CF%8D%CE%BC%CE%B5%CE%BD%CE%B7-%CF%87%CF%8E%CF%81%CE%B1-%CE%B7-%CF%84%CE%BF%CF%85/>
20. **PÉTIN Joanna**, Les obligations des États membres de l’Union européenne dans l’accueil des demandeurs d’asile: l’opportunité d’un rappel bien nécessaire, Rev. trim. dr. h., 2019, no. 117
21. **RASPAIL Hélène**, Le principe de non-refoulement en situation d’afflux massif, Rev. trim. dr. h., 2018, no 115, p. 648



22. **RAUX Cédric**, La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la CourEDH, Rev. Trim. dr. h., 2011, no 88, p. 1030
23. **ROSENSTEIN Luara**, L'existence d'une garantie individuelle des conditions d'accueil des familles en demande d'asile dans le cadre du mécanisme Dublin II, Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés, 2014, p. 4
24. **SICILIANOS Linos-Alexandre**, La crise des migrants et des réfugiés: une boussole pour les États et l'Union européenne, Rev. Trim. dr. h, n. 105, 2016, p. 15
25. **SKORDAS Achilles-SITAROPOULOS Nicholas**, Les raisons pour lesquelles la Grèce n'est pas un pays sûr, Journal International de droit des réfugiés, vol 16, issue 1, janvier 2004, pp. 25-52, disponible ici: <https://doi.org/10.1093/ijrl/16.1.25>
26. **SLAMA Serge**, Le droit d'asile dans les limbes de l'accord entre l'Union Européenne et la Turquie sur les réfugiés, Recueil Dalloz, 14 avril 2016, n.14, p. 832
27. **STEFANAKI Kalliopi**, Responsable du domaine de la Protection des Réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) à la conférence pour la Crise migratoire et des réfugiés aux îles d'Égée - Problèmes et Perspectives, Fondation Marangopoulos, Athènes 2016, pp. 26-28
28. **TISSIER-RAFFIN Marion**, Introduction, La Revue des droits de l'homme, 2018, no 13, p. 6
29. **TISSIER-RAFFIN Marion**, Réinstallation-Admission humanitaire: solutions d'avenir pour protéger les réfugiés ou cheval de Troie du droit international des réfugiés?, La Revue des droits de l'homme, 2018, no 13, p. 19
30. **TOMETTEN Christoph**, La fortification juridique de l'asile en Europe, La Revue des droits de l'homme, Actualités-Droits-Libertés, 2017, p. 6
31. **VENANT Aline**, La réforme du RAEC et la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, Les réformes du droit de l'asile dans l'Union européenne en hommage à Dorothee Meyer, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg-Nouvelle série Volume 11, Presses universitaires de Strasbourg, p. 21

## **B. Rapports**

1. **AIDA (Asylum Information Database) - ECRE (European Centre of Refugees and Exils)**, Country Report: Greece, 2018 Update
2. **AIDA (Asylum Information Database) - ECRE (European Centre of Refugees and Exils)**, Detention of vulnerable applicants, disponible ici: <https://>

[www.asylumineurope.org/reports/country/greece/detention-asylum-seekers/legal-framework-detention/detention-vulnerable](http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece/detention-asylum-seekers/legal-framework-detention/detention-vulnerable)

3. **Amnesty International**, Rapport Grèce 2017/2018, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/countries/europe-and-central-asia/greece/report-greece/>
4. **Amnesty International**, Rapport sur les violations des droits de l'homme en Turquie, disponible ici: <https://www.amnesty.gr/sites/default/files/pdf/eur4438252016english.pdf> et <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR4471572017FRENCH.pdf>
5. **Briefing Paper: Immigration Detention in Greece - Contemporary Challenges**, Andriani Fili, Oxford University, 2018
6. **Centre de Criminologie**, Faculté de Droit de l'Université de l'Oxford, Monitoring Immigration Detention at the Borders of Europe: Report on a pilot project in Greece, Hungary, Turkey and Italy, 2016-2017, Juin 2018
7. **Commission du droit international**, Troisième rapport sur l'expulsion des étrangers, présenté par M. KAMTO, Rapporteur Spécial, A/CN.4/581, 19 avril 2007
8. **Commissaire des droits de l'homme MIJATOVIĆ Dunja**, Conseil de l'Europe, rapport sur sa visite en Grèce le 25-29 juin 2018
9. **Comité de la Prévention de Torture (CPT)**, Rapport au gouvernement grec pendant sa mission en Grèce, Conseil de l'Europe, 26 septembre 2017, numéro de référence: CPT/Inf (2017) 25
10. **Comité de la Prévention de Torture (CPT)** inf (2019)4, Rapport au gouvernement grec pendant sa mission en Grèce 10-19 avril 2018, 19 février 2018
11. **Comité grec pour les droits de l'homme**, Rapports annuels des années 2001, 2002 et 2003, disponible sur le site: [www.nchr.gr](http://www.nchr.gr)
12. **Conseil grec pour les réfugiés**, Les limites de misère: la Déclaration UE-Turquie et sa mise en oeuvre au "hotspot" de Samos, disponible en anglais ici: [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report\\_Samos.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/Report_Samos.pdf)
13. **Conseil grec pour les réfugiés**, Rapport sur la détention administrative en Grèce, 2018, en grec
14. **ECRE (European Center of Refugees and Exils)**, Comments on the Commission Proposal for a Dublin IV Regulation, octobre 2016, pp. 32-36, disponible en anglais ici: <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/10/ECRE-Comments-Dublin-IV.pdf>

15. **Frontex**, Risk Analysis for 2019, disponible ici: [https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk\\_Analysis/Risk\\_Analysis/Risk\\_Analysis\\_for\\_2019.pdf](https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Risk_Analysis/Risk_Analysis_for_2019.pdf)
16. **Médiateur grec**, Rapport annuel 2018, mars 2019, disponible en grec ici: <https://www.synigoros.gr/resources/docs/ee2018-p04-119-214-eid-them-enot.pdf>
17. **Médiateur grec**, Rapport spécial Refoulement des Étrangers 2017, disponible ici: [https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018\\_epistrofes\\_gr\\_web.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018_epistrofes_gr_web.pdf)
18. **Médiateur grec**, Rapport spécial 2017 sur les flux migratoires et protection des réfugiés-enjeux administratif et droits de l’homme, disponible en anglais ici: [https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek\\_ombudsman\\_migrants\\_refugees\\_2017\\_en.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek_ombudsman_migrants_refugees_2017_en.pdf)
19. **Médiateur grec**, Rapport sur l’inspection de la détention et des espaces de détention des migrants et réfugiés sur l’île de Kos, 12 novembre 2001, p.7, disponible en grec ici: [www.synigoros.gr](http://www.synigoros.gr)
20. **Médecins Sans Frontières-Grèce**, “Confronting the mental health emergency on Samos and Lesbos”, octobre 2017, disponible ici: [https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017\\_10\\_mental\\_health\\_greece\\_report\\_lowres\\_spreads.pdf](https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications//2017_10_mental_health_greece_report_lowres_spreads.pdf)
21. **NU Assemblée Générale A/HRC/35/25/Add.2**, Rapport du Rapporteur Spécial des droits de l’homme des migrants sur le mission en Grèce, 24 avril 2017, disponible ici: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/openssl.pdf?reldoc=y&docid=593a8ba14>
22. **NU Assemblée Générale**, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants sur la mission en Grèce, François Crépeau, 18 avril 2013
23. **UNHCR BO**, Rapport annuel en 2001 en Grèce, Athènes, avril 2002 (en grec)
24. **UNHCR BO**, Rapport concernant la Grèce pour les sujets cruciaux inhérents à la protection des réfugiés en Grèce, Athènes, octobre 2003

### C. Ouvrages

1. **HAGUENAU-MOIZARD Catherine-FABIENNE Gazin**, Les réformes du droit de l’asile dans l’Union européenne en hommage à Dorothee Meyer, Annales de la Faculté de Droit de Strasbourg, Nouvelle Série-Volume 11, Presses Universitaires de Strasbourg
2. **MOLE Nuala**, Le droit d’asile et la Convention européenne des droits de l’homme, Editions du Conseil de l’Europe-Collection Migration
3. **NASKOU-PERRAKI Paroula**, Réfugiés et demandeurs d’asile, dimension universelle, européenne et nationale, Éditions Sakkoulas, 2017

4. **PAPASTAVRIDIS Efthymios-MORENO-LAX Violeta**, ‘Boat Refugees’ and Migrants at Sea: A Comprehensive Approach, International Refugee Law Series-Brill Nijhof

#### **D. Sites Internet**

1. **Amnesty International**, Réfugiés, Demandeurs d’asile et Migrants, <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/refugees-asylum-seekers-and-migrants/>
2. **Amnesty International**, Grèce. Des réfugiés détenus dans des conditions déplorables, sur fond de course à la mise en œuvre de l’accord UE-Turquie, 7 avril 2016, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/greece-refugees-detained-in-dire-conditions-amid-rush-to-implement-eu-turkey-deal/>
3. **Amnesty International**, Grèce: Réfugiés détenus dans des conditions effroyables, suite à l’accord entre l’UE et la Turquie, 8 avril 2016, disponible ici: <https://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/grece/docs/2016/refugies-detenus-dans-des-conditions-effroyables-accord-ue-turquie#>
4. **Amnesty International**, Grèce. Les demandeurs d’asile sont confrontés à des conditions épouvantables sur les îles grecques”, 23 octobre 2017, disponible ici: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/greece-asylum-seekers-in-abysmal-conditions-on-islands/>
5. **Amnesty International**, Grèce: 55 Iraquiens, Kurds et Afghans-autres ressortissants étrangers se sont vus déniés l’opportunité de demander d’asile, AI Index: EUR 25/011/2001, 7 décembre 2001, disponible ici: <https://www.amnesty.org/en/documents/EUR25/011/2001/fr/>
6. **Amnesty International**, Grèce. La politique grecque des réfugiés, juin 2002-novembre 2003, Athènes, janvier 2004, disponible en grec ici: [www.amnesty.gr](http://www.amnesty.gr)
7. **Amnesty International**, quant aux décisions du Conseil grec d’état, disponible ici: <https://www.amnesty.gr/news/press/article/20303/symfonia-ee-toyrkias-apofasi-ellinikis-epitropis-prosfygon-anadeiknyei>
8. **Asile et Migration**, La Turquie, un pays tiers sûr !..., disponible ici: <http://www.aedh.eu/turquie-pays-tiers/>
9. **Comité national pour les droits de l’homme**, “Décision sur la protection des *de facto* réfugiés en Grèce, 17 décembre 2003, disponible ici en anglais: [http://www.nchr.gr/images/English\\_Site/PROSFYGES/De\\_facto\\_refugees%202003.pdf](http://www.nchr.gr/images/English_Site/PROSFYGES/De_facto_refugees%202003.pdf);

10. **Communiqué de presse** de la Commission européenne, “Vers un régime d’asile européen commun durable et équitable”, Bruxelles, 04/05/2016, disponible ici: [https://ec.europa.eu/france/node/966\\_fr](https://ec.europa.eu/france/node/966_fr)
11. **Communiqué de Presse** du Greffier de la Cour, no 043, 21/01/2011, Les autorités belges n’auraient pas dû expulser un demandeur d’asile vers la Grèce, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/images/stories/com-press/arret-cedh-mss-belgique-grece.pdf>
12. **Communiqué de Presse** no 144/2016, Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, disponible ici: <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/>
13. **Communiqué de presse** pour un agenda européen en matière de migration, 13 mai 2015, disponible ici: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015DC0240&from=EN>
14. **Communiqué de presse**, Organisation mondial pour la lutte contre la torture, 11 décembre 2001, disponible ici: <https://www.un.org/press/fr/2001/DHG1382.doc.htm>
15. **Communiqué de presse** de la Commission européenne, 8 décembre 2016, portant sur la continuation des transferts Dublin vers la Grèce, disponible ici: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-16-4253\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4253_fr.htm)
16. **Conseil de l’Europe**, New complaint registered concerning Greece, International Commission of Jurists (ICJ) and European Council for Refugees and Exiles (ECRE) v. Greece, Complaint No. 173/2018, disponible ici: <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter/-/new-complaint-registered-concerning-gree-2>
17. **Conseil grec pour les réfugiés**, quant aux “push-backs”, disponible ici: <https://www.gcr.gr/el/ekdoseis-media/reports/item/1028-i-nea-kanonikotita-ston-evro-ameiotes-synexizontai-oi-paranomes-epanaproothiseis-politon-triton-xoron>
18. **Conseil grec pour les réfugiés** quant aux mesures provisoires de la CourEDH, disponible ici: <https://www.gcr.gr/el/news/press-releases-announcements/item/674-deltio-typou-tou-esp-gia-asfalistika-metra-apo-edda>
19. **CNN Grèce**, MITILI Evdokia, Larisis Station: Occupation par les immigrants - aucune route effectuée, 05/04/2019, disponible ici: <https://www.cnn.gr/news/ellada/story/171821/stathmos-larisis-katalipsi-apo-metanastes-den-ekteloyntai-ta-dromologia>
20. **Délégués des ministres**, H46-9 Groupes M.S.S. et Rahimi c. Grèce (surveillance de l’exécution des arrêts de la Cour européenne), CM/Notes/1348/H46-9, 6 juin 2016,

disponible ici: [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016809485a6](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809485a6)

21. **European Database of Asylum Law**, Germany: Administrative Court of Munich rules against provisional return of a Syrian applicant from Greece under Bilateral Agreement, 9 mai 2019, disponible ici: <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/germany-administrative-court-munich-rules-against-provisional-return-syrian-applicant-greece>
22. **EU Immigration and Asylum Law and Policy**, Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures: Chronique d'une recommandation annoncée ou la flétrissure?, 13/09/2016, disponible ici: <https://eumigrationlawblog.eu/retablissement-des-controles-aux-frontieres-interieures/>
23. **France Terre Asile**, La CourEDH condamne les transferts Dublin vers la Grèce, 24/01/2011, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/actualites/flexicontent/slider/la-cedh-condamne-les-transferts-dublin-vers-la-grece>
24. **France Terre Asile**, disponible ici: <https://www.france-terre-asile.org/archives-veille-europe/veille-europe-france-terre-d-asile/veille-europe-du-16-au-31-mars-2019/trois-ans-apres-l-accord-ue-turquie-les-migrants-toujours-bloques-dans-les-hotspots>
25. **France TV info** sur les élections européennes, disponible ici: [https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/carte-resultats-des-elections-europeennes-2019-ou-l-extreme-droite-realise-t-elle-ses-scores-les-plus-eleves\\_3462455.html](https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/carte-resultats-des-elections-europeennes-2019-ou-l-extreme-droite-realise-t-elle-ses-scores-les-plus-eleves_3462455.html)
26. **Greek Helsinki Monitor**, Lettre ouverte concernant les conditions d'accueil par 16 ONG, 16/05/2019, disponible ici: <https://greekhelsinki.wordpress.com/2019/05/16/2-68/>
27. **The Guardian**, "ICC submission calls for prosecution of EU over migrant deaths", 03/06/2019, disponible en anglais ici: <https://www.theguardian.com/law/2019/jun/03/icc-submission-calls-for-prosecution-of-eu-over-migrant-deaths>
28. **Infomigrants**, "Grèce: accusés d'avoir manifesté dans la violence, plus de 100 demandeurs d'asile ont finalement été acquittés", disponible ici: <https://www.infomigrants.net/fr/post/16820/grece-accuses-d-avoir-manifeste-dans-la-violence-plus-de-100-demandeurs-d-asile-ont-finalement-ete-acquittes>
29. **Infomigrants**, "Hussein, migrant syrien, victime d'une attaque raciste: "Ils ont jeté des cocktails Molotov dans l'immeuble", disponible ici: <https://www.infomigrants.net/fr/story/15876/hussein-migrant-syrien-victime-d-une-attaque-raciste-ils-ont-jete-des-cocktails-molotov-dans-l-immeuble>

30. **Jean Paul JUNCKER** Strasbourg, 9 septembre 2015, SPEECH/15/5614, disponible ici: [http://europa.eu/rapid/press-release\\_SPEECH-15-5614\\_el.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-15-5614_el.htm)
31. **Migreurop** note n° 4 - Octobre 2016 sur Migreurop - observatoire des frontières, disponible sur: <http://www.migreurop.org/article2749.html?lang=fr>
32. **ONU**, BAN-KI Moon, UN Secretary-General's address to the Italian Government, 15 Octobre 2015, UN Daily News, 15.10.2015, Issue DH/7011, disponible sur <http://www.un.org/News/dh/pdf/english/2015/15102015.pdf>
33. **Organisation Internationale pour le Migration (IOM Grèce)**: [https://www.iom.int/news/operation-lesvos-greece-7-confirmed-drowned-57-rescued-mediterraneans-busiest-route?fbclid=IwAR0TIVLkoXYtgpGyYSdMyAhskLnd9ICUyqZI4-3NDNbOF\\_boV2M5oqdaZqs](https://www.iom.int/news/operation-lesvos-greece-7-confirmed-drowned-57-rescued-mediterraneans-busiest-route?fbclid=IwAR0TIVLkoXYtgpGyYSdMyAhskLnd9ICUyqZI4-3NDNbOF_boV2M5oqdaZqs)
34. **Parlement européen**, Briefing Note, "Hotspots at EU external borders. State of play", juin 2018, PE 623.563, disponible ici: [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS\\_BRI\(2018\)623563](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_BRI(2018)623563)
35. **Rapport de Communication**, A.A. et autres contre Macédoine du Nord, Requête no 55798/16, 23 janvier 2017, disponible ici: <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-171439%22%5D%7D>
36. **Refugee Observatory**, "Refugees with heart conditions, diabetes are being denied medication, told to 'Drink water' instead", disponible ici: <https://refugeeobservatory.aegean.gr/en/refugees-heart-conditions-diabetes-are-being-deniedmedication-told-drink-water-instead>
37. **La Stampa**, disponible ici: <https://www.lastampa.it/2016/04/04/esteri/la-grecia-riporta-i-migranti-in-turchia-sVvjSrKk1ymmnpYaiwg7TK/pagina.html>
38. **UNCHR** Grèce, disponible on ligne: <https://www.unhcr.org/greece.html>
39. **UNCHR** Portail Opérationnel - Crise des Réfugiés (Mediterranean Situation), disponible sur le site: <https://data2.unhcr.org/fr/situations/mediterranean/location/5179>, consulté on ligne le 4 mai 2019
40. **UNCHR** Fact Sheet de 1-31 mars 2019, disponible ici: <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69017>, consulté on ligne le 4 mai 2019
41. **UNHCR**, Texte de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés disponible sur le site UNHCR, <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>
42. **UNHCR** Grèce, SMS WG-Site Profiles, août-septembre 2018, disponible ici: <https://bit.ly/2UiXMNj>, p. 31

43. **UNHCR** “Time is of the essence’ for refugees on Greek islands – UN agency”, disponible ici: <https://news.un.org/en/story/2018/11/1025032>
44. **UNHCR**, “Forced Returns from Greece”, disponible ici: <https://www.unhcr.org/gr/en/6244-unhcr-deeply-concerned-reports-informal-forced-returns-greece-turkey.html>
45. **UNHCR**, Suite à l'accord UE-Turquie sur les migrants, le HCR interrompt certaines de ses activités en Grèce, 22 mars 2016, disponible ici: <https://news.un.org/fr/story/2016/03/331662-suite-laccord-ue-turquie-sur-les-migrants-le-hcr-interrompt-certaines-de-ses>
46. **UNHCR** pour la situation en Hongrie, disponible ici: [https://www.unhcr.org/fr-fr/news/press/2019/5/5cd3d462a/lexpulsion-familles-afghanes-hongrie-profondement-choquante-hcr.html?fbclid=IwAR33k0cEhknMFQump\\_LIDsAqB\\_uM5bIc4FZEZ3ys1M\\_kaN\\_aTDLSYagavOY](https://www.unhcr.org/fr-fr/news/press/2019/5/5cd3d462a/lexpulsion-familles-afghanes-hongrie-profondement-choquante-hcr.html?fbclid=IwAR33k0cEhknMFQump_LIDsAqB_uM5bIc4FZEZ3ys1M_kaN_aTDLSYagavOY)
47. **EKKA** (National Center for Social Solidarity), disponible ici: <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/69057>
48. **Υπουργείο Μεταναστευτικής Πολιτικής**, Données statistiques disponibles sur le site grec: [http://asylo.gov.gr/?page\\_id=143](http://asylo.gov.gr/?page_id=143)
49. **Refugee observatory**, Article en grec, “Όριακή η κατάσταση στη Λέρο με τους πρόσφυγες” disponible ici: <https://refugeeobservatory.aegean.gr/en/node/1406>